



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-423

publié le 17 décembre 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17 décembre 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 17 décembre 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

A blue ink signature of the name "Mélanie GACHÉ" is written in a cursive, handwritten style.

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibération - séance du 11 décembre 2025

N° des délibérations	OBJET
BU2025-49	Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - avenant n° 2 au marché n° 2022028 – responsabilité civile et risques annexes.
BU2025-50	Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - avenant n° 2 au marché n° 2022030 – lot n° 5 : protection sociale SPV.
BU2025-51	Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) – avenant n° 2 au marché n° 2023029.
BU2025-53	Conventions de formation réalisées sur cotisation AVEC LE CNFPT.
BU2025-54	Conventions-cadre de mise à disposition de bâtiments de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du sud et Habellis au profit du SDIS.
BU2025-55	Renouvellement de la convention de partenariat relative à l'expérimentation relevages sans transport.
BU2025-56	Convention de transfert au SDIS de Saône-et-Loire du CIS de Gergy – avenant n°2.
BU2025-57	Mise à disposition du stade d'athlétisme marie José PÉREC par la ville de mâcon.
BU2025-58	Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2025-60	Réalisation d'une œuvre dans les locaux du SDIS.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 15 décembre 2025

N° des délibérations	OBJET
2025-42	Convention-cadre entre le SDIS de Saône-et-Loire et les services locaux d'incendie et de secours.
2025-43	Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours « NexSIS 18-112 » - avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement.
2025-44	Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire.
2025-45	Admission en non-valeur.
2025-46	Décision modificative n° 2 pour 2025.
2025-47	Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026.

2025-48	Montant global définitif du produit des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026.
2025-49	Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026.
2025-50	Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.
2025-51	Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € TTC dits biens de faible valeur - mise à jour.
2025-52	Actualisation des durées d'amortissement des biens.
2025-53	Élections 2026 À la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) : recours au vote électronique.
2025-54	Élections professionnelles 2026 : recours au vote électronique.
2025-55	Intégration de la prime de fin d'année au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
2025-56	Transposition des dispositions règlementaires relatives aux sous-directeurs.
2025-57	Maintien des primes et indemnités des agents du SDIS de Saône-et-Loire dans certaines situations de congés.
2025-58	Rapport social unique 2024.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-49

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire –
avenant n° 2 au marché n° 2022028 – responsabilité civile et risques annexes

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° BU 2022-33 du 3 novembre 2022 du bureau autorisant la signature du marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes »,

Vu la délibération n° BU 2024-16 du 21 mars 2024 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes »,

Vu la délibération n° BU-2025-31 du 16 septembre 2025 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes »,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 11 décembre 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU 2024-16 du 21 mars 2024, les membres du bureau du conseil d'administration ont autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022028, afin d'assurer une source radioactive de faible intensité acquise par le SDIS en 2023. L'ajout de cette garantie a représenté une augmentation de 11,24 % par rapport à la cotisation prévisionnelle pour l'année 2024,

Considérant que le titulaire du marché n° 2022028 a décidé d'appliquer une majoration de 20 % de la seule RC de base, passant ainsi de 0,2111 % de la masse salariale à 0,2533 % applicable au 1^{er} janvier 2026, au regard de la sinistralité observée au titre du contrat,

Considérant que par délibération n° BU-2025-31, les membres du bureau délibérant ont autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes » et que, par la suite et avant signature du document, le titulaire du marché a souhaité apporter des modifications relatives à l'impact financier de l'avenant n°2 qui n'a par ailleurs pas produit d'effet, dans la mesure où il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'en tenant compte de l'évolution prévisionnelle de la masse salariale pour 2026, l'avenant n° 2 a pour effet d'augmenter le montant du marché (incluant l'avenant n° 1) de 27,06 %, par rapport à la cotisation prévisionnelle de 2025 et que l'augmentation globale prévisionnelle du montant du marché est de 58,37 % en cumulant les avenants n° 1 et n° 2, étant précisé que l'augmentation a été calculée en tenant compte de l'évolution de la masse salariale pour toutes les années précédentes,

Considérant que cette augmentation intervient dans un contexte global de diminution de la concurrence, de réévaluation des cotisations des marchés d'assurances, que le montant de la cotisation du SDIS de Saône-et-Loire, même majoré, est en-deçà des tarifs du marché actuel et enfin, que la résiliation de ce contrat et le lancement d'une consultation entraîneraient inévitablement des frais et une augmentation notable de cette cotisation,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

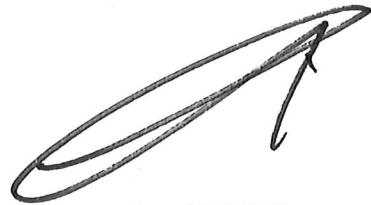
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n° BU-2025-31 ayant autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes » ;
- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au marché n° 2022028 « responsabilité civile et risques annexes » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉ N° 2022028 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES – LOT N°3
AVENANT N° 2**

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU-2025-X du 11 décembre 2025.

B - Identification du titulaire du marché public

RELYENS SPS - route de Creton- 18110 VASSELAY
SIRET : 779 860 881 00043

Représenté par **Valérie MOULINAT-REVIDON, Directrice Pilotage Partenaires**

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire
Marché n° 2022028 – responsabilité civile et risques annexes (lot n° 3)

- Date de la notification du marché public : 8 décembre 2022
- Durée d'exécution du marché public : Le marché a pris effet le 1er janvier 2023 à zéro heure. Il est reconductible automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation prévues aux marchés.
- Montant initial du marché public (= cotisation prévisionnelle pour l'année 2023) :
 - Montant TTC : 43 819,90 €
- Modifications introduites par l'avenant n° 1 au 06/02/2024 :

En 2023, le service a obtenu l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour la détention d'une source nucléaire. Cette source est assurée dans le cadre du contrat « responsabilité civile et risques annexes » jusqu'à la fin du marché n° 2022028.

Montant de l'avenant n° 1 pour l'année 2024 (proratisé à compter du 6 février 2024) :

- Montant HT : 5 009,51 €
- Montant TTC : 5 460,37 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 11,24 % d'augmentation par rapport à la cotisation prévisionnelle pour l'année 2024 s'élevant initialement, sans la surprime, et estimée par le service à 44 557,24 € HT.

Montant du marché public avec l'avenant n° 1 en année pleine (cotisation prévisionnelle pour l'année 2025) :

- Montant HT : 50 113,24 € (dont 5 556,00 € pour l'avenant 1)
- Montant TTC : 54 619,91 € (dont 6 056,04 € pour l'avenant 1)

D - Objet de l'avenant n° 2

- Modifications introduites par le présent avenir :

Compte-tenu de la sinistralité observée au titre du contrat, les parties s'accordent sur une majoration de 20 % de la seule RC de base passant ainsi de 0,2111 % de la masse salariale à 0,2533 % applicable au 1^{er} janvier 2026, hors évolution tarifaire liée à :

- la clause de régularisation annuelle prévue contractuellement ;
- d'éventuelles variations du périmètre des activités assurées.

Conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant n°2 (sur base masse salariale 2024) :

- Montant HT : 8 852,17 €
- Montant TTC : 9 648,87 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 19,34 %

Montant de l'avenant n°2* :

- Montant HT : 11 508,87 €
- Montant TTC : 12 544,67 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 25,15 %

Nouveau montant du marché public* (= cotisation prévisionnelle pour l'année 2026)

- Montant HT : 63 672,21 €
- Montant TTC : 69 399,19 €

* Ce calcul tient compte de l'évolution prévisionnelle de la masse salariale pour l'année 2025 estimée à 22 007 635 €.

Synthèse financière du marché :

année	cotisation annuelle TTC prévisionnelle (avec masse salariale N-1)	avenant 1 (TTC)	avenant 2 (TTC)	cotisation annuelle TTC régularisée avec masse salariale année N
2023	43 819,90	-	-	43 819,90
2024	43 819,90	5 460,37 (avenant proratisé à compter du 06/02/2024)	-	54 024,24
2025	54 619,91 (avec avenant 1 en année pleine)	-	-	56 854,52
2026 prévisionnelle (avec évaluation masse salariale 2025)	56 854,52 (avec avenants 1)		12 544,67	69 399,19

Il ressort de cette synthèse que le surcoût lié à cette majoration s'élève à 12 544,67 € entre 2025 et 2026 avec prise en compte de l'évolution de la masse salariale (à titre d'information, à masse salariale constante, le coût de cette majoration s'élève à 9 648,87€ TTC).

Ainsi, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle de la masse salariale pour 2026 :

- l'avenant n°2 a pour effet d'augmenter le montant du marché (incluant l'avenant n°1) de 27,06 %, par rapport à la cotisation prévisionnelle de 2025 ;
- l'augmentation globale prévisionnelle du montant du marché est de 58,37 % en cumulant les avenants 1 et 2, étant précisé que l'augmentation a été calculée en tenant compte de l'évolution de la masse salariale pour toutes les années précédentes.

E - Signature du titulaire du marché public

Fait en un seul exemplaire original,

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-50

Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire
avenant n° 2 au marché n° 2022030 – lot n° 5 : protection sociale SPV

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 délégant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° BU 2022-33 du 3 novembre 2022 du bureau autorisant la signature du marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) »,

Vu la délibération n° BU-2024-63 du 14 novembre 2024 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) »,

Vu la délibération n° BU-2025-32 du 16 septembre 2025 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) »,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 11 décembre 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU-2024-63 du 14 novembre 2024, les membres du bureau du conseil d'administration ont autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022030, ayant pour objet d'appliquer une majoration de 10 % du coût par SPV, avec application au 1^{er} janvier 2025, et que cette majoration a engendré une augmentation du marché de 6 %, celle-ci ne s'appliquant que sur les trois dernières années du marché,

Considérant que le titulaire du marché n° 2022030 a informé le SDIS d'une majoration de 40 % du coût par SPV, avec application au 1^{er} janvier 2026, au regard de la sinistralité de l'établissement,

Considérant que par délibération n° BU-2025-32, les membres du bureau délibérant ont autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) », et que par la suite et avant signature du document, le titulaire du marché a souhaité apporter des modifications relatives à l'impact financier de l'avenant n°2 qui n'a par ailleurs pas produit d'effet, dans la mesure où il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'augmentation du coût par SPV est de 54 % par rapport au prix initial du contrat et que, en dehors de l'indexation normalement prévue au marché, et en prenant en compte toutes les modifications actées par les avenants n°1 et n°2, l'augmentation globale du marché est de 23,60 %,

Considérant que cette augmentation intervient dans un contexte global de diminution de la concurrence, de réévaluation des cotisations des marchés d'assurances, que le montant de la cotisation du SDIS de Saône-et-Loire, même majoré, est en-deçà des tarifs du marché actuel et enfin, que la résiliation de ce contrat et le lancement d'une consultation entraîneraient inévitablement des frais et une augmentation notable de cette cotisation,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n°BU-2025-32 ayant autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché n° 2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) » ;
- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n°2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au marché n°2022030 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022030 - PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DU SDIS 71

EXE10

LOT N° 5 : PROTECTION SOCIALE SPV

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU-XX du 11 décembre 2025.

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement composé de :

CABINET FRAND & ASSOCIÉS (intermédiaire mandaté – courtier mandaté gestionnaire)
23, avenue Jean Jaurès
67100 STRASBOURG
isabelle.schelcher@groupefea.fr
SIRET : 444 391 593 00019

Représenté par **Monsieur Prénom NOM, fonctions** (à compléter par le titulaire)

MONCEAU GENERALE ASSURANCES (organisme porteur du risque)
1 avenue des Cités Unies d'Europe
CS 10217
41103 VENDOME CEDEX

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Marché n° 2022030 - passation de marchés d'assurances pour les besoins du SDIS 71

Lot n°5 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

- Date de notification : 08/12/2022
- Durée d'exécution du marché public : du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure au 31 décembre 2027 à minuit, soit 5 ans.
- Montant initial du marché public :

Cotisation unitaire annuelle base 2023 : 11,35 par SPV

Cotisation provisionnelle base 2023 : 27 611,94 euros pour un effectif initial de 2 432 SPV

Les cotisations sont exonérées de taxes.

- Montant du marché après avenant n°1 :

Une majoration de 10 % a été appliquée à compter du 01/01/2025 sur les taux de cotisation suivants :

Garanties	Cotisation unitaire 2024	Cotisation unitaire majorée 2025
Cotisation / Sapeur-Pompier Volontaire	11,69 €	12,86 €

Le marché ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023, la majoration s'appliquait sur les 2 dernières années, soit une augmentation du marché de : 10 % / 5 X 3 = 6 %.

D - Objet de l'avenant n° 2

- Modifications introduites par le présent avenant :

Après étude de la sinistralité de l'établissement souscripteur et afin de maintenir un équilibre dans la durée des résultats du marché, une majoration de 40 % est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les taux de cotisation suivants :

Garanties	Cotisation unitaire 2025	Cotisation unitaire majorée 2026
Cotisation / Sapeur-Pompier Volontaire	12,86 €	18,00 €

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

Non Oui

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : Sans objet
- Nouvelle prime annuelle par SPV : 18,00 € net

En dehors de l'indexation normalement prévue au marché, et en prenant en compte toutes les modifications actées par les avenants 1 et 2, l'augmentation globale du marché est de 23,60 %.

Conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-51

Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) – avenant n° 2 au marché n° 2023029

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 décembre 2025
Affichée le :	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe de service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 délégant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° BU 2023-39 du 18 octobre 2023 du bureau autorisant la signature du marché n° 2023029 « acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) »,

Vu la délibération n° BU 2024-33 du 6 juin 2024 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2023029 « acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) »,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU 2024-33 du 6 juin 2024, les membres du bureau ont autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2023029 ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des clauses administratives (CCAP) et techniques (CCTP) particulières, afin d'acter contractuellement les différents échanges intervenus entre le SDIS et la société EFFECTIS France depuis la notification du marché, et que cet avenant n'a pas eu d'incidence financière,

Considérant que la vérification d'aptitude n'a pas été prononcée par l'acheteur dans le délai initialement prévu par l'avenant n°1, en raison de l'intervention d'un organisme de contrôle extérieur et de difficultés techniques rencontrées pour la finalisation de l'équipement,

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet de prononcer la vérification d'aptitude du laveur de fumées, la vérification du niveau d'amélioration de performance et la décision d'admission des prestations, et que cet avenant n'a pas eu d'incidence financière,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2023029 « acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au marché n° 2023029 « acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le 17 DEC. 2025



ANDRÉ ACCARY

Le Président,
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie SACHÉ



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2023029

EXE10

« Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de Caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) »

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° **BU2025 -** du 11 décembre 2025

B - Identification du titulaire du marché public

Titulaire : EFECTIS France
Adresse postale :
Espace Technologique – Bâtiment Apollo
Roue de l'Orme des merisiers – 91193 SAINT-AUBIN
Téléphone : 01 60 13 83 82
Courriel : Secretariats-dii@efectis.com
SIRET n°490 550 712 00031

Représenté par **Madame / Monsieur Prénom NOM, fonction**

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de Caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT).

- Date de notification : 19/10/2023

- Durée d'exécution du marché public :

Le présent marché est conclu à compter de la notification. Les parties sont alors engagées juridiquement l'une envers l'autre dès cette date.

Le matériel objet du marché devra être livré et mis en ordre de marche à la date prévue lors de la réunion de lancement, et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du contrat.

La durée de la maintenance est fixée à 2 ans à compter de la date d'admission des prestations.

- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 99 900,00 €
 - Montant TTC : 119 880,00 €

D - Objet de l'avenant

- Rappel du contexte

Le procès-verbal de la mise en ordre de marche (MOM) a été notifié par le titulaire au SDIS de Saône-et-Loire le 8 décembre 2023.

Initialement, l'article 6.2 du CCAP prévoyait que les opérations de vérification d'aptitude constituées par le rapport de performance du titulaire sont réalisées dans le délai maximum de 6 mois calendaires suivant la date de réception de la MOM par le SDIS. À partir de la date de la validation de la vérification d'aptitude, et dans un délai d'un an calendaire au plus, le titulaire communiquera à l'acheteur le rapport de niveau de performance atteint (et au moins égale au niveau de performance exigé dans le CCTP). L'acheteur validera alors l'atteinte de l'objectif.

L'avenant n°1 au marché, autorisé par délibération n° BU 2024-33 du 6 juin 2024, a été notifié au titulaire le 12 juin 2024. Sans incidence financière, cet avenant a eu pour objet de préciser certains aspects administratifs et techniques liés à l'exécution du contrat.

Notamment, il a pris en compte certaines évolutions concernant la hotte permettant le traitement des fumées. Lors de l'établissement de l'avenant n°1, la dernière version de cette hotte était en cours de finalisation de fabrication. L'installation de cette dernière devait permettre de réaliser la mesure et le rapport de performance initiale. L'établissement de ce rapport nécessitait l'intervention d'un organisme de contrôle diligenté par le titulaire du marché et il a été nécessaire de prolonger le délai pour prononcer la vérification d'aptitude (VA). Aussi, il a été prévu que le procès-verbal de VA pourrait être établi par l'acheteur et contresigné par le titulaire jusqu'au 6 juillet 2024 inclus.

Cependant, la vérification d'aptitude n'a pas été prononcée par l'acheteur dans le délai initialement prévu.

Le rapport de performance a été établi par l'APAVE, organisme tiers agréé. Il a constaté le niveau de performance réalisé lors d'un essai effectué en juillet 2024.

En parallèle, les gaines utilisées pour relier le caisson au laveur, ont subi des déteriorations anormales à l'occasion des brûlages et ont nécessité des travaux de modification, à plusieurs reprises, jusqu'à obtenir un niveau de fonctionnement satisfaisant.

L'acheteur a également souhaité que le rapport de l'APAVE soit commenté par la société EFFECTIS, pour pouvoir constater le niveau de performance obtenu avec le dispositif du laveur de fumées actuel (dans un objectif de « vulgarisation » des termes techniques du rapport).

La réalisation de la vérification d'aptitude d'une part et la vérification du niveau d'amélioration de performance d'autre part, conditionne le règlement des deux derniers acomptes prévus au marché.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le rapport de performance du titulaire et le rapport de niveau d'amélioration de performance atteint ayant été transmis par le titulaire à l'acheteur, l'avenant n°2 a pour objet de prononcer la vérification d'aptitude du laveur de fumée ainsi que la vérification du niveau d'amélioration de performance.

Le présent avenant n°2 vaut décision d'admission des prestations, à compter de sa date de notification.

- o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)



Non



Oui

Conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-53

Conventions de formation réalisées sur cotisation avec le CNFPT

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 décembre 2025
Affichée le :	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En application des articles L. 451-17 et suivants du code général de la fonction publique, les ressources du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sont notamment constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

Cette cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que cette cotisation obligatoire est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers.

Ainsi, pour l'année 2024, le SDIS a versé 87 794,94 € au titre de la cotisation obligatoire et 83 852,53 € au titre de la majoration.

En application de ce dispositif, des formations dites « réalisées sur cotisation » peuvent être organisées par le CNFPT au bénéfice des agents du SDIS.

S'agissant des formations CNFPT au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, elles ne sont pas comprises dans les conventions de formation réalisées sur cotisation avec le CNFPT, elles sont donc payantes. En effet, elles ne peuvent pas être réalisées sur cotisation, étant donné que l'assise de ladite cotisation correspondant à la masse salariale des PATS et SPP du SDIS.

2- CONVENTIONS DE FORMATION

Deux formations sur cotisation ont été proposées au bénéfice des agents :

- l'intelligence artificielle générative : pour un usage averti au quotidien, au bénéfice de 52 encadrants ;
- management intergénérationnel. Cette formation bénéficiera également à un public SPV et donnera lieu à une convention payante.

Les conventions de formation sur cotisation prévoient la durée de formation et les objectifs pédagogiques.

Toutes ces modalités sont précisées dans les conventions jointes en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conventions de formations réalisées sur cotisation entre le SDIS de Saône-et-Loire et le CNFPT au profit des agents, dans les conditions définies dans les conventions jointes en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISÉE SUR COTISATION
EB0001-2681**

N°	Année	<i>Initiales CF référent</i>	<i>N° de département</i>	<i>Nom collectivité</i>
	2026	EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,

N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

(SDIS 71)

représenté par le contrôleur général Frédéric Pignaud, directeur départemental

Adresse : 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : la présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

La formation : l'intelligence artificielle générative : pour un usage averti au quotidien– F1A68-001

(voir le détail de l'action dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PRÉVU ET MODALITÉS DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. Il s'élève à **52 encadrants à former**.

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité, soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

À Besançon, le 17/11/2025

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT
Le Directeur**

Pour la collectivité

Yves Fictor

Cachet et Signature

ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2026, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour une formation sur l'intelligence artificielle pour ses encadrants.

PUBLIC : encadrants

DATES:

Groupes 1 et 2 : **27 et 28 janvier 2026**

LIEU : centre de formation départemental à Hurigny
Centre d'instruction Claude SINS
70 route de la Grisière
71870 HURIGNY

HORAIRES INDICATIFS : 9 h – 12 h – 13 h 30 – 16 h 30 (6h/jour)
8 h 30 accueil.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- prendre conscience des risques de l'intelligence artificielle ;
- savoir lire et interpréter les réponses générées par une IA ;
- rédiger des prompts simples ou complexes.

CONTENU :

- l'IA et ses usages dans la sphère publique ;
- les risques ;
- les usages sur la veille juridique, la prise de notes, la rédaction d'actes ;
- lecture et interprétation des production de l'IA : limites et pièges ;
- la formulation des prompts simples ou complexes ;
- correction des prompts biaisés ;
- une charte de l'IA pour les usages internes.

MÉTHODES :

- alternance d'apports théoriques, d'exemples concrets et d'ateliers pratiques ;
- utilisation d'outils IA en ligne pour les exercices.

INTERVENANTE :

Séverine CHARLON, diplômée en science politique et en open data du CNAM. Elle a occupé le poste de chargée de mission numérique au ministère des Affaires étrangères à New York, Budapest et Paris, avant de créer le cabinet de conseil Grain's créateur de connaissances, spécialisé dans le changement organisationnel et les usages numériques depuis 2014.

Activatrice numérique au sein de France Numérique depuis 2017, elle intervient comme formatrice au CNFPT sur la littératie numérique et l'intelligence artificielle.

Elle est également auteure d'ouvrages pédagogiques sur les algorithmes, notamment "Carnet d'esprit critique" (2021) et "Sur les réseaux sociaux" (2024) aux Editions du net.



REFERENTS

Pour le SDIS, les référents pour l'action de formation seront :	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :
Christophe RENIAUD / creniaud@SDIS71.fr et Émilie DEMANGET /edemanget@sdis71.fr	<p>Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :</p> <p>Pour les aspects pédagogiques : Élodie BOMONT /elodie.bomont@cnfpt.fr</p> <p>Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04</p>

CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ÉVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : *(à renseigner si nécessaire)*
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA FORMATION :

- ❖ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.
- ❖ La restauration des stagiaires est prévue et prise en charge par la collectivité **(à compléter par la collectivité)** Oui Non

AUTRES

Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Le conseiller formation en charge de l'action

Nom et signature

Nom et signature

Bomont Elodie



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISÉE SUR COTISATION
EB014-2581**

N°	Année	<i>Initiales CF référent</i>	<i>N° de département</i>	<i>Nom collectivité</i>
	2025	EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,

N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

(SDIS 71)

représenté par le contrôleur général Frédéric Pignaud, Directeur Départemental

Adresse : 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : la présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

La formation : management intergénérationnel– F1AKA 005, 006 et 007
(voir le détail de l'action dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PRÉVU ET MODALITÉS DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. Il s'élève à **35 agents maximum par groupe**.

Trois sessions sont prévues sur cotisation avec un public de sapeurs-pompiers professionnels.

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

À Besançon, le 24/10/2025

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT
Le Directeur**

Pour la collectivité

Yves Fictor

Cachet et Signature

ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2025, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour des formations sur le management intergénérationnel.

Quatre groupes sont organisés :

- trois avec un public de SPP
- et
- un groupe de SPV.

PUBLIC : encadrants

DATES ET LIEUX :

Groupe 1 : 4 décembre au CDF à Hurigny.

Groupe 2 : 5 décembre au CDF à Hurigny.

Groupe 3 : 16 janvier 2026 au CIS Chalon.

Groupe 4 : 17 janvier 2026 au CIS Chalon (autre convention, formation payante).

HORAIRES INDICATIFS : 9 h – 12 h – 13 h 30 – 16 h 30 (6h/jour)

8 h 30 accueil.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- identifier les principales caractéristiques des générations (Baby-boomers, X, Y, Z) ;
- comprendre les attentes, motivations et comportements professionnels associés à chaque génération ;
- adapter sa posture et sa communication managériale ;
- mettre en place des pratiques de collaboration intergénérationnelle efficace;
- utiliser des outils.

CONTENU DE LA FORMATION :

- les différences intergénérationnelles ;
- les enjeux managériaux ;
- le management à adapter : communication et cohésion ;
- le management au quotidien ;
- les outils.

INTERVENANT :

Société Excellens formation

- jeudi 4 et vendredi 5 décembre 2025 : Mme Vanessa BISSON ;
- vendredi 16 et samedi 17 janvier 2026 : Mme Pascale BOUDESEUL.

REFERENTS



Pour le SDIS, les référents pour l'action de formation seront : Christophe RENIAUD / creniaud@SDIS71.fr et Émilie DEMANGET /edemanget@sdis71.fr	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour les aspects pédagogiques : Élodie BOMONT /elodie.bomont@cnfpt.fr Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04
--	--

CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ÉVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : (*à renseigner si nécessaire*)
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA FORMATION :

⊕ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.

⊕ La restauration des stagiaires est prévue et prise en charge par la collectivité (*à compléter par la collectivité*) Oui Non

AUTRES

Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Le conseiller formation en charge de l'action

Nom et signature

Nom et signature

Bomont Elodie

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-54

Conventions-cadre de mise à disposition de bâtiments de la SEMA Mâconnais
Val-de-Saône Bourgogne du sud et Habellis
au profit du SDIS

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 décembre 2025
Affichée le	: 4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure. Le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens.

Aussi, le SDIS a conclu en 2013 une convention-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de bâtiments de l'office public d'aménagement et de construction de Saône-et-Loire (OPAC) au profit du SDIS, à des fins de formation des sapeurs-pompiers. Ce partenariat a été renouvelé une première fois en 2018 et a permis la mise à disposition de neuf bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire et profitant à plusieurs compagnies. Cette convention a été renouvelée une seconde fois en 2023, pour une durée de 5 ans.

Au même titre, le SDIS s'est rapproché de l'office public de l'habitat Mâcon Habitat, premier bailleur public de l'agglomération mâconnaise aux fins d'établir une convention-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de ses bâtiments au profit du SDIS à des fins de formation des sapeurs-pompiers ; convention-cadre validée par le bureau en date du 16 octobre 2025 (délibération n° BU 2025-44).

Dans la continuité des partenariats déjà mis en œuvre, le SDIS s'est rapproché de l'entreprise sociale pour l'habitat HABELLIS et de la société d'économie mixte spécialisée dans l'aménagement et la construction, la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud, aux fins d'établir deux conventions-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de leurs bâtiments au profit du SDIS, à des fins de formation des sapeurs-pompiers.

2- LES CONVENTIONS-CADRE

Ainsi, ces conventions-cadre seraient consenties à titre gracieux et valables pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

Chaque bâtiment rendu accessible aux sapeurs-pompiers ferait l'objet d'un avenant précisant les manœuvres projetées et la durée de la mise à disposition.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS s'engagerait, sur simple demande des cocontractants, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers seraient également autorisés, en plus des manœuvres, à réaliser des visites opérationnelles, ciblées et occasionnelles, dédiées à la formation des sapeurs-pompiers, et qui ne pourraient être réalisées que dans des sites occupés et en exploitation concernant les thématiques suivantes :

- le fonctionnement d'une machinerie d'ascenseur, étant précisé que les cocontractants devront avoir été prévenus de la visite dans un délai raisonnable, afin que la société en charge de l'entretien de l'ascenseur soit obligatoirement présente le jour de la visite ;
- les mesures de prévention applicables aux immeubles d'habitation (accessibilité, identification des moyens de secours) ;
- la prévention et la lutte contre les incendies dans un parc de stationnement couvert, situé en infrastructure d'un immeuble d'habitation collective.

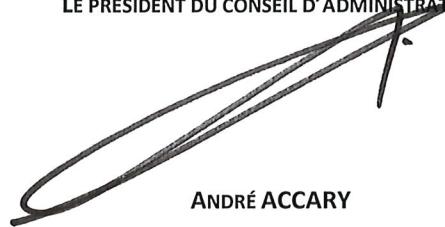
Toutes ces modalités sont précisées dans les conventions-cadre jointes en annexes.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de bâtiments de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud et de l'entreprise sociale pour l'habitat HABELLIS, au profit du SDIS, dans les conditions définies dans les conventions jointes en annexes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS
DE HABELLIS AU PROFIT DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

Entreprise sociale pour l'habitat, Habellis

Dont le siège est situé 21 rue Rouget de Lisle, 71300 MONTCEAU LES MINES.

Représenté par sa Responsable d'agence 71, Madame Ludivine LEGRAND.

Ci-après dénommé « Habellis »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2025-54 du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de HABELLIS, propriétaire immobilier dans le département, pour la mise à disposition de bâtiments en vue de l'organisation de manœuvres et de visites opérationnelles ciblées et occasionnelles. Pour chaque demande de mise à disposition, HABELLIS se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la requête sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de HABELLIS, au profit du SDIS pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : désignation des biens mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, HABELLIS mettra à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS :

- certains bâtiments de son patrimoine actuellement en arrêt d'exploitation, voués à la démolition, pour l'exercice de manœuvre ;
- certains bâtiments de son patrimoine, occupés ou en exploitation, en vue de la réalisation de visites opérationnelles ciblées et occasionnelles.

Un avenant à la présente convention sera établi pour chaque mise à disposition afin de préciser la désignation du bien immobilier mis à disposition, mais aussi le type de manœuvre autorisée ou la thématique et les modalités de réalisation de la visite. Le modèle type d'avenant joint à la convention cadre sera adapté selon le bien immobilier et le type de formation (manœuvre ou visite).

Article 3 : dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, outre les charges éventuellement dues et que le SDIS s'engage à régler à HABELLIS sur simple demande.

Article 4 : durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

Les mises à disposition particulières sont consenties et prennent effet à compter de la signature de chaque avenant afférant à chaque site faisant l'objet d'une mise à disposition et se terminent au terme spécifique mentionné.

Au terme de la convention-cadre et en l'absence de renouvellement, il sera mis fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours.

Cependant, en cas de renouvellement de cette convention, les avenants en cours demeureront valides jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : nature juridique de la mise à disposition

HABELLIS permet au SDIS l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : modalités pratiques

Le SDIS est autorisé par HABELLIS à utiliser les biens régulièrement. Pour ce faire, le SDIS s'engage à informer HABELLIS dans un délai préalable et minimum de 15 jours, du planning des interventions particulières, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de créer des troubles de jouissance aux locataires et riverains des bâtiments environnants. Le cas échéant, le SDIS devra également procéder à un affichage préalable et clair dans les halls des bâtiments environnants, et ce afin d'en informer et de rassurer les locataires.

Aussi, le SDIS s'interdit d'effectuer des manœuvres de 20 heures à 8 heures du matin.

Habellis met à la disposition du SDIS un trousseau de clés, ou des cylindres pour l'accès au bâtiment.

Le SDIS est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site. Pour autant, le SDIS n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux entre chaque manœuvre, sauf dispositions contraires prévues expressément dans l'avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé entre HABELLIS et le SDIS au début et à la fin de chaque mise à disposition.

Article 7 : référents de la convention

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les référents suivants :

⇒ Pour Habellis :

- Madame Ludivine LEGRAND - Responsable d'agence 71 - ludivine.legrand@habellis.fr – 03.85.90.89.77 / ou son représentant

⇒ Pour le SDIS 71 :

- Madame Céline GAMELON – Mission affaires juridiques – cgameleon@sdis71.fr – 03.85.35.37.36 / ou son représentant

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 : obligations du SDIS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers veilleront à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition, étant entendu que les dégradations ne devront pas concerner la structure de l'immeuble et notamment, le gros œuvre, la charpente, la couverture, les murs porteurs, etc.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à mettre en œuvre, dans le cadre de la formation et l'entraînement des sapeurs-pompiers, des exercices (sauvetage, appareils respiratoires isolants, secours à personne et incendie) dans les limites précisées par la présente convention-cadre et par les avenants particuliers à chaque site.

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas effectuer d'exercice de feu réel ni endommager les fenêtres et portes du bâtiment. Les accès devront être fermés (volets, portes,) après chaque manœuvre afin d'éviter toute intrusion.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS s'engage, sur simple demande de HABELLIS, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à réaliser des visites opérationnelles, ciblées et occasionnelles, dédiées à la formation des sapeurs-pompiers, et qui ne peuvent être réalisées que dans des sites occupés et en exploitation concernant les thématiques suivantes :

- le fonctionnement d'une machinerie d'ascenseur, étant précisé que HABELLIS devra avoir été prévenu de la visite dans un délai raisonnable, afin que la société en charge de l'entretien de l'ascenseur soit obligatoirement présente le jour de la visite ;
- les mesures de prévention applicables aux immeubles d'habitation (accessibilité, identification des moyens de secours) ;
- la prévention et la lutte contre les incendies dans un parc de stationnement couvert, situé en infrastructure d'un immeuble d'habitation collective.

Article 8-2 : obligation de HABELLIS

HABELLIS s'engage à signaler au SDIS la présence de tous risques liés à la structure du bâtiment dont il pourrait avoir connaissance.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 9 : responsabilité

Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à HABELLIS et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens mis à disposition par voie d'avenant, le SDIS ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 10 : assurance

Le SDIS s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier, sur demande auprès de HABELLIS, en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

HABELLIS dispose de couverture d'assurance garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants, ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 11 : fin de la mise à disposition

Au terme de chaque mise à disposition (avenant), le SDIS devra restituer toutes les clés d'accès lui ayant été fournies.

Chaque avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit (notamment en cas d'avancée de la date prévisionnelle des travaux de démolition), par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours.

Article 12 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des avenants subséquents. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à MONTCEAU LES MINES, le

En deux exemplaires originaux,

Pour HABELLIS,

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire

La responsable d'agence 71,
Ludivine LEGRAND

Le président du conseil d'administration,
André ACCARY

AVENANT n°XX
à la CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BATIMENTS DE HABELLIS
AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE
À DES FINS DE FORMATION (2025- 2030)

ENTRE :

Entreprise sociale pour l'habitat, Habellis

Dont le siège est situé 21 rue Rouget de Lisle, 71300 MONTCEAU LES MINES.

Représenté par sa Responsable d'agence 71, Madame Ludivine LEGRAND.

Ci-après dénommé « Habellis »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2025-54 du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »

Une convention cadre de mise à disposition de bâtiments a été signée entre les parties le XXXXXX. Les parties conviennent que ladite convention cadre et ses annexes font partie intégrante des présentes et s'engagent à en respecter les termes.

Par le présent avenant, HABELLIS met le bien suivant à la disposition du SDIS :

Adresse XXXXX.

Le (s) bâtiment(s) XX actuellement en arrêt d'exploitation, prévus à la démolition, sont mis à la disposition du SDIS à compter de la signature du présent avenant.

Dans le cadre de la formation continue de son personnel, les entraînements autorisés sont les suivants :

- sauvetage de personne,
- secours d'urgence aux personnes (SUAP),
- unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR)
- XXXXX

Aucun feu réel n'est autorisé dans le(s) bâtiment(s) mis à disposition, l'utilisation de fumigènes est par contre autorisée.

Il est précisé que le SDIS doit prévenir l'agence du XXXX avant les manœuvres afin que cette dernière puisse en informer les locataires des bâtiments voisins.

Le SDIS doit également veiller à refermer tous les accès au bâtiment après chaque exercice, pour ne pas avoir d'intrusion.

Le présent avenant pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un préavis de 15 jours, et ce pour les deux parties.

L'attestation d'assurance du SDIS pour le(s)bâtiment(s) visé(s) ci-avant est annexée au présent avenant.

Fait à MONTCEAU LES MINES, le

En deux exemplaires originaux,

Pour HABELLIS,

La Responsable d'agence 71,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône et Loire
Le président du conseil d'administration,

Ludivine LEGRAND

Mr André ACCARY

**CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS
DE LA SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud AU PROFIT DU SDIS DE
SAÔNE-ET-LOIRE À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud

Dont le siège est situé 1512 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON

Représentée par sa Directrice Générale Mme GAULIN Isabelle

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° BU 2025-54 du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud, propriétaire immobilier dans le département, pour la mise à disposition de bâtiments en vue de l'organisation de manœuvres. Pour chaque demande de mise à disposition, la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la requête sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud au profit du SDIS pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : désignation des biens mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud mettra à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS :

- certains bâtiments de son patrimoine actuellement en arrêt d'exploitation, voués à la démolition, pour l'exercice de manœuvre ;
- certains bâtiments de son patrimoine occupés ou en exploitation en vue de la réalisation de visites opérationnelles ciblées et occasionnelles.

Un avenant à la présente convention sera établi pour chaque mise à disposition afin de préciser la désignation du bien immobilier mis à disposition, mais aussi le type de manœuvre autorisée ou la thématique et les modalités de réalisation de la visite. Le modèle type d'avenant joint à la convention cadre sera adapté selon le bien immobilier et le type de formation (manœuvre ou visite).

Article 3 : dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, outre les charges éventuellement dues et que le SDIS s'engage à régler à la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud sur simple demande.

Article 4 : durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

Les mises à disposition particulières sont consenties et prennent effet à compter de la signature de chaque avenant afférant à chaque site faisant l'objet d'une mise à disposition et se terminent au terme spécifique mentionné.

Au terme de la convention-cadre et en l'absence de renouvellement, il sera mis fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours.

Cependant, en cas de renouvellement de cette convention, les avenants en cours demeureront valides jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : nature juridique de la mise à disposition

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud permet au SDIS l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : modalités pratiques

Le SDIS est autorisé par la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud à utiliser les biens régulièrement. Pour ce faire, le SDIS s'engage à informer la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud dans un délai préalable et minimum de 15 jours, du planning des interventions particulières, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de créer des troubles de jouissance aux locataires et riverains des bâtiments environnants. Le cas échéant, le SDIS devra également procéder à un affichage préalable et clair dans les halls des bâtiments environnants, et ce afin d'en informer et de rassurer les locataires.

Aussi, le SDIS s'interdit d'effectuer des manœuvres de 20 heures à 8 heures du matin.

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud met à la disposition du SDIS un trousseau de clés, pour l'accès au bâtiment.

Le SDIS est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site. Pour autant, le SDIS n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux entre chaque manœuvre, sauf dispositions contraires prévues expressément dans l'avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé entre la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud et le SDIS au début et à la fin de chaque mise à disposition.

Article 7 : référents de la convention

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les référents suivants :

⇒ Pour la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud :

➤ Madame Isabelle GAULIN – Directrice Générale – isabelle.gaulin@sema71.fr – 06.31.83.45.66 / ou son représentant

⇒ Pour le SDIS :

➤ Madame Céline GAMELON – Mission affaires juridiques – cgamelon@sdis71.fr – 03.85.35.37.36 / ou son représentant

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 : obligations du SDIS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers veilleront à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition, étant entendu que les dégradations ne devront pas concerner la structure de l'immeuble et notamment, le gros œuvre, la charpente, la couverture, les murs porteurs, etc.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à mettre en œuvre, dans le cadre de la formation et l'entraînement des sapeurs-pompiers, des exercices (sauvetage, appareils respiratoires isolants, secours à personne et incendie) dans les limites précisées par la présente convention-cadre et par les avenants particuliers à chaque site.

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas effectuer d'exercice de feu réel ni endommager les fenêtres et portes du bâtiment. Les accès devront être fermés (volets, portes,) après chaque manœuvre afin d'éviter toute intrusion.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS s'engage, sur simple demande de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à réaliser des visites opérationnelles, ciblées et occasionnelles, dédiées à la formation des sapeurs-pompiers, et qui ne peuvent être réalisées que dans des sites occupés et en exploitation concernant les thématiques suivantes :

- le fonctionnement d'une machinerie d'ascenseur, étant précisé que la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud devra avoir été prévenue de la visite dans un délai raisonnable, afin que la société en charge de l'entretien de l'ascenseur soit obligatoirement présente le jour de la visite ;
- les mesures de prévention applicables aux immeubles d'habitation (accessibilité, identification des moyens de secours) ;
- la prévention et la lutte contre les incendies dans un parc de stationnement couvert, situé en infrastructure d'un immeuble d'habitation collective.

Article 8-2 : obligation de MACON HABITAT

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud s'engage à signaler au SDIS la présence de tous risques liés à la structure du bâtiment dont il pourrait avoir connaissance.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 9 : responsabilité

Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens mis à disposition par voie d'avenant, le SDIS ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 10 : assurance

Le SDIS s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier, sur demande auprès de la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud, en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud dispose de couverture d'assurance garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants, ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 11 : fin de la mise à disposition

Au terme de chaque mise à disposition (avenant), le SDIS devra restituer toutes les clés d'accès lui ayant été fournies.

Chaque avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit (notamment en cas d'avancée de la date prévisionnelle des travaux de démolition), par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours.

Article 12 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des avenants subséquents. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la SEMA Mâconnais
Val-de-Saône Bourgogne du Sud,

La directrice générale,

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration,

Isabelle GAULIN

André ACCARY



AVENANT n°XX

à la CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS DE LA SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud AU PROFIT DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE À DES FINS DE FORMATION (2026- 2031)

ENTRE :

La SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud

Dont le siège est situé 1512 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON
Représentée par sa Directrice Générale Mme GAULIN Isabelle

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2025-54 du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »

Une convention cadre de mise à disposition de bâtiments a été signée entre les parties le XXXXXX. Les parties conviennent que ladite convention cadre et ses annexes font partie intégrante des présentes et s'engagent à en respecter les termes.

Par le présent avenant, la SEMA Mâconnais Val-de-Saône Bourgogne du Sud met le bien suivant à la disposition du SDIS :

Adresse XXXXX.

Le (s) bâtiment(s) XX actuellement en arrêt d'exploitation, prévus à la démolition, sont mis à la disposition du SDIS à compter de la signature du présent avenant.

Dans le cadre de la formation continue de son personnel, les entraînements autorisés sont les suivants :

- sauvetage de personne,
- secours d'urgence aux personnes (SUAP),
- unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR)
- XXXXX

Aucun feu réel n'est autorisé dans le(s) bâtiment(s) mis à disposition, l'utilisation de fumigènes est par contre autorisée.

Il est précisé que le SDIS doit prévenir l'agence du XXXX avant les manœuvres afin que cette dernière puisse en informer les locataires des bâtiments voisins.

Le SDIS doit également veiller à refermer tous les accès au bâtiment après chaque exercice, pour ne pas avoir d'intrusion.

Le présent avenant pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un préavis de 15 jours, et ce pour les deux parties.

L'attestation d'assurance du SDIS pour le(s)bâtiment(s) visé(s) ci-avant est annexée au présent avenant.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la SEMA Mâconnais
Val-de-Saône Bourgogne du Sud
La directrice générale,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône et Loire
Le président du conseil d'administration,

Mme Isabelle GAULIN

Mr André ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-55

**Renouvellement de la convention de partenariat relative à l'expérimentation
relevages sans transport**

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Face au nombre élevé de relevages de personnes à domicile, le service s'est inscrit dans une expérimentation régionale pilotée par l'agence régionale de santé (ARS) sur la région Bourgogne Franche-Comté. L'objectif attendu étant de diminuer le nombre d'interventions des VSAV pour cette nature et de mettre en lien les professionnels de santé pour les prendre en charge. Cette expérimentation, réalisée en collaboration avec le dispositif d'appui à la coordination 71 (DAC 71), a débuté le 20 janvier 2025 par l'établissement d'une convention et prend fin le 19 janvier prochain.

L'ARS propose le renouvellement de cette convention pour 2026, afin que l'ensemble des acteurs des 8 départements concernés puissent faire remonter le bilan de cette expérimentation.

À ce jour, pour la Saône-et-Loire, 238 bulletins d'alertes concernant des situations préoccupantes ont fait l'objet d'une remontée auprès du DAC 71, de la part du SDIS et de l'association des transporteurs sanitaires urgents (ATSU). Parmi ces remontées, 127 ont été transmises par le SDIS. 16 % des situations rencontrées ont fait l'objet de visites à domicile par les services du DAC 71. La poursuite de cette expérimentation devra permettre d'aboutir à une évaluation consolidée et permettre d'envisager un modèle régional pérenne.

2. LE RENOUVELLEMENT DE CE PARTENARIAT

Aussi, il convient de renouveler cette convention de partenariat avec l'association PTA 71, porteuse du dispositif d'appui à la coordination de Saône-et-Loire (DAC 71), ayant pour objet de participer à la coordination territoriale des acteurs de santé de Saône-et-Loire, en concourant au repérage des personnes fragiles à leur domicile et à leur orientation vers le DAC 71, dans le cadre de l'expérimentation RELEVAGE.

Ce partenariat, consenti à titre gracieux, serait conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 20 janvier 2026 et serait renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 mois. Un bilan à mi-parcours de l'expérimentation serait réalisé afin de réajuster si besoin ce dispositif.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le renouvellement de la convention de partenariat relative à l'expérimentation relevages sans transports définie en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

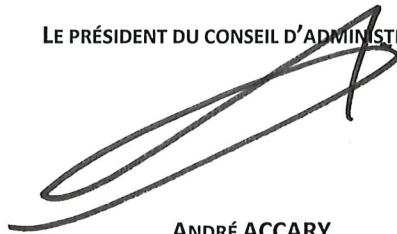
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le **17 DEC. 2025**

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des grandes varennes – CS 90109 – 710009 Mâcon Cedex

Représenté par monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2025-55 du bureau du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommée "SDIS".

Et

L'association PTA 71, porteuse du Dispositif d'Appui à la Coordination de Saône-et-Loire

Dont le siège social est situé : 149, allée Joanny Mommessin - 71850 Charnay-Lès-Mâcon

Représenté par le Dr Raphaël GALEA, en qualité de Président

Ci-après dénommé « DAC 71 »,

PRÉAMBULE

La loi du 24 juillet 2019 relative à la transformation et à la modernisation du système de santé prévoit l'unification des différents dispositifs d'appui au sein des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC) départementaux. L'association PTA 71 a été désignée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche Comté comme porteur du DAC de Saône-et-Loire. Conformément au décret du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, le DAC 71 participe à la coordination territoriale des acteurs de santé par l'analyse des besoins et la structuration des parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques interprofessionnelles, et par le soutien aux initiatives des professionnels en s'appuyant sur un système d'information unique (eTICSS). En tant que coordinateur des parcours complexes, le DAC assure une réponse globale et adaptée aux demandes d'appui des professionnels de santé et des usagers du système de santé de son territoire.

Le SDIS est un établissement public administratif, dont les missions sont définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Par ailleurs, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de la coordination territoriale des acteurs de santé, du repérage des personnes fragiles à leur domicile et de leur orientation, les parties ont souhaité établir les modalités de leur coopération dans la présente convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de participer à la coordination territoriale des acteurs de santé de Saône-et-Loire en concourant au repérage des personnes fragiles à leur domicile et à leur orientation vers le DAC, dans le cadre de l'expérimentation RELEVAGE.

Article 2 : repérage et orientation de personnes en situation de fragilité

Lors de leurs interventions au domicile des patients, notamment pour des actions de "RELEVAGE" de personnes ayant chuté, les équipes de sapeurs-pompiers peuvent repérer et identifier des personnes considérées comme en situation de fragilité. Le DAC a pour missions, entre autres d'informer, d'orienter et de coordonner le parcours de patients en situation de santé ressenti comme complexe afin de faciliter le maintien à domicile, réduire les hospitalisations et les passages par les urgences, et identifier les points de rupture dans les différents parcours.

Article 3 : engagements des parties

Dans le cadre de la présente convention et de l'expérimentation RELEVAGE,

- les sapeurs-pompiers s'engagent à :
 - informer le DAC 71 de toutes interventions concernant une action de relevage au domicile de la personne ayant chuté, étant dans l'incapacité de se relever mais qui ne présente pas, a priori, de conséquence de sa chute et n'est donc pas transportée à l'hôpital,
 - orienter la personne vers le DAC, avec son accord, via le formulaire "Bulletin d'alerte", annexé à la présente convention, adressé par voie sécurisée à dac71@pta71.mssante.fr depuis l'application du bilan dématérialisé du SDIS,
 - Nommer un référent coordination au sein du SDIS afin de centraliser les échanges et résoudre rapidement les éventuels problèmes opérationnels : Céline GENTIL – cgentil@sdis71.fr - 03 85 35 37 26
- Le DAC 71 s'engage à :
 - adresser mensuellement les statistiques d'activité liées à l'expérimentation RELEVAGE (nombre de signalement, type de suivi mis en place, ...),
 - réaliser un retour d'information au SDIS concernant la situation des patients pour lesquels le DAC est intervenu (devenir, information utile...),
 - nommer un référent coordination au sein du DAC afin de centraliser les échanges et résoudre rapidement les éventuels problèmes opérationnels : Cyril CHAUX – c.chaux@dac71.fr – 07 76 58 12 64.

Article 4 : utilisation des outils informatiques de coordination

Les personnes orientées par les équipes de sapeurs-pompiers vers le DAC 71 feront l'objet d'un traitement informatisé de leurs données au sein des outils informatiques développés par le GRADES, le DAC 71 recueillera le consentement de la personne pour le partage des informations.

Les différents documents concernant les patients suivis conjointement seront incrémentés dans l'outil de coordination eTICSS et transmis de préférence via la messagerie sécurisée.

Article 5 : collecte des informations personnelles et médicales

Chacune des parties s'engage à informer les patients suivis et/ou pris en charge de l'intervention de l'autre partie dans leur parcours de santé ; et que les informations les concernant seront partagées,

tout en respectant le secret professionnel (conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique) et à recueillir leur consentement qui sera tracé. En cas de refus de la personne d'être contactée par le DAC 71, aucun suivi n'est assuré par ce dispositif.

Les informations collectées répondent à une obligation légale et ont, comme finalité, de contribuer à la prise en charge et à la coordination du patient. Dans le cadre de l'article 32 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les parties s'engagent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Les parties s'engagent en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles elles peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leur fonction, à en recevoir une communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.

Les parties sont informées que toute violation de ces dispositions les expose à des sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : modalités financières

Ce partenariat est consenti à titre gracieux.

Article 7 : durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 20 janvier 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 mois, période au-delà de laquelle les parties se réuniront afin de décider conjointement de poursuivre avec la signature d'une nouvelle convention. Un bilan à mi-parcours de l'expérimentation sera réalisé afin de réajuster si besoin ce dispositif.

Elle pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, et toutes modifications feront l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, permettant la réorganisation de la prise en charge des patients.

Article 8 : résolution des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, feront au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable et seront portées à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Dans l'hypothèse d'un recours contentieux, celui-ci s'effectuera devant les juridictions de droit commun compétentes.

Fait en 2 exemplaires à

Le

Le Président du SDIS

Le Président du DAC 71

Monsieur André ACCARY

Dr Raphaël GALEA

BULLETIN D'ALERTE SDIS / TSU / DAC 71

Votre prise en charge ne nécessitait pas de soins en urgence, l'intervention a permis en revanche de déceler, sans doute, une difficulté dans vos conditions de vie.

Dans le cadre de la convention qui lie les sapeurs-pompiers et les ambulanciers au Dispositif d'Appui à la Coordination de Saône-et-Loire (DAC 71), les éléments ci-dessous seront communiqués au DAC 71 qui pourra reprendre contact avec vous avec votre consentement.

Le DAC a pour mission de faciliter le maintien à domicile des personnes par la mise en place d'aides nécessaires. Son intervention est gratuite et confidentielle.

Date et heure de l'intervention : ... / ... / ... à ... h ...

<input type="checkbox"/> Relevage	<input type="checkbox"/> Autre motif de signalement :
Expéditeur	<input type="checkbox"/> TSU <input type="checkbox"/> SDIS Intervenant: (entreprise, équipes): Téléphone:
Personne concernée	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme Nom : Prénom: Date de naissance: Adresse: Téléphone:
Personne "ressource" ou représentant légal	Nom: Prénom: Téléphone : Lien avec la personne: ...
Personne informée et consentante à la prise de contact par le Dispositif d'Appui à la Coordination du territoire : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NSP	

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° BU 2025-56

Convention de transfert au SDIS de Saône-et-Loire du CIS de GERGY

Avenant n° 2

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE RÉAMÉNAGEMENT DU CIS DE GERGY

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La partie du bâtiment communal accueillant le centre d'incendie et de secours de Gergy a été mis à disposition du SDIS, pour une surface de 105 m², via la convention de transfert du 9 février 1999, faisant suite à la départementalisation.

Une rencontre a eu lieu le 15 mai 2025 entre les autorités de la commune de Gergy et celles du SDIS afin d'évoquer les problèmes structurels inhérents au centre d'incendie et de secours (CIS).

Après plusieurs échanges, un consensus a émergé quant à la nécessité de mettre à disposition 79 m² supplémentaires au profit du SDIS au sein du bâtiment communal.

Cette surface supplémentaire, correspondant à l'actuel hangar communal, permettra de remiser deux nouveaux véhicules, favorisant une réactivité accrue pour les interventions. Un SAS d'accès sera créé entre cette nouvelle remise et la salle de départ.

Il convient de préciser que des travaux vont également être entrepris afin que les vestiaires hommes et femmes soient désormais séparés. Pour votre parfaite information, certains travaux seront pris en charge par la commune (changement de la porte sectionnelle et électricité dans le hangar).

Il est nécessaire de passer un avenant à la convention de transfert du 9 février 1999, afin de formaliser la mise à disposition de cette surface supplémentaire.

Cet avenant est également l'occasion de mettre à jour les données cadastrales de la parcelle sur laquelle est implanté le bâtiment communal accueillant le CIS.

2- UN AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE TRANSFERT

Un premier avenant a été signé le 5 juillet 1999 concernant l'annexe n° 2 de la convention de transfert relatif à l'état des SPV transférés.

Ce second avenant a pour objet de modifier l'annexe n° 4 spécifique à l'immobilier et le plan auquel cette annexe renvoie.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 2 à la convention de transfert du 9 février 1999 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.

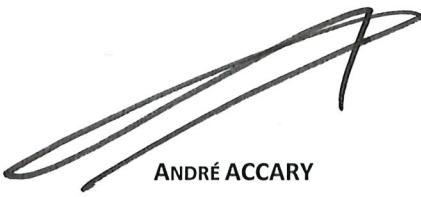
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



ANDRÉ ACCARY

Mélanie GACHÉ



CONVENTION DE TRANSFERT AU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE DU CIS DE GERGY

AVENANT N° 2

Vu la convention de transfert au SDIS de Saône-et-Loire du CPI de Gergy du 9 février 1999,
Vu l'avenant n° 1 à cette convention de transfert au SDIS de Saône-et-Loire du CPI de Gergy du 5 juillet 1999,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX

Représenté par monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n°BU 2025-56 du bureau du conseil d'administration du SDIS du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommé « le SDIS »

ET

La commune de Gergy,

Située 41 grande rue – 71590 GERGY

Représentée par monsieur Philippe FOURNIER, Maire, dûment habilité par la délibération n° 25-11-06-045 du conseil municipal du 6 novembre 2025,

Ci après dénommé « la commune »

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°4 – IMMOBILIER de la convention de transfert ainsi que le plan correspondant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent avenant l'annexe n°4 comme suit :

« Article A4.2 – Terrain(s) concerné(s) :

- Coordonnées cadastrales : AH198 »

Le plan joint est modifié conformément à celui ci-annexé.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

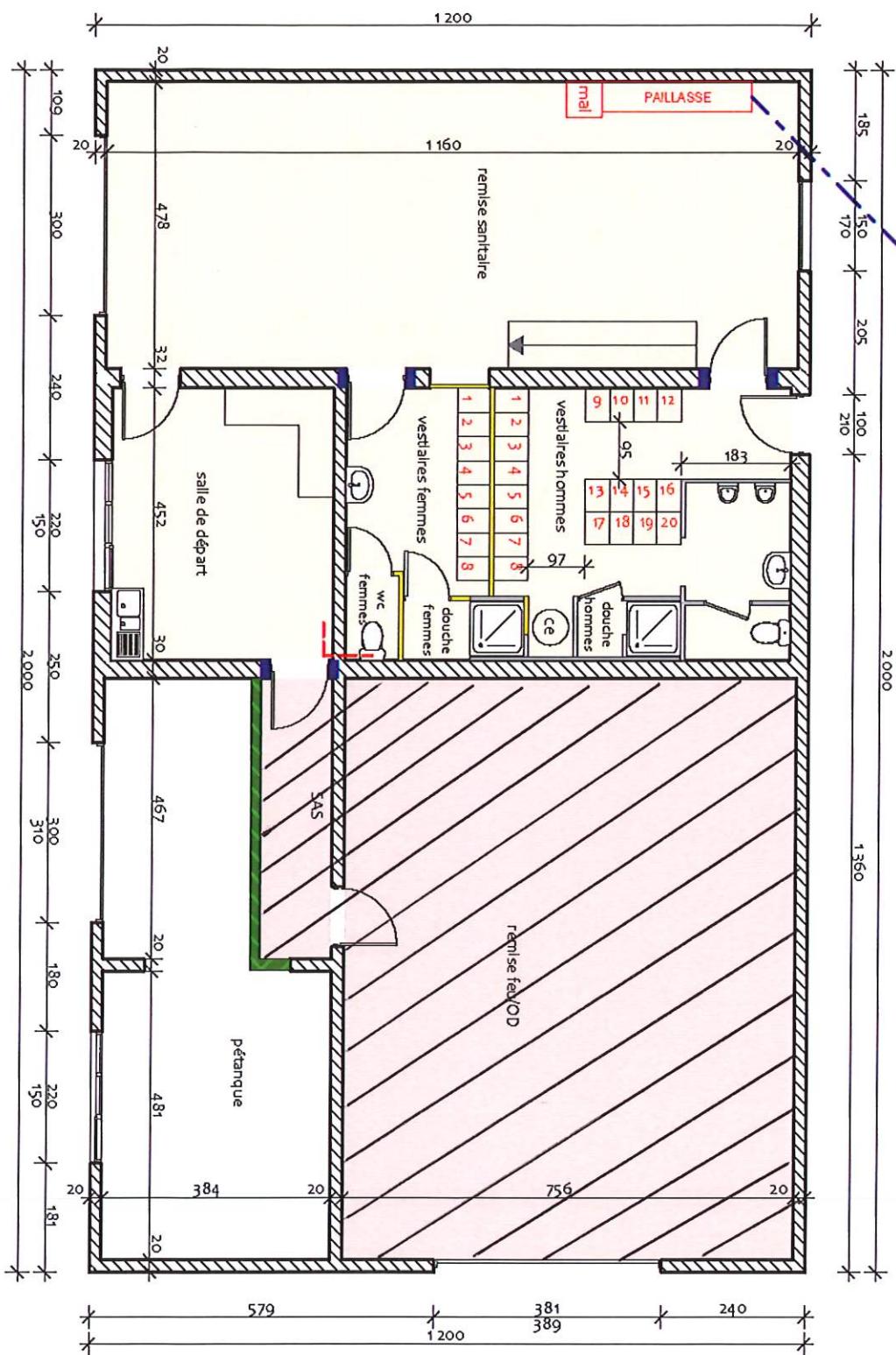
Fait à SANCÉ en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**POUR LA COMMUNE DE GERGY
LE MAIRE**

ANDRÉ ACCARY

PHILIPPE FOURNIER



PROJET DE RENOVATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Yann DIGOIS
 Groupe Technique et Logistique - Service Patrimoine
 Conducteur d'opérations
03.85.35.35.73 / 06.42.71.86.28
 SDIS - 4 Rue des Grandes Vauvres CS 90109 - 71000 MÂCON

PLAN REZ DE CHAUSSEE

TRAUVAS MAIRIE



date	02/12/2025
échelle	1/75
phase	EXE-2

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-57

**Mise à disposition du stade d'athlétisme Marie José Pérec
par la Ville de Mâcon**

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuses de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) a pris l'attache de la Ville de Mâcon, afin que le stade d'athlétisme Marie-José Pérec à l'espace sportif et de loisirs Antoine Griezmann lui soit mis à disposition pour différents types d'usage :

- formation d'intégration et de professionnalisation pour 12 caporaux de sapeur-pompier professionnel ;
- en fonction des besoins de recrutement du service, test de recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- stage départemental d'encadrant des activités physiques (EAP 1) ;
- séance de sport des sapeurs-pompiers professionnels du centre de formation départemental ;
- salle de musculation du complexe sportif pour le personnel permanent du centre de formation départemental.

Cette mise à disposition n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs. En effet, la mise à disposition du stade ne permet pas seulement le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers, mais aussi la réalisation d'épreuves sportives entrant dans le bloc de compétence certificatif d'une formation d'intégration et de tests de recrutement.

2- LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Ville de Mâcon pour l'année 2026.

Les horaires et récurrences de la mise à disposition pour chacun des usages sont précisés dans la convention jointe, sachant qu'ils devront être fixés en accord avec le service des sports de la Ville, en fonction du planning d'occupation du stade.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse par la ville de Mâcon du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à l'espace sportif et de loisirs Antoine Griezmann au profit du SDIS, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

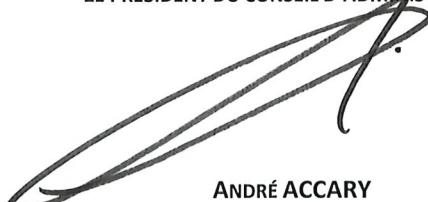
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Pour le président et/ou par délégation
Le Président,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



VILLE DE MACON
Direction de la Proximité
Service des Sports

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC_441_2025 en date du 02 décembre 2025 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté M André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2025- 57 du bureau du Conseil d'Administration en date du 11/12/2025, ci-après dénommé « L'Utilisateur »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville, propriétaire des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune, met à disposition de l'Utilisateur des équipements sportifs utilisés dans le cadre de la formation d'intégration des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels :

- Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec à l'Espace Sportif et de Loisirs Antoine Griezmann.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Détail de l'occupation :

- Du 12 janvier au 06 mars 2026 : Formation d'intégration et de professionnalisation pour 12 caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.
Occupation sur des créneaux de 8h-9h à raison de 2 à 3 fois par semaine.
- En fonction des besoins de recrutement du service, test de recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels : 1 journée par semestre de 8h à 16h.
- Stage départemental d'encadrant des activités physiques (EAP 1) : 1 semaine par an.
- Séance de sport des sapeurs-pompiers professionnels du Centre de Formation Départemental : une ou deux matinées par mois.

L'occupation des équipements se fera conformément au planning d'utilisation en accord avec le service des Sports de la Ville.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'OCCUPATION

En raison du caractère purement sportif des activités de l'Utilisateur, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les équipements sportifs en dehors des jours et créneaux horaires prévus à cet effet.

L'ensemble des accès à ces équipements est sous la responsabilité de l'Utilisateur.

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Utilisateur s'oblige à exécuter et accomplir :

5-1 L'Utilisateur accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

5-2 L'Utilisateur devra jouir des lieux occupés suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

5-3 L'Utilisateur devra laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité.

5-4 L'Utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute de la Ville ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

5-5 En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'Utilisateur et après mise en demeure et notification par la Ville restée sans réponse dans un délai de deux mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

5-6 L'Utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit de la Ville ; à défaut, elle devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Ville ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif.

Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Utilisateur.

5-7 L'Utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage et trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

5-8 L'Utilisateur devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et le recours des voisins, les risques dit locatifs (le vol, vandalisme, responsabilité civile, incendie).

Le défaut d'assurance et/ou de justification de celle-ci entraînera la résiliation de plein droit du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention sera précédée d'un constat des lieux.

L'Utilisateur a la faculté de résilier le contrat à tout moment en cours d'exécution, en prévenant la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La Ville pourra résilier la convention pour tout motif lié à l'aménagement urbanistique ou d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de la convention d'occupation ou sous-location des lieux occupés à un autre utilisateur est interdite, sauf accord écrit de la Ville.

A MACON, le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil d'Administration,

M. André ACCARY

Pour la Ville,

Le Maire,

M. Jean-Patrick COURTOIS

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-58

Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel
de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Le lieutenant-colonel Éric BALZANO, chef du groupement technique et logistique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La présente délibération concerne les affectations, les rotations et les mises en hors parc opérationnel des véhicules du SDIS de Saône-et-Loire.

Les nouvelles affectations de véhicules présentées dans cette délibération s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des plans pluriannuels d'équipement n° 4 (période 2021-2025) et n° 5 (période 2024-2026) des matériels roulants du SDIS.

Elles concernent :

- l'affectation et les rotations de moyens dédiés à la lutte contre les risques technologiques (VRT) ;
- l'affectation de deux camions citernes feux de forêts lourds (CCFS) et la mise hors parc opérationnel de deux cellules eau grandes capacités (CEGC) ;
- l'affectation, les rotations et la mise hors parc opérationnel de moyens élévateurs aériens (MEA) ;
- l'affectation d'un poste de commandement de niveau site et/ou colonne (VPC) ;
- l'affectation d'un véhicule plongeur (VPL) ;
- l'affectation d'un véhicule de liaison tout terrain (VLTT) ;
- l'affectation de quatre véhicules légers hors route (VLHR), les rotations et la mise hors parc opérationnel de véhicules légers utilitaires (VLU) ;
- l'affectation d'un VSAV ;
- l'affectation d'un véhicule dédié à l'entretien des bâtiments (VBAT) ;
- l'affectation d'un véhicule dédié aux interventions en milieux périlleux (VGRIMP) ;
- l'affectation d'un véhicule utilitaire de type poids lourds (VPUL) ;

1- AFFECTATION D'UN VRT ET ROTATIONS DE MOYENS SPÉCIALISÉS POUR LUTTER CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'acquisition d'un nouveau VRT s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2023. Il s'agit, par cette nouvelle acquisition, de renforcer les moyens du SDIS pour lutter contre les risques technologiques.

L'équipement a été réalisé par la société LANERY sur un châssis Iveco.

Les nouvelles propositions d'affectation et de rotations de ces moyens spécifiques se traduisent de la manière suivante :

VRT	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VCH	CIS MÂCON	MASTER	8955 XJ 71	déc-02	22,9	41 000
	CIS MONCEAU-LES-MINES	CERT	VBXX199900004	1/1/200	5,8	-
	CIS CREUSOT					

2- AFFECTATION DE DEUX CCFS ET MISE EN HORS PARC OPÉRATIONNEL DE DEUX CELLULES GRANDES CAPACITÉS (CEGC)

L'acquisition de ces deux nouveaux CCFS s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement de véhicules 2025 du SDIS. Il est précisé qu'un des deux CCFS bénéficie d'un subventionnement de l'état (pacte capacitaire FDF).

L'équipement a été réalisé par la société SIDES sur un châssis RENAULT.

Ces deux acquisitions permettent la mise en hors parc opérationnel de deux cellules de type CEGC (cellule eau grande capacité).

Il est proposé les affectations et mises en hors parc opérationnel suivantes :

CCFS 1	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
CCFS SIDES	CIS CHALON-SUR-SAÔNE	CEGC	VBXX2012000 07	janv-12	13,9	-
	Sortie de parc					

CCFS 2	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
CCFS SIDES	CIS LE CREUSOT	CEGC	VBXX2012000 05	janv-12	13,9	-
	Sortie de parc					

3- AFFECTATION D'UNE ÉCHELLE PIVOTANTE COMBINÉE DE 30 MÈTRES

Cette nouvelle échelle pivotante combinée de 30 mètres concerne le plan d'équipement 2026. Il s'agit, à travers cette nouvelle dotation, de renouveler, de moderniser et d'harmoniser les moyens élévateurs aériens du SDIS.

L'équipement a été réalisé par la société RIFFAUD sur un châssis RENAULT.

Il est proposé l'affectation, les rotations et la réforme suivantes :

Echelle	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
EPC	CIS LE CREUSOT	EPS30	BE-196-SJ	déc-10	14,9	59 000
	CIS LOUHANS	EPS30	3788 WL 71	févr-99	26,7	83 000
	CIS CHAROLLES	EPS30	470 VY 71	juin-96	29,4	62 000
	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	EPS30	1271 TW 71	janv-91	34,8	81 000
	Sortie de parc					

4- AFFECTATION D'UN POSTE DE COMMANDEMENT (PC)

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2024. Il s'agit, à travers cette nouvelle acquisition, de renforcer et de moderniser les moyens et outils numériques du SDIS dédiés à l'organisation du commandement des opérations de secours de niveaux colonne et/ou site. Il s'agit d'un véhicule de type PL (châssis Renault) équipé par l'équipementier BHEM. Ce nouveau véhicule sera affecté au CIS TOURNUS.

PC Site	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
PC Site	CIS TOURNUS	RT D12	HG-452-LZ	nov-25	Neuf	-
	Accroissement					

5- AFFECTATION D'UN VÉHICULE PLONGEUR (VPL)

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2024. Il s'agit, à travers cette dotation, de renforcer et de moderniser les moyens du SDIS pour lutter contre les risques nautiques. Il s'agit d'un véhicule de type PL (châssis IVECO) équipé par la société LANERY.

Il est proposé l'affectation, la rotation et la mise en hors parc opérationnel suivantes :

VPL	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VPL	CIS MONTCEAU-LES-MINES	VPL	1225 XJ 71	nov-02	23,0	56 000
	Sortie de parc					

6- AFFECTATION D'UN VÉHICULE DE LIAISON TOUT TERRAIN (VLTT)

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2025. Il s'agit, à travers cette dotation, de renouveler les moyens de franchissement de commandement du SDIS. Ce véhicule est équipé par la société LANERY sur un châssis INEOS (modèle grenadier).

Il est proposé l'affectation et la mise en hors parc opérationnel suivantes :

VLTT	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
Ineos	CIS MÂCON	LAND ROVER	4962 YD 71	avr-06	19,6	95 000
	CIS DIGOIN	LAND ROVER	5111 XB 71	août-01	24,3	111 000
	Sortie de parc					

7- AFFECTATION DE QUATRE VÉHICULES DE LIAISON HORS ROUTE (VLHR)

Ces quatre nouvelles acquisitions s'inscrivent dans le cadre du plan d'équipement 2025. Il s'agit, à travers ces dotations, de renouveler le parc véhicules légers de type utilitaire du SDIS. Ce sont des véhicules de type DUSTER (châssis hors route) équipés par la société LANERY.

Il est proposé l'affectation, les rotations et les mises en hors parc opérationnel suivantes :

VLHR	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
Duster	CIS LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	DUSTER	FL-736-LB	nov-19	6,0	25 000
	CIS MATOUR	KANGOO	AC-266-PH	août-09	16,2	222 000
	Sortie de parc					
VLHR	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
Duster	CIS CLUNY	KANGOO	DA-099-XK	nov-13	11,9	75 000
	SERV SOUTIEN LOGISTIQUE	KANGOO	AD-093-HV	oct-09	16,1	210 000
	Sortie de parc					
VLHR	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
Duster	CIS MERVANS	KANGOO	CN-957-DY	nov-12	13,0	51 000
	Réserve mécanique					

VLHR	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
Duster	CIS CHAGNY	KANGOO	DA-917-XK	nov-13	11,9	62 000
	CIS DIGOIN	KANGOO	5513 YX 71	févr-09	16,7	207 000
	Sortie de parc					

8- AFFECTATION D'UN VSAV AU CIS GERGY

Cette nouvelle dotation a pour objet de renforcer les moyens sanitaires de type VSAV sur le secteur de GERGY (assuré aujourd’hui en alternance avec le centre d’incendie et de secours de CRISSEY).

Il est ainsi proposé d'affecter un VSAV au CIS GERGY :

VSAV	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VSAV	CIS GERGY	MASTER	DD-559-KB	févr-14	11,7	202 000
	Accroissement					

9- AFFECTATION D'UN VÉHICULE BÂTIMENTAIRE

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2025. Il s'agit, à travers cette dotation, de renforcer les moyens logistiques du SDIS pour réaliser en régie certaines opérations de maintenance bâimentaire du SDIS (petits travaux de rafraîchissement, travaux de plomberie...).

Ce véhicule est équipé par la société LANERY sur un châssis de type Renault Master.

Ce véhicule sera affecté au groupement technique et logistique (service patrimoine) et remisé dans les locaux de l'état-major.

VBAT	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VBAT	SERVICE PATRIMOINE	VTU	FE-244-LG	avr-09	16,6	148 000
	Transformation en VTU					

10- AFFECTATION D'UN VÉHICULE SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES INTERVENTIONS EN MILIEUX PÉRILLEUX (VGRIMP)

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2025. Il s'agit, à travers cette dotation, de renouveler et de moderniser les moyens spécialisés du SDIS pour permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir en toute sécurité dans des milieux périlleux.

Ce véhicule est équipé par la société LANERY sur un châssis de type Citroën Jumper.

Il est proposé l'affectation et la mise en hors parc opérationnel suivantes :

Grimp	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VIMP	CIS CHALON-SUR-SAÔNE	LAND ROVER	8738 YS 71	juin-08	17,4	78 500
	Hors parc opérationnel					

11- AFFECTATION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE LOURD

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2025. Il s'agit à travers cette dotation de doter le SDIS d'un véhicule polyvalent logistique ayant la capacité en charge utile de transporter les sacs de paquetages des personnels, et les petits matériels opérationnels lors de l'engagement des colonnes de renforts extra-départementaux. Ce véhicule sera affecté à l'école départementale.

Ce véhicule sera équipé par la société LANERY sur un châssis MAN (5,5T).

Il est proposé l'affectation et la mise en hors parc opérationnel suivantes :

VTU PL	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
VTU PL	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	BOXER	7006 WY 71	janv-01	24,8	47 000
	Sortie de parc					

*
* *

Ces propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire ont été présentées pour information des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire le 18 novembre 2025.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les présentes propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales


Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 décembre 2025**

Délibération n° BU 2025-60

Réalisation d'une œuvre dans les locaux du SDIS

Nombre d'élus en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Pouvoirs	:	néant
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	4 décembre 2025
Affichée le	:	4 décembre 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière pour le service.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'amicale du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Chapelle-de-Guinchay a confié, à un artiste grapheur, la conception et la réalisation de deux fresques au sein du CIS.

La particularité de ces fresques réside dans le fait qu'elles seront réalisées dans les locaux du CIS, qui appartiennent au SDIS, alors même que c'est l'amicale qui s'acquittera du prix correspondant et qui sera cessionnaire des droits d'auteur afférents.

Il convient donc d'en préciser les conditions dans un contrat de commande et de cession de droits d'auteur.

2- UN CONTRAT DE COMMANDE ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Ce contrat prévoit que le SDIS autorise l'auteur à réaliser les fresques dans les locaux du CIS.

Il précise le montant de la rémunération des fresques et le périmètre, mais aussi la durée des droits d'auteur cédés à l'amicale. C'est l'amicale qui aura la charge du respect du droit moral de l'auteur.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de contrat joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit contrat joint en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

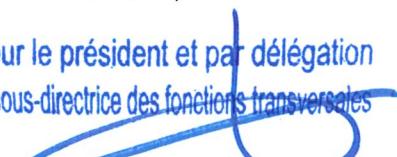
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



CONTRAT DE COMMANDE ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

L'amicale des sapeurs-pompiers de La Chapelle de Guinchay

Située 82 le clos Méziat 71570 La chapelle de Guinchay

Représentée par son Président, monsieur Franck CHARVET, habilitée par les statuts de l'amicale,

Ci-après désigné « l'amicale »

ET

Monsieur Brice PONCHAUX

Domicilié 20 Place de l'église 71700 Uchizy

Ci-après désigné « l'auteur »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2025-60 du bureau du conseil d'administration en date du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommer, « le SDIS »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'amicale a confié à l'Auteur la conception et la réalisation de l'Œuvre décrite ci-dessous :

- TYPE D'OEUVRE : deux peintures (graff) de 3.7/2.4 m vers les portes pour le premier graff et de 2.10/2.50 m pour le second (coté vestiaire)
- DATE DE RÉALISATION : du 4/12/25 au 5/12/25
- LIEU DE RÉALISATION : au sein du centre d'incendie et de secours de La Chapelle-de-Guinchay sur les murs face aux deux entrées du centre d'interventions et de secours

Le lieu de réalisation appartient au SDIS qui autorise la réalisation des œuvres ci-dessus décrites.

La cession des droits d'auteur intervient entre l'auteur et l'amicale qui est seule garante du respect du droit moral de l'auteur tel que défini ci-après.

ARTICLE 2 -EXÉCUTION DE L'OEUVRE

L'auteur jouit d'une entière liberté de création. Cependant, dans l'hypothèse où l'Œuvre réalisée s'avérerait contraire aux bonnes mœurs, au point d'engager la responsabilité de l'amicale, celle-ci se réserve le droit de recouvrir l'Œuvre. Dans ce cas précis, l'amicale n'aura pas à verser le moindre dédommagement à l'Auteur.

Pour l'exécution de l'Œuvre, l'amicale versera à l'auteur, sous réserve de la signature du présent contrat et d'une facture conforme au présent contrat, une rémunération de 1 290 € TTC, TVA non applicable. Cette rémunération comprend les frais nécessaires à la conception et réalisation de l'Œuvre.

L'amicale s'engage enfin à réaliser une ou plusieurs prises de vue de l'Œuvre. Ces prises de vue seront dans les archives de l'amicale et laissées à disposition de l'auteur sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - CESSION DES DROITS D'AUTEUR

L'auteur cède à l'amicale, à titre exclusif, pour le monde entier et la durée légale de protection des droits d'auteur en France, les droits de reproduction et de représentation de l'Œuvre par tous moyens connus ou à découvrir en tout ou partie, seule ou combinée et d'autres éléments.

Le droit de reproduction comprend :

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats *l'œuvre* définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de *l'œuvre*, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de *l'œuvre* sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

Le droit de représentation comprend :

- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de *l'œuvre*, pour toute communication au public à des fins non commerciales par les modes d'exploitation suivants :
 - o droit de représentation publique de tout ou partie de *l'œuvre* dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs aux missions du SDIS,
 - o droit de répertorier, de classer et d'identifier *l'œuvre* dans une banque de données par les éléments suivants : titre de l'enregistrement, auteur, année de création,
 - o droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de *l'œuvre*, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
 - o droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation *l'œuvre* sur le réseau international Internet.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entièvre propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, l'amicale acquiert la qualité d'ayant droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que l'amicale utilisera comme bon lui semble, notamment en passant des contrats d'édition, de production et de diffusion utiles à l'exploitation de l'œuvre.

ARTICLE 4 – GARANTIE DES DROITS CEDES

L'auteur garantit à l'amicale la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. L'auteur garantit l'amicale, à cet égard, de tout recours émanant de tiers qui se prétendraient titulaires d'un quelconque droit sur l'œuvre objet des présentes.

Un certificat d'authenticité est joint au présent contrat.

ARTICLES 5 – OBLIGATIONS DE L'AMICALE

L'amicale s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à faire figurer en caractères lisibles sur tout support reproduisant l'œuvre le nom de l'auteur. L'amicale ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement de tiers, à cet égard.

À ce titre, l'auteur déclare notamment être informé que, compte tenu de l'état actuel de la technique et contraintes inhérentes à certains modes d'exploitation, l'indication de son nom, notamment sur les réseaux de télécommunication tels qu'Internet, peut être altérée ou partielle voire impossible. La responsabilité de l'amicale ne saurait être engagée à cet égard.

ARTICLES 6 – REMUNERATION

Pour l'exploitation de l'œuvre, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 3 et 4, les droits cédés par le contractant pour l'exploitation de l'œuvre ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune modification de la situation juridique de l'amicale, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession de l'amicale ou de fonds à un tiers ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre l'auteur et la personne morale ou physique qui pourra se trouver aux droits de l'amicale, cette dernière pouvant en outre se substituer, en entier ou pour partie dans l'accomplissement des présentes, telle personne physique ou morale de son choix.

Il est rappelé que l'amicale a contracté avec l'auteur en considération de sa personne et que celui-ci ne peut donc, en aucun cas, céder à quiconque, en tout ou partie, les droits et obligations résultant pour lui des présentes, sauf accord préalable et écrit de l'amicale.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses citées des présentes. L'auteur s'engage à notifier tout changement de domicile intervenant au cours de l'exécution des présentes.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le 03/12/2025

Pour l'amicale

Frank charvet

L'auteur

Senchau

Pour le SDIS

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-42

Convention-cadre entre le SDIS de Saône-et-Loire et les services locaux d'incendie et de secours

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1, L 1424-2 et R.1424-39,

Vu la délibération n° 2020-37 du conseil d'administration du 9 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-06 du conseil d'administration du 22 mars 2021,

Vu la délibération n° 2021-46 du conseil d'administration du 6 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2021-47 du conseil d'administration du 6 décembre 2021,

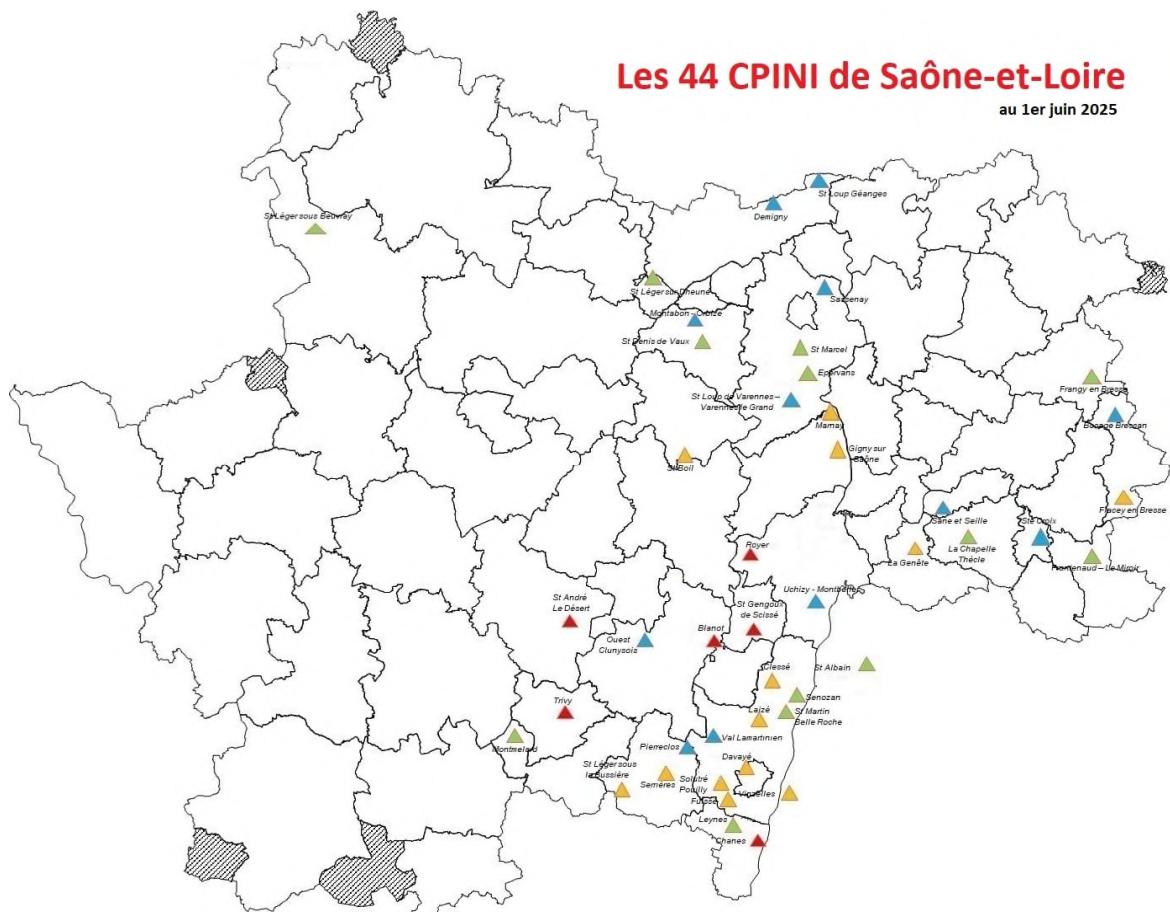
L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention-cadre entre le SDIS de Saône-et-Loire et les services locaux d'incendie et de secours (SLIS).

1 - HISTORIQUE

À l'instar de chaque département, la distribution des secours est confiée, depuis les lois de départementalisation de 1996, au SDIS Saône-et-Loire. Pour autant, le territoire départemental est également couvert par des services locaux d'incendie et de secours (SLIS) qui ont fait le choix de ne pas être intégrés lors de la départementalisation et qui proposent un secours de proximité complémentaire à celui du SDIS. Ces services disposent alors de corps communaux ou intercommunaux pour effectuer ces interventions.

De 147 en 1986, puis 100 en 2000 après la départementalisation, il existe à ce jour 44 CPI. Ils étaient 56 lors de la mise en œuvre de la nouvelle politique départementale relative aux CPI définie par la délibération n° 2020-37 du conseil d'administration du 9 novembre 2020.

Ces 44 SLIS sont majoritairement localisés sur la moitié est du département, principalement dans les compagnies de Chalon-sur-Saône, Louhans, Mâcon et Tournus.



2 - BILAN DE LA DERNIÈRE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

Pendant ces 5 dernières années, l'accompagnement du service auprès des SLIS se traduit concrètement par :

- la réalisation de deux guides sur les dispositions réglementaires applicables aux CPI dans le domaine des vérifications des matériels opérationnels et des équipements de protection individuels (EPI) ; l'un à destination des autorités d'emploi, l'autre des chefs de corps pour la mise en œuvre ;
- le rattachement aux organigrammes des compagnies, celles-ci devenant les interlocutrices directes de chaque SLIS ;
- la gratuité des visites médicales pour 394 sapeurs-pompiers de CPI ;
- la remise à niveau en matière de formation de base (module transverse et équipier SUAP) pour 223 sapeurs-pompiers de CPI, tout en poursuivant l'accès aux autres formations ; soit en moyenne 250 journées-stagiaires par an ;
- la formation des autorités d'emploi et chefs de corps au statut du sapeur-pompier volontaire (84 personnes) et la réalisation de 10 fiches réflexes pour en faciliter la mise en œuvre ;
- une participation financière du SDIS aux interventions effectuées par les CPI verts, bleus et oranges, représentant environ 40 000 € par an ;
- la prise en charge de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers de CPI, soit 472 940 € en 2024 pour 955 allocataires ;
- une évaluation périodique des 44 CPI, réalisée d'octobre 2022 à mai 2025, destinée à la fois à éclairer le SDIS et chaque autorité d'emploi sur le niveau général du CPI, mais également à émettre des recommandations destinées à renforcer le niveau de sécurité du CPI.

En parallèle, le Département de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son soutien en proposant aux SLIS « un règlement d'intervention » visant à subventionner leurs acquisitions de biens d'équipements depuis l'année 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. À ce jour, ce soutien dépasse les 160 000 €.

3 - UN NOUVEAU CADRE CONVENTIONNEL

Les premières conventions entre le SDIS et les SLIS datent de 2004 et s'échelonnent jusqu'en 2025 pour les dernières. Elles concernent l'adhésion au réseau d'alerte, la mise à disposition de matériels dans le cadre de l'activité de secours à personne, la mise à disposition d'équipements de transmission dans le cadre de la mise en place du réseau ANTARES, aux frais de repas des sapeurs-pompiers du CPI, ce qui représente pas moins de 150 conventions.

La situation a, depuis, évolué ; un projet d'établissement 2021-2026 est venu moderniser le SDIS, un nouveau règlement opérationnel a été approuvé en juillet 2023 par le préfet de Saône-et-Loire et le contexte environnemental au sens large a profondément changé. En effet, la responsabilité des autorités d'emploi et des commandants des opérations de secours en intervention impose une vigilance permanente (feu de Gabian en 2016 dans l'Hérault). Le réchauffement climatique et son corolaire (sécheresse, canicule, tempête, inondation...) modifie le caractère du risque jusqu'ici connu. Les menaces (incivilités faites aux personnes dépositaires de l'autorité publique, violences, attentats...) sont de plus en plus présentes au quotidien. Enfin, la dimension financière est également un paramètre à prendre en considération dans le cadre des finances publiques.

Cette convention-cadre a donc pour objectif d'actualiser et harmoniser le cadre conventionnel existant, en prenant en compte l'évolution des risques et menaces, de manière à sécuriser l'ensemble des acteurs concernés (les sapeurs-pompiers lors de leurs engagements, l'autorité territoriale dans la gestion du SLIS, ainsi que le directeur départemental du SDIS de Saône-et-Loire, chargé de veiller au bon fonctionnement, au contrôle et à la coordination des CPI sous l'égide du préfet).

À cette fin, les grands principes de cette conventions-cadre reposent sur :

- un partenariat affirmé entre le SDIS de Saône-et-Loire et les SLIS ;
- la délibération du SLIS sur le champ missionnel retenu par l'autorité de gestion, en connaissance des moyens humains et matériels adaptés à leurs mises en œuvre, cette délibération devant intervenir avant la signature de la convention-cadre par l'autorité de gestion ;
- une vision claire sur le parcours de formation des sapeurs-pompiers du CPI ;
- des fiches missions explicatives, destinées à préciser les moyens et compétences nécessaires pour réaliser chacune des missions en sécurité (secours d'urgence aux personnes, accidents de circulation, opérations diverses, premier secours incendie) ;
- une clarification sur ce qui est pris en charge par le SDIS, partagé entre le SDIS et le SLIS et ce qui est à la charge exclusive du SLIS.

4 - LA RÉPARTITION DES CHARGES

Le SDIS de Saône-et-Loire conserve à sa charge :

- le contrôle et la coordination des SLIS, avec un accompagnement humain de l'état-major et des compagnies territoriales ;
- la mise à disposition d'un serveur informatique pour accéder à la documentation ;
- la formation à la gestion administrative ;
- la gestion et le versement de l'allocation de vétérance ;
- la réalisation des formations de maintien et de perfectionnement des acquis en matière de secours d'urgence aux personnes (FMPA SUAP) par la compagnie de rattachement, ainsi que des indicateurs de la condition physique (ICP) également par la compagnie de rattachement, si le SLIS le souhaite ;
- la protection sociale ;
- l'intégration au système d'alerte et d'alarme ;
- la mise à disposition d'un équipement de transmission radio composé d'1 portatif et de 2 boîtiers interface véhicule (BIV) ANTARES au plus, comprenant les paramétrages, les renouvellements de batteries et les éventuelles formations associées réalisées par la compagnie de rattachement ;
- la prise en charge des coûts, en cas de renforts au profit du corps départemental ;
- l'impression de la carte de secteur du SLIS ;
- la proposition d'un modèle-type de règlement intérieur.

Le SDIS de Saône-et-Loire et les SLIS se partagent les actions suivantes :

- L'indemnisation des interventions effectuées par le SLIS, dès lors que le SLIS procède à l'indemnisation de ses sapeurs-pompiers conformément aux textes en vigueur. Ainsi, le SDIS participe à l'indemnisation lorsqu'il s'agit d'une intervention relevant d'une mission de service public. Cette participation, déjà en vigueur, est étendue aux SLIS classifiés ROUGE.
- Les visites médicales et les formations initiales. Dans le cadre du partenariat affirmé entre le SDIS de Saône-et-Loire et les SLIS, une participation forfaitaire pour les visites médicales, ainsi qu'une tarification pour frais pédagogiques, incluant le repas, sont mises en place spécifiquement au profit des SLIS de Saône-et-Loire.
- L'éventuelle extension de la couverture radio des bips lorsqu'elle ne concerne que le SLIS.

Le SLIS conserve à sa charge :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement, adaptées aux missions définies par l'autorité de gestion et conformes aux obligations réglementaires en vigueur ;
- le compte engagement citoyen ;
- les interventions payantes.

5 - LA MISE EN OEUVRE

La convention prévoit deux types de modifications :

- les modifications substantielles qui nécessiteront un avenant ;
- les modifications non substantielles qui visent à mettre à jour les fiches réflexes pour une meilleure réactivité.

*
* *

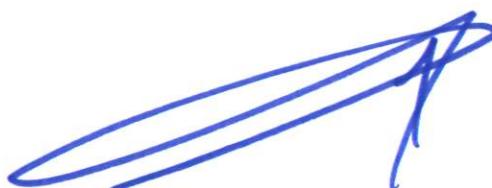
Les principes de la convention-cadre ont fait l'objet d'une présentation aux autorités d'emploi de SLIS, ainsi qu'à leurs chefs de corps, lors de la rencontre du 3 novembre 2025 proposée par le président du conseil d'administration du SDIS. Tout en reconnaissant la clarté de la présentation et des échanges, les SLIS ont conscience que la mission « incendie » devient de plus en plus contraignante à réaliser, notamment en matière de formation et de compétences attendues des intervenants sapeurs-pompiers.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention-cadre telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- approuvent l'intégration des CPI rouges dans la participation financière du SDIS aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention prévue dans la délibération n° 2021-47 du 6 décembre 2021 ;
- approuvent le principe d'une participation forfaitaire aux visites médicales et aux frais de formation par les collectivités gestionnaires d'un SLIS ;
- abrogent les délibérations n° 2020-37 du 9 novembre 2020 relative à la nouvelle politique envers les CPI et n° 2021-46 du 6 décembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des visites médicales ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents et notamment les conventions-cadres à intervenir avec les collectivités gestionnaires de SLIS, ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre des conventions-cadres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**

- publié le

17 DEC. 2025

Le Président,

**Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales**

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION-CADRE
ENTRE LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET LE SERVICE LOCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA COMMUNE/DU SIVU DE -----**

**RELATIVE AU CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION
NON INTÉGRÉ**

ENTRE :

Dénomination de la collectivité gestionnaire du SLIS,

situé(e)

représenté(e) Monsieur/Madame (**Prénom NOM**), son/sa (**qualité du représentant**), dûment habilité(e) par la délibération du conseil municipal/syndical en date du

.....
ci-après dénommé, « **(en fonction du partenaire)** ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2025-42 du conseil d'administration du 15 décembre 2025,

ci-après dénommé, « le SDIS de Saône-et-Loire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1424-1, L. 1424-2 et R. 1424-33 et suivants, ainsi que l'article L. 2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes disposant d'un service d'incendie et de secours mentionnées au point 7°,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la délibération n° 2020-34 du conseil d'administration du 9 novembre 2020 définissant la nouvelle politique départementale relative aux centres de première intervention,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2021-06 du conseil d'administration du 22 mars 2021 approuvant le projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu les délibérations du conseil d'administration n° 2021-46 et n° 2021-47 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 relatives aux modalités de prise en charge des visites médicales et des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention,

Vu l'arrêté préfectoral n° SDIS 2023-069 du 28 juin 2023 portant règlement opérationnel de la Saône-et-Loire,

Vu la convention de partenariat entre le SDIS de Saône-et-Loire, la commune/SIVU de et le Préfet, du relative à l'adhésion au réseau d'alerte,

Vu la convention de partenariat entre le SDIS de Saône-et-Loire et la commune/SIVU de , du relative à la mise à disposition de matériels dans le cadre de l'activité de secours à personne,

Vu la convention entre le SDIS de Saône-et-Loire et la commune/SIVU de , du relative à la mise à disposition d'équipements de transmission dans le cadre de la mise en place du réseau ANTARES,

Vu la délibération n° BU 2022-31 du bureau délibérant du 10 octobre 2021 relative à la convention-type pour la prise en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention en formation,

Vu la convention entre le SDIS de Saône-et-Loire et la commune/SIVU de , du pour la prise en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention en formation,

Considérant qu'en complément de la nouvelle politique départementale, le Département de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son soutien en proposant, aux SLIS, « un règlement d'intervention » destiné à subventionner leurs acquisitions de biens d'équipements depuis 2021,

Considérant qu'au cours de la période de septembre 2022 à juin 2025, une mission d'évaluation périodique a été conduite auprès de l'ensemble des 44 SLIS en activité à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 1424-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille au bon fonctionnement des corps communaux ou intercommunaux et propose aux autorités compétentes toute mesure qu'il juge utile.

PRÉAMBULE

En France, les services d'incendie et de secours (SIS) regroupent :

- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) exerçant leurs missions sur le territoire départemental ;
- les services territoriaux d'incendie et de secours (STIS) exerçant leurs missions dans le ressort des circonscriptions administratives départementales de l'État et relevant de collectivités à statut particulier (comme en Corse, en Alsace, à Saint-Martin, ...) ;
- les services locaux d'incendie et de secours (SLIS) correspondant aux corps communaux et intercommunaux, relevant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et organisés en centre de première intervention (CPI).

La distribution des secours dans les départements est donc confiée aux services départementaux d'incendie et de secours, et ce, depuis les lois de départementalisation de 1996. Pour autant, le territoire départemental peut également être couvert, en partie, par des SLIS, composantes importantes proposant un dispositif de secours de proximité complémentaire à celui du SDIS.

En 2025, la Saône-et-Loire compte 44 SLIS localisés en majorité sur la moitié est du département, principalement sur les compagnies de Chalon-sur-Saône, Louhans, Mâcon et Tournus. Chacun de ces 44 SLIS, corps communal ou intercommunal, ne comprend qu'un seul centre de première intervention. Dans ces conditions, le chef de corps et le chef de centre se confondent.

Indépendamment de leurs propres acquisitions en conformité avec la réglementation, ces SLIS ont été dotés, au fil des ans, pour certains d'entre eux, de moyens de la part du SDIS de Saône-et-Loire et chacune de ces mises à disposition a donné lieu à la conclusion d'une convention spécifique (relative à l'adhésion au réseau d'alerte, à la mise à disposition de matériels dans le cadre de l'activité de secours à personne, à la mise à disposition d'équipements de transmission dans le cadre de la mise en place du réseau ANTARES, aux frais de repas des sapeurs-pompiers du CPI).

5 ans après la nouvelle politique départementale relative aux CPI adoptée le 9 novembre 2020, conjuguée au projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire et au règlement opérationnel, respectivement adoptés en mars 2021 et en juillet 2023, il est nécessaire de proposer un nouveau cadre conventionnel global pour l'ensemble des SLIS de Saône-et-Loire, répondant aux exigences de l'article L. 1424-1 du CGCT en matière de contractualisation des relations entre le SDIS et les SLIS.

Cette convention-cadre se doit de prendre en compte l'évolution des risques actuels, de manière à sécuriser l'ensemble des acteurs : les sapeurs-pompiers lors de leurs engagements, l'autorité territoriale dans la gestion du SLIS, ainsi que le directeur départemental du SDIS de Saône-et-Loire, chargé de veiller au bon fonctionnement, au contrôle et à la coordination des CPI.

Afin de faciliter l'accès à la documentation commune, le SDIS de Saône-et-Loire développe un serveur informatique, hébergé dans ses locaux et accessible par Internet aux autorités d'emploi et aux chefs de corps des CPI, disposant chacun d'un accès individualisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations et les engagements respectifs de chacune des deux parties en matière de gestion et de fonctionnement du CPI.

Ces relations concernent l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également celles fixant le fonctionnement du CPI, tant du point vu de la formation, des équipements et du suivi médical des sapeurs-pompiers, de manière à s'inscrire dans la continuité du règlement opérationnel arrêté par le préfet de Saône-et-Loire.

Conformément au règlement opérationnel en vigueur, cette convention précise également les modalités d'emploi des CPI. À cette fin, chaque SLIS aura au préalable délibéré pour définir la ou les missions sur lesquelles le CPI est engagé (secours d'urgence aux personnes, accidents de circulation, opérations diverses, incendies), en prenant en compte les moyens nécessaires à leurs réalisations.

I - Dispositions relatives aux personnels

ARTICLE 2 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU CPI

2.1 Gestion administrative

Le SLIS est compétent en matière de recrutement et de gestion de ses sapeurs-pompiers volontaires (article L. 1424-47 du code général des collectivités territoriales). Il bénéficie, dans ce cadre, de l'appui du SDIS de Saône-et-Loire en matière de formation des maires et des secrétaires de mairie à la gestion de la carrière des sapeurs-pompiers volontaires du CPI.

Tous les arrêtés liés à la carrière des sapeurs-pompiers volontaires de CPI doivent obligatoirement être transmis pour information au SDIS de Saône-et-Loire dans les 30 jours suivant la notification à l'agent, y compris ceux relatifs aux inaptitudes temporaires (*arrêts supérieurs à 90 jours pour lesquels un arrêté de suspension d'engagement doit être rédigé*).

2.2 Gestion financière

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Le SLIS pourvoit aux dépenses de personnel et de matériel relatives à son CPI. À ce titre, la gestion et les frais liés au compte engagement citoyen des sapeurs-pompiers sont notamment pris en compte par le SLIS.

- l'allocation de vétérance

L'allocation de vétérance est gérée et versée par le SDIS de Saône-et-Loire, raison pour laquelle il doit être destinataire de l'intégralité des arrêtés de gestion de la carrière des sapeurs-pompiers volontaires du CPI, comme mentionné à l'article 2.1. Aucun frais de frais de gestion n'est demandé aux SLIS.

Les modalités pratiques sont précisées dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

- La participation à l'indemnisation des SPV du CPI lors des interventions

Le SDIS de Saône-et-Loire peut participer à la prise en charge de l'indemnisation des sapeurs-pompiers de CPI selon les modalités définies par délibération du conseil d'administration. Seules les interventions relevant d'une mission de service public sont éligibles (secours à personne, incendie, opérations diverses). Les interventions faisant l'objet d'une prestation payante par le SDIS ne peuvent être concernées.

Les modalités pratiques en vigueur au jour de la convention sont précisées dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

- Les visites médicales et les coûts de formation

Le SDIS de Saône-et-Loire est un partenaire et, à ce titre, il propose une participation forfaitaire avec un tarif adapté aux SLIS, défini par délibération du conseil d'administration. Une part reste donc à la charge des SLIS.

- Les visites médicales

Les modalités pratiques sont définies dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire et en conformité avec l'article 3.

- Les coûts de formation

Le forfait proposé inclut les frais de repas. Les modalités pratiques sont définies dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

S'agissant des engagements financiers du SDIS de Saône-et-Loire, le contexte budgétaire peut le contraindre à revoir sa participation financière. Cette éventuelle modification sera mise en œuvre conformément aux articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le SLIS doit garantir la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires du CPI en procédant, conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- au contrôle de leur aptitude physique ;
- aux visites médicales ;
- aux contrôles périodiques des équipements de protection individuelle et des matériels roulants.

Concernant le contrôle de leur aptitude physique, le SLIS peut se rapprocher de sa compagnie de rattachement pour la réalisation des indicateurs de la condition physique (ICP).

En ce qui concerne l'organisation des visites médicales, elle est évoquée à l'article 2.

Les contrôles périodiques des équipements de protection individuelle (EPI) et des matériels roulants (contrôles techniques...) sont à la charge et sous la responsabilité du SLIS. À cette fin, deux guides ont été réalisés en 2021, l'un à l'usage de l'autorité d'emploi, l'autre du chef de corps du CPI. L'autorité d'emploi veille à la bonne conformité et traçabilité des EPI et matériels utilisés.

En cas d'accident d'un sapeur-pompier en service, le SDIS de Saône-et-Loire peut engager une enquête accident pour analyser les causes.

ARTICLE 4 : FORMATION

4.1 Obligations du SLIS

Les sapeurs-pompiers volontaires du CPI sont assujettis aux mêmes obligations de formation que les sapeurs-pompiers du corps départemental, en application de l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Une frise résumant le parcours de formation du sapeur-pompier du SDIS de Saône-et-Loire est jointe en annexe.

En fonction du choix opéré par le SLIS sur le périmètre des missions effectuées par le CPI, les obligations en matière de formation différeront. Il relève alors de l'autorité d'emploi de délibérer sur le périmètre des missions exercées par le CPI, en considérant les exigences attendues en matière de formation des sapeurs-pompiers et de maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels et équipements.

Pour les formations de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA) SUAP (secours aux personnes) obligatoires, le CPI se rapproche de sa compagnie de rattachement pour la réalisation de ces séances, le SLIS ne pouvant pas être habilité comme organisme de formation. Il bénéficie donc de la gratuité.

4.2 Modalités pratiques

Les sapeurs-pompiers volontaires des CPI sont intégrés dans le calendrier départemental de formation et suivent ainsi la même formation que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental (en règle générale, sur chaque stage, une place est attribuée à un sapeur-pompier de CPI). Un arbitrage des stagiaires est réalisé entre le 90^{ème} et 60^{ème} jour avant le début du stage. En l'absence de candidat CPI, cette place est réattribuée à un stagiaire du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire.

Les modalités pratiques en vigueur au jour de la convention sont précisées dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5 : PROTECTION SOCIALE

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires de CPI ne relèvent pas des SLIS.

En effet, en application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident en service commandé ou de maladie contractée en service par un sapeur-pompier volontaires de CPI :

- le SDIS prendra en charge les frais de soins, indemnités journalières et frais funéraires ;
- à titre d'information, l'État prendra en charge les allocations et rente invalidité, rente de réversion et capital décès du sapeur-pompier volontaire et de ses ayants-droits.

Aussi, et afin de mettre en œuvre cette protection sociale dans les meilleures conditions, il convient que :

- toute intervention fasse impérativement l'objet d'une information au CTA-CODIS ;
- tout accident soit déclaré au SDIS dans les délais légaux, à savoir 48 h.

Les modalités pratiques en vigueur au jour de la convention sont précisées dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'autorité d'emploi doit assurer ses véhicules, matériels et bâtiments et doit disposer d'une assurance en responsabilité civile, afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de sa ou de ses communes.

Dans le cadre des interventions effectuées, à la demande du SDIS de Saône-et-Loire, en dehors du territoire du SLIS, le SDIS de Saône-et-Loire assume la responsabilité de l'opération à l'égard des bénéficiaires des secours et des tiers. Cependant, les dommages causés par les véhicules du SLIS en circulation restent à la charge de ce dernier et de son assureur automobile.

L'assurance contre le risque de vol ou de dégradation du matériel est du ressort de l'autorité d'emploi qui juge de la pertinence de contracter une assurance.

II - Dispositions relatives à l'engagement opérationnel

Il est rappelé ici que le règlement opérationnel en vigueur est applicable à l'ensemble des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS et SLIS). Ce chapitre vise plus particulièrement à compléter et préciser les modalités de l'article 4.5 relatif aux CPI.

ARTICLE 7 : ALERTE DES PERSONNELS ET RELATIONS AVEC LE CENTRE OPÉRATIONNEL (CODIS)

Afin de garantir la fiabilité de l'alerte du CPI et l'alarme de ses sapeurs-pompiers, le CPI est intégré au système d'alerte départemental. Ainsi, c'est par le réseau départemental d'alerte et d'alarme (RDA²) que le déclenchement est réalisé aux moyens de récepteurs d'appel sélectif individuels (bips) acquis par le CPI. Ce réseau est actuellement opérationnel.

La programmation des bips dans le logiciel d'alerte est réalisée par les services de l'état-major du SDIS de Saône-et-Loire.

Si des améliorations de couverture radio s'avéraient nécessaires pour déclencher les bips, l'étude technique, l'installation et la mise disposition d'un équipement complémentaire resteraient alors à la charge du SLIS.

Si le SDIS de Saône-et-Loire est amené à déployer des infrastructures complémentaires pour son RDA² en s'appuyant sur les locaux du SLIS ou un local mis à disposition, ces modalités font l'objet d'une convention spécifique et ne relève pas de la présente convention.

Les modalités pratiques (alerte et alarme du CPI, confirmation de la bonne réception de l'alerte, nombre de sapeurs-pompiers engagés, arrivée sur les lieux, message de compte-rendu...) sont définies dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

En cas de besoin, le SDIS de Saône-et-Loire peut solliciter le concours des CPI pour des opérations départementales d'envergure, notamment lors d'épisodes météorologiques violents. Un accord de principe peut être apporté par l'autorité d'emploi dans le périmètre des missions retenues à l'article 9 suivant. Le SLIS s'engage alors à proposer des sapeurs-pompiers formés et à jour de leurs visites médicales, ainsi que des matériels répondant aux caractéristiques des fiches missions annexées. Les frais de missions sont pris en charge par le SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION RADIO (ANTARÈS)

Le SDIS de Saône-et-Loire met gracieusement à disposition du SLIS un dispositif de transmission spécifique pour assurer un suivi en temps réel des interventions entre le CPI et le CTA-CODIS (arrivée sur les lieux, point de situation, demande de renforts...).

Cet équipement se compose de (*à cocher*) :

- 1 terminal portatif avec housse et 1 chargeur par SLIS, quel que soit le nombre de véhicules ;
- 1 à 2 boitier(s) interface véhicule (BIV) avec antenne et boitier de géolocalisation (GPS), en fonction du nombre de véhicules détenus par le CPI (maximum 2).

Le SDIS de Saône-et-Loire assure l'installation technique initiale, les opérations de programmation et de maintenance, la gestion des terminaux (configuration initiale, reprogrammation tous les deux ans des clefs de cryptage...), ainsi que le remplacement de la batterie du portatif.

La formation à la bonne utilisation du matériel est effectuée par la compagnie de rattachement.

Le remplacement des accessoires et consommables (housses, micro déportés...), ainsi que les opérations de changement de véhicules (désinstallation de l'ancien véhicule et réinstallation dans le nouveau véhicule) incombe au SLIS.

Si le SLIS souhaite acquérir des équipements supplémentaires, il prend l'attache des services de l'état-major du SDIS de Saône-et-Loire. Dans ce cas, le SLIS en supporte le coût et l'installation technique, le SDIS de Saône-et-Loire procédant aux paramétrages initiaux et périodiques sans frais supplémentaires.

En cas de dissolution du SLIS, les équipements sont restitués au SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE DES MISSIONS RETENUES POUR LE CPI

Conformément au règlement opérationnel et à l'exception des interventions pour « indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) » qui ne relèvent pas d'une mission de secours, le CTA-CODIS informe le SLIS de toutes les autres interventions sur son territoire.

Conformément à la délibération du conseil municipal/syndical mentionné à l'article 1, le SLIS engage alors son CPI sur les missions suivantes (*à cocher*) avec un effectif cible :

- secours d'urgence aux personnes (SUAP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 1/maxi 3) ;
- accidents de circulation sur la voie publique (AVP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2/maxi 4) ;
- opérations diverses (OD) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2/maxi 3) ;
- incendies (INC) avec 3 sapeurs-pompiers (mini : 3/maxi : 6) ;
- opérations départementales d'envergure (personnels et matériels selon demande du CODIS).

Il est précisé qu'il n'y a pas de corrélation entre les effectifs attendus et la participation financière à l'indemnisation des SPV du CPI mentionnée à l'article 2.2

Les équipements et compétences nécessaires à la bonne réalisation des missions retenues par le SLIS sont précisés dans les différentes fiches « missions » annexées.

ARTICLE 10 : MISE À DISPOSITION D'UNE APPLICATION DE SUPERVISION (HORUS)

Dans le cadre des deux accès octroyés à chacune des communes du département de Saône-et-Loire (et sous réserve de la complétude du formulaire transmis conditionnant l'ouverture des droits d'accès), le maire siège d'un CPI dispose de notifications lors des interventions sur sa commune ainsi que d'un bulletin d'information.

Le chef de corps du CPI disposera également de l'application via un formulaire spécifique signé de l'autorité de gestion (maire ou président de SIVU).

Dans l'éventualité où le président de SIVU n'est pas, par ailleurs, détenteur du pouvoir de police, il appartient au maire de le proposer dans le cadre de son deuxième accès.

ARTICLE 11 : DOUBLURES ET GARDES POSTÉES EN CIS SIÈGE DE COMPAGNIE

Ne sont concernés par le présent article que les sapeurs-pompiers volontaires majeurs et aptes médicalement. La participation d'un seul sapeur-pompier volontaire de CPI est possible par garde de 12 h, que ce soit en doublure ou en garde postée en CIS siège de compagnie.

- Doublure en CIS siège de compagnie

Les sapeurs-pompiers volontaires de CPI ayant validé le module de formation TRANSVERSE peuvent effectuer des périodes de doublure. Cette immersion est destinée à parfaire certaines compétences professionnelles et appréhender le contexte des secours pour mieux assurer les missions qui leurs sont confiées en CPI. Uniquement affectés dans les VSAV, ils doivent être pourvus, par leur autorité d'emploi, de tenues conformes et adaptées aux missions de secours d'urgence aux personnes : tenue de service et d'intervention (TSI), chaussants, sans quoi, ils ne peuvent pas y participer.

Ils portent une chasuble floquée « observateur » et ne sont pas indemnisés par le SDIS de Saône-et-Loire.

- Garde postée en CIS siège de compagnie

Le SDIS de Saône-et-Loire offre la possibilité, aux sapeurs-pompiers volontaires à jour de leur parcours de formation, de participer à des « gardes postées » dans les CIS sièges de compagnie pour se perfectionner et s'aguerrir. Les sapeurs-pompiers y participant sont alors pourvus, par leur autorité d'emploi, de tenues conformes et adaptées aux missions de secours d'urgence aux personnes : TSI, chaussants, casque.

Lorsque le CIS siège de compagnie a mis en service la dotation collective pour les incendies, les sapeurs-pompiers volontaires de CPI pourront alors utiliser les EPI feu mis à disposition des sapeurs-pompiers du CIS.

Ils sont indemnisés par le SDIS de Saône-et-Loire selon les modalités du règlement d'indemnisation en vigueur au SDIS de Saône-et-Loire.

Le SDIS de Saône-et-Loire assumera la responsabilité des opérations auxquelles les sapeurs-pompiers volontaires de SLIS en garde postée participeront. L'autorité fonctionnelle reste l'autorité de gestion à qui le SDIS de Saône-et-Loire devra en référer en cas de manquements d'un SPV de SLIS.

Les modalités pratiques de ces deux dispositifs sont définies dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

III - Dispositions relatives au maintien de la capacité opérationnelle du CPI

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET COORDINATION

Dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours exerce une mission de contrôle et de coordination des personnels et des moyens des services locaux d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci se compose :

- d'une d'évaluation périodique du CPI tous les 3 ans à 5 ans ;
- d'un accompagnement, à minima une fois par an, par le chef de la compagnie dont dépend le CPI pour la mise en œuvre des préconisations formulées par la mission d'évaluation périodique.

ARTICLE 13 : SUSPENSION OPÉRATIONNELLE DU CPI

En cas de difficultés de fonctionnement constatées dans le CPI ou de cessation d'activité opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut suspendre le CPI de toute activité opérationnelle et proposer à l'autorité de gestion des mesures correctives.

Cette mesure, temporaire et conservatoire dans l'intérêt général, est destinée à prendre le temps nécessaire à la résolution des difficultés rencontrées. La compagnie de rattachement reste l'interlocutrice privilégiée de l'autorité d'emploi et du chef de corps du CPI pour les accompagner dans cette action.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU CPI

En cas de négligences graves constatées dans le CPI, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté pris après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'autorité de gestion.

En cas de dissolution du CPI à la demande de l'autorité de gestion, il convient de faire délibérer le conseil municipal/comité syndical, de solliciter l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, afin d'établir l'arrêté préfectoral de dissolution du corps communal ou intercommunal. Concomitamment à cette dissolution, la collectivité établira des arrêtés individuels de cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires, qu'elle transmettra au SDIS de Saône-et-Loire, conformément à l'article R. 1424-37.

Les modalités pratiques sont précisées dans une fiche réflexe transmise et mise à jour par le SDIS de Saône-et-Loire.

VI - Durée, évolution et résiliation de la convention

ARTICLE 15 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement dans la limite d'une reconduction, sauf dénonciation dans les conditions définies à l'article 17.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE LA CONVENTION

Elle peut être modifiée par décision du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, conformément aux propositions arrêtées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, du règlement opérationnel ou de toute modification de la législation.

Toute évolution substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

Afin que la présente convention-cadre fixant les relations entre le SDIS et le SLIS puisse être pérenne, il est proposé que la modification des modalités pratiques prévues dans les fiches réflexes jointes en annexe soit considérée comme non substantielle et puisse intervenir, de manière unilatérale et par simple transmission d'une mise à jour desdites fiches par le SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

Un délai maximal d'un an est accordé au SLIS pour satisfaire aux conditions exigées par la présente convention ; soit au 31 décembre 2026. Ce délai est en concordance avec le règlement d'intervention proposé par le Département de Saône-et-Loire pour accompagner les CPI.

En cas de résiliation, tous les engagements financiers du SDIS de Saône-et-Loire au profit du SLIS cessent de produire leurs effets. L'ensemble des matériels mis à disposition du SLIS par le SDIS de Saône-et-Loire lui seront restitués.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 20 : ABROGATION DES CONVENTIONS EXISTANTES

Les engagements contractuels en vigueur au jour de la signature de la convention sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR (DÉNOMINATION DU SLIS)
LE (QUALITÉ DU REPRÉSENTANT)**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ANDRÉ ACCARY

ANNEXE 1 - LES FICHES RÉFLEXES

Liste des fiches réflexes en vigueur lors de la signature de la convention

L'ensemble de ces fiches ont été transmises aux autorités d'emploi et chefs de corps et seront intégrées dans le serveur informatique développé par le SDIS et accessible par Internet aux autorités d'emploi et aux chefs de corps des CPI.

LOG_2021_07_01_guide d'information sur les dispositions règlementaires applicables aux CPI dans le domaine des vérifications des matériels opérationnels et des équipements de protection individuelle.

LOG_guide pratique relatif à l'organisation des vérifications, des entretiens et des contrôles des matériels opérationnels et des équipements de protection individuelle dans les CPI de Saône-et-Loire.

FR_CPI-00_contacts_2025-03-25.

FR_CPI-01_visite-medicale_2024-02-22.

FR_CPI_02_repas_2023-09-29.

FR_CPI_03_prestations payantes.

FR_CPI_04_participation-indemnités.

FR_CPI_05_formation_2025-01-21.

FR_CPI_06_dissolution_SLIS.

FR_CPI_07_controles_materiels-EPI.

FR_CPI_08_la discipline.

FR_CPI_09_règlement d'intervention.

FR_CPI_10_formation-gestion-administrative.

Liste des fiches réflexes en projet lors de la signature de la convention

FR-XX_allocation-vétérance.

FR-XX protection sociale.

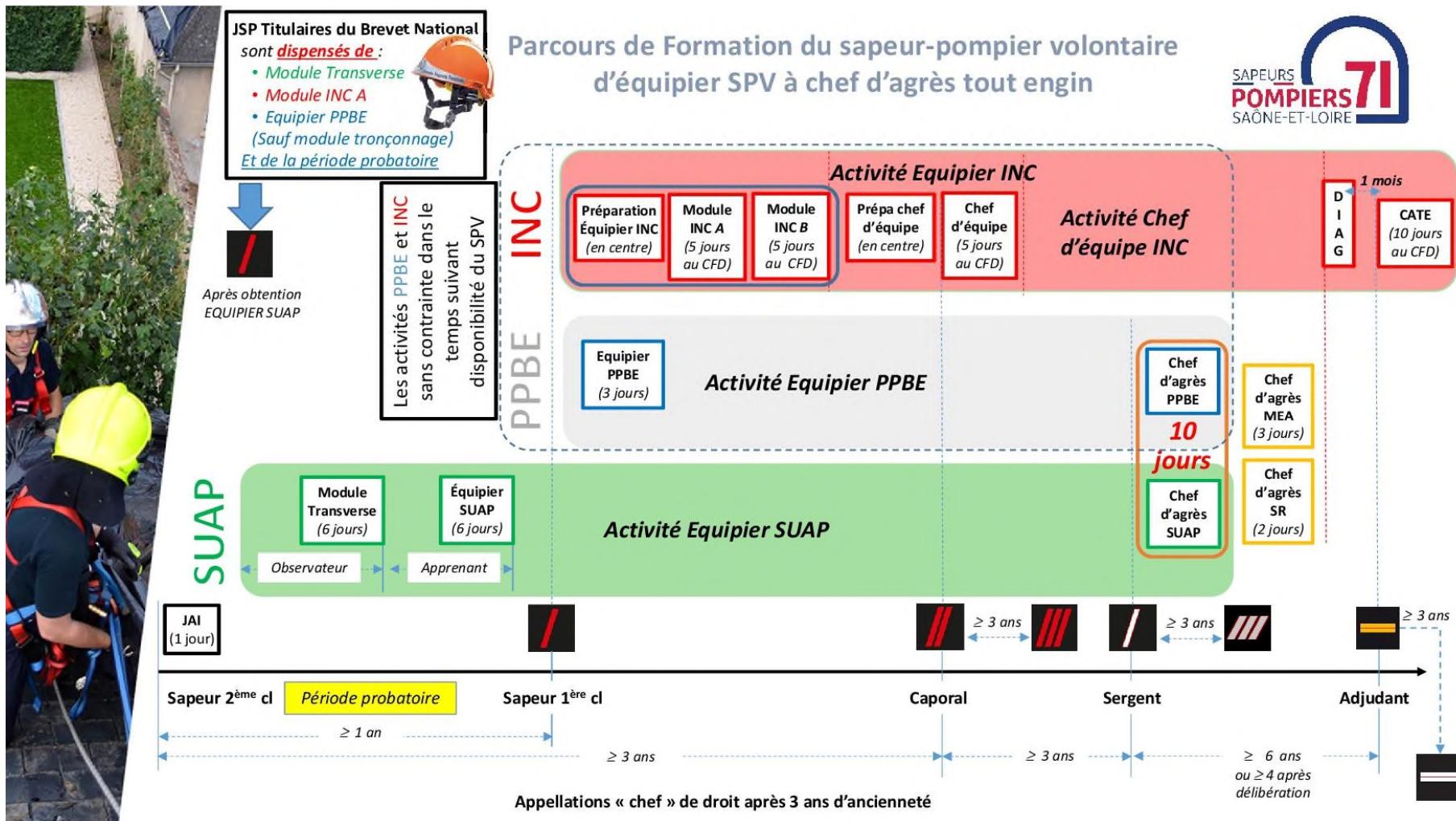
FR-XX engagement opérationnel (précisant également les modalités pour relevage de personne non blessée).

FR-XX immersion et gardes postées en CIS siège de compagnie.

FR-XX accès et utilisation du serveur informatique.

ANNEXE 2 – LE PARCOURS DE FORMATION au SDIS de SAÔNE-ET-LOIRE

Nota : en réduisant la période probatoire à l'obtention du module TRANSVERSE et du stage Équipier SUAP (par délibération de l'autorité d'emploi), on accélère la nomination au grade de caporal qui va conditionner l'avancement futur.



ANNEXE 3 – LES FICHES MISSIONS

Ces fiches correspondent aux 4 types de missions listées à l'article 9 sur le périmètre des missions retenues par le SLIS :

SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES

ACCIDENT DE CIRCULATION

OPÉRATIONS DIVERSES

PREMIER SECOURS INCENDIE

Une mission SUAP est réalisée :

- par 2 sapeurs-pompiers dont l'un au moins possède la compétence EQUIPIER SUAP ;
- munis de matériels médico-scuristes conformément à la liste ci-dessous ;
- et se déplaçant au moyen d'un véhicule de transport de type VL au minimum.



	Matériels	Quantité indicative
SÉCURITÉ	Détecteur CO	1
	Gilet haute visibilité sur VP	1 par SP
DÉFIBRILLATEUR	DEA	1
	Électrodes pour DEA	3
IMMOBILISATION	Collier cervical réglable adulte	1
	Collier cervical réglable pédiatrique	1
OXYGÉNOTHERAPIE	Bouteille oxygène 5 litre	1
	BAVU à usage unique pour adulte	2
	BAVU à usage unique pour enfant	1
	BAVU à usage unique pour nourrisson	1
	Masque HC adulte	2
	Masque HC enfant	2
	Canules GUEDEL jeu de différentes tailles	2
ASPIRATION	Aspirateur mucosité mécanique	1
	Canules aspiration buccale	5
HYGIÈNE	Solution hydroalcoolique pour les mains	2
	Gants à usage unique	1 boite de chaque taille
	Lunettes de protection	2
	Masque FFP2	2
PANSEMENT	Compresses stériles sachets de 2	10
	Bandes 10 cm	5
	Sparadrap	2
	MINIVERSOL (flacon)	5
	BISEPTINE (dosette)	6
DIVERS	Pansements prêts à l'emploi (boîte)	1
	Coussin hémostatique	1
	Garrot artériel	1
	Couverture survie	5
	Sac oxygénothérapie et secours	1

Conformément au code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur (PUI) des SDIS ne sont pas habilitées à fournir du matériel à d'autres collectivités (y compris les SLIS). L'approvisionnement en produits consommables est donc effectué directement auprès du fournisseur de votre choix ; y compris pour l'oxygénothérapie qui peut être proposée par une pharmacie d'officine.

Pour les missions sur la voie publique (VP), les sapeurs-pompiers portent un gilet haute visibilité (GHV Norme EN 471).



Si le « relevage de personne non blessée » est effectué en autonomie (pas d'évacuation), le CPI devra transmettre par radio le bilan de la victime au SAMU et remettre une fiche bilan au SDIS de Saône-et-Loire.

ACCIDENT DE CIRCULATION

Une mission AVP se caractérise par plusieurs phases décrites dans le GDO opérations de secours en milieu routier (parution de juillet 2025 version n° 1) :

- la sécurisation du site (protection incendie et balisage) ;
- la sécurisation du véhicule ;
- le SUAP ;
- la sécurisation des techniques (désincarcération....) ;
- et la sortie de la victime du véhicule.



C'est sur la sécurisation du site que le CPI intervient d'abord en balisant les lieux pour éviter le sur-accident et en assurant la protection incendie. Puis il participe aux autres phases avec les secours du SDIS de Saône-et-Loire.

Une mission AVP est réalisée :

- par 2 sapeurs-pompiers dont l'un est chef d'équipe, l'autre possédant la compétence EQUIPIER SUAP, portant la tenue adaptée à l'action (tenue de feu),
- munis de matériels de balisage (tri flash et cônes de signalisation K5A de 750mm de hauteur) et de protection incendie (extincteur),
- et se déplaçant au moyen d'un véhicule de transport de type VL ou VTU au minimum.

	Matériels	Quantité indicative
SÉCURISATION	Extincteur	1
	Triflash	2
	Cônes de signalisation K5A de 750mm	5



Pour les missions sur la voie publique (VP), les sapeurs-pompiers portent un gilet haute visibilité (GHV Norme EN 471).

La sécurisation du site étant effectuée, ils peuvent entamer une mission SUAP en fonction de la situation.

Une mission OD regroupe plusieurs types d'interventions comme mentionnées en « annexe 1 – Départs types » du RO :

- destruction d'insectes ;
- assèchement de locaux ;
- épuisement de locaux ;
- objet menaçant de tomber sur la voie publique ;
- dégagement de voie publique (tronçonnage) ;
- sauvetage d'animal ;
- récupération d'animal blessé ;
- protection de biens ;
- reconnaissance diverse ;
- ronde et surveillance ;
- autres opérations diverses.

Une mission OD est réalisée :

- de manière autonome par le CPI seul – à priori sans engagement initial des moyens du SDIS de Saône-et-Loire - par 2 sapeurs-pompiers minimum dont l'un est chef d'agrès une équipe ; tous deux détenteurs de la formation PPBE (protection de personnes, des biens et de l'environnement) ;
- munis de matériels divers adaptés à la mission et systématiquement d'une échelle et d'un lot de sauvetage et de protections contre les chutes ;
- et se déplaçant au moyen d'un véhicule de transport de type VTU au minimum.



Petit outillage divers

Pour les missions sur la voie publique (VP), les sapeurs-pompiers portent un gilet haute visibilité (GHV Norme EN 471).

Pour certains types d'interventions, un regroupement en lot permet d'optimiser la mission OD en regroupant en caisse les matériels nécessaires pour en effectuer la mission.

Ces lots sont également compatibles avec ceux du SDIS de Saône-et-Loire (voir fiches suivantes) :

- **LEPUISE_TH** : LOT ÉPUISEMENT avec pompe thermique 60 m3/h
- **LEPUISE_EL** : LOT ÉPUISEMENT avec pompe électrique
- **LASSECHE** : LOT ASSÈCHEMENT
- **LBACHE** : LOT BÂCHAGE
- **LTRONC** : LOT TRONÇONNAGE
- **LHYMENOP** : LOT DESTRUCTION D'INSECTES

LOT ÉPUISEMENT avec pompe thermique 60 m³/h



CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITES	CONDITIONNEMENT
Lot inondation Lot de base	Epuiser des locaux <u>en milieu ouvert</u>	Pomper 30 ou 60 m ³ en 1 heure	1 caisse 800x600x420

COMPOSITION

MATÉRIELS	NOMBRE
MPE thermique 60 ou 30 m ³ /h	1
Tuyau de refoulement adapté	2
Tuyau d'aspiration adapté	3
Crépine	1
Crépine plate	1
Commande imputrescible normalisée en sac	1
Récipient de remplissage	1
Caisse	1
ASPEN 4 temps 5L	1
Polycoise	2

LOT ÉPUISEMENT avec pompe électrique



CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITES	CONDITIONNEMENT
Lot inondation Lot de base	Epuiser des locaux <u>en milieu clos</u>	Pomper 20m ³ en 1 heure	1 caisse 800x600x420

COMPOSITION

MATERIELS	NOMBRE
MPE électrique avec prise 220 V étanche	1
Tuyau de refoulement	2
Bout de 5 mètres ou commande	1
Polycoise	2
Prise intermédiaire Maréchal avec réduction 220 V	1
Touret électrique de 25 m avec protection	1
Caisse	1
Boitier de protection 30 mA (si touret pas équipé)	1

LOT ASSÈCHEMENT



CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITÉS	CONDITIONNEMENT
Lot inondation Lot de base	Assécher des locaux	Assécher sur une surface moyenne de 100 m ²	1 caisse 800x600x420

COMPOSITION

MATERIELS	NOMBRE
Aspirateur à eau	1
Seau	2
Ecope	2
Raclette	2
Caisse	1
Touret électrique de 25 m avec protection	1
Boitier de protection 30 mA (si touret pas équipé)	1
Prise intermédiaire Maréchal avec réduction 220 V (suivant prise groupe)	1

LOT BÂCHAGE



CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITES	CONDITIONNEMENT
Lot tempête Lot de base	Bâcher les toitures Protéger les biens	Recouvrir une partie de toiture	1 caisse 800x600x420

COMPOSITION

MATERIELS	NOMBRE
Bottes de Lattes	1
Marteau de charpentier	1
Lot de pointes	1
Sacoche de couvreur avec ceinture	1
Tenaille	1
Agrafeuse avec recharge d'agrafe de 16m/m	1
Scie égoïne	1
Cutter grand modèle avec lames de recharge	1
Pelote de ficelle	1
Bâche légère à œillets 5 X 4	1
Bâche légère à œillets 4 X 3	1
Caisse	1

LOT TRONÇONNAGE



CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITÉS	CONDITIONNEMENT
Lot tempête Lot de base	Dégager les voies publics et ouvrages, en cas de chute d'arbres	Découper des arbres de 80 cm de diamètre	1 caisse 800x600x420



COMPOSITION

MATÉRIELS	NOMBRE
Tronçonneuse guide de 450 mm	1
Paire de jambières avec extension	1
Casque avec protection faciale et auditive	1
Chaîne de rechange	1
Serpe	1
Jeu de coins d'abattage (2)	1
Merlin	1
Caisse	1
1 bidon ASPEN 2 temps + 1 bidon huile de chaîne	1
Lot de bord tronçonneuse : lime-clé à bougie-clé de réglage tension de chaîne-huile de chaîne-chiffons	1

LOT DESTRUCTION D'INSECTES


CLASSIFICATION	OBJECTIFS	POSSIBILITES	CONDITIONNEMENT
Lot animaux Lot de base	Destruction de nids d'hyménoptères avec équipement individuel	Destruction de plusieurs nids	1 caisse 800x600x420

COMPOSITION

MATERIELS	NOMBRE
Tenue de protection	2
Paire de gants caoutchouc	2
Lunette et masque de protection type FFP2	1 boite
Pulvérisateur manuel 1,5L pour le liquide	1
Pulvérisateur manuel 500 g à 1Kg pour la poudre	1
Bidon de produit liquide	1
Bidon de produit poudre	1
Massette 1,250Kg (manche jaune)	1
Burin plat 300m/m	1
Caisse	1
Broche 300m/m	1

PREMIER SECOURS INCENDIE

Les missions du PREMIER SECOURS INCENDIE sont des mesures dite « conservatoires » pour faire face à un feu de structure de faible envergure (de type maison individuelle), avec ou sans sauvetage de vie humaine ; sinistre pour lequel un binôme disposant des qualifications ad hoc, en présence d'un conducteur, peut intervenir en sécurité :



- réaliser les sauvetages à vue par l'extérieur ;
- évacuer ou confiner les personnes soumises au flux de danger ;
- procéder à une reconnaissance périphérique du sinistre et identifier les risques secondaires ;
- procéder à la coupure des fluides et énergies (électricité, gaz) ;
- procéder à une attaque d'atténuation depuis l'extérieur à partir d'une division pour anticiper l'alimentation d'un engin du corps départemental ;
- faciliter l'arrivée et le cheminement des secours en renfort.

Elles sont réalisées :

- par 3 sapeurs-pompiers dont un chef d'agrès incendie, un chef d'équipe incendie et un conducteur équipier incendie ;
- munis de matériels incendie conformément à la liste ci-dessous ;
- et se déplaçant au moyen d'un véhicule de type VPI/FPTL/VTU + réserve eau.

	Matériels	Quantité indicative
FEU DE STRUCTURES Sur la base de la norme NF S 61 515 partie VPI	Tenue de feu	3 minimums
	Pompe 500/6 mini	1
	Citerne 500 l mini	1
	LDT + lance	40m + 2m
	Aspiraux + (crêpine + flotteur)	4
	Tuyaux 70 X 20	10
	Tuyaux 45 X 20	6
	Tuyaux 110 X 10	1
	LDV	2
	Division (mixte ou 65 X 2 X 40)	1
	Echelle à coulisses GM	1
	Matériels de forcement (OFD, HALLIGAN, MASSE)	1
	Clé gaz	1
	Gaffe	1
	Rouleau de rubalise	1
	Clés universelles PI / BI	1
	Tricoises	2
DÉTECTION	Détecteur bi gaz	1
FEU DE CHEMINÉE	Sceau pompe (souple de préférence)	1
	Gants thermiques type C	2 paires
FEU EN ESPACE NATUREL	LDT ou établissement de 45 ci-dessus	



Pour les missions sur la voie publique (VP), les sapeurs-pompiers portent un gilet haute visibilité (GHV Norme EN 471).
ARI non retenus car contraintes et obligations avec 1 par place assise, contrôle, gonflage, entraînement, traçabilité...

ANNEXE 4 – LISTE DES CONVENTIONS EN VIGUEUR

Pour les conventions d'intégration au réseau d'alerte :

- B : bipartite
- AP : arrêté préfet
- T : tripartite
- AV : avenant

	Cie	Convention réseau alerte	Politique SAP/CPI (DSA/O2)	Politique SAP/CPI (VL)	Politique ANTARES	GIPSIBOX / VL	REPAS
Blanot	MACON						
Chânes	MACON						01/12/2022
Chapelle-Thècle (La)	LOUHANS	T 03/03/2004	10/01/2014		05/07/2013		25/01/2023
Clessé	MACON						
Davayé	MACON	B 08/02/2013 AP 14/01/2013			31/05/2013		28/11/2022
Demigny	CHALON	T 30/12/2003	11/07/2008		05/07/2013		28/11/2022
Épervans	CHALON	T 03/03/2004	11/07/2008		21/06/2013		25/11/2022
Flacey-en-Bresse	LOUHANS	T 02/02/2004	29/11/2013		28/06/2013		20/12/2022
Frangy-en-Bresse	LOUHANS	T 16/02/2004	22/08/2008	OUI	09/08/2013		15/05/2023
Fuissé	MACON	B 27/08/2014 AP 08/07/2014			09/09/2014		08/11/2022
Genête (La)	TOURNUS	B 08/02/2013 AP 18/01/2013	10/01/2014		21/06/2013		19/12/2022
Gigny-sur-Saône	TOURNUS	T 09/03/2004			28/06/2013		10/11/2022
Laizé	MACON	T 10/02/2004	11/07/2008		31/05/2013		08/11/2022
Leynes - Chasselas - Saint-Vérand	MACON	B 16/10/2008 AP 07/10/2008	02/07/2010		21/06/2013		18/11/2022
Marnay	CHALON	T 11/02/2004	22/08/2008	OUI	21/06/2013		16/09/2025
Montmelard	MACON	B 23/03/2007 AP 02/02/2007	10/06/2010		21/06/2013		24/04/2023
Pierreclos	MACON	B 08/02/2013 AP 18/01/2013			21/06/2013		06/02/2023
Royer	TOURNUS						08/11/2022
SIVU-DCI Bocage Bressan (Saillenard-Beaurepaire)	LOUHANS	T 11/02/2004	07/05/2010		05/07/1905		28/03/2023
SIVU-DCI Ouest Clunisois (La Vineuse - Donzy-le-National-Buffières)	MACON	T 11/02/2004 AV 22/12/2009	22/08/2008	OUI	25/10/2013	GB 21/07/2017 V 23/10/2017	14/02/2023
SIVU-DCI Frontenaud-Le Miroir	LOUHANS	B 08/09/2006 AP 20/07/2006	22/08/2008		07/06/2013		31/03/2023
SIVU-DCI Val Lamartinien (La Roche-Vineuse-Milly-Bussières-Prissé)	MACON	T 30/12/2003 (Prissé) T 10/05/2004 (La Roche-Bussières-Milly)	11/07/2008	OUI	02/09/2013	GB 21/07/2017 V 23/10/2017	
SIVU-DCI Montabon-Orbize (Saint-Jean-de-Vaux - Saint-Mard-de-Vaux - Saint-Martin-sous-Montaigu)	CHALON	T 02/02/2004	11/07/2008		24/05/2013		01/04/2023
SIVU-DCI Saint-Loup-de-Varenne - Varennes-le-Grand	CHALON	T 14/06/2004	17/07/2008		21/06/2013		25/04/2023
SIVU-DCI Sâne-Seille (Rancy-Bantanges-Huilly-sur-Seille)	LOUHANS	T 16/07/2004	22/08/2008	OUI	18/10/2013		16/12/2022
SIVU-DCI Uchizy-Montbellet	TOURNUS	T 30/12/2003	11/07/2008		31/05/2013		25/10/2022
Saint-Albain	MACON	B 16/10/2008 AP 07/10/2008			21/06/2013		12/12/2022
Saint-André-le-Désert	PARAY			OUI			28/11/2022
Saint-Boil	CHALON	T 10/05/2004	22/08/2008	OUI	28/06/2013	GIPSIBOX	27/10/2022
Sainte-Croix-en-Bresse	LOUHANS	T 11/02/2004	07/05/2010	OUI	04/10/2013		01/01/2023
Saint-Denis-de-Vaux	CHALON						19/12/2022
Saint-Gengoux-de-Scissé	TOURNUS	B 06/07/2006 AP 16/06/2006			21/06/2013		
Saint-Léger-sous-Beuvray	AUTUN	T 03/03/2004	11/07/2008		05/07/2013		

Saint-Léger-sous-la-Bussière	MACON	B 24/11/2006 AP 13/11/2006	14/02/2014		14/02/2014		25/10/2022
Saint-Léger-sur-Dheune	CREUSOT	B 01/09/2006 AP 16/06/2006	11/07/2008		20/09/2013		07/04/2023
Saint-Loup-Géanges	CHALON	T 24/03/2004	11/07/2008		17/05/2013		05/04/2023
Saint-Marcel	CHALON	T 24/03/2004	30/06/2010		21/06/2013		16/12/2022
Saint-Martin-Belle-Roche	MACON	B 08/08/2006 AP 28/06/2006	11/07/2008		24/05/2013		25/10/2022
Sassenay	CHALON	T 23/01/2004	10/01/2014		21/06/2013		06/06/2023
Senozan	MACON	T 01/09/2004	11/07/2008		31/05/2013		
Serrières	MACON						11/01/2023
Solutré-Pouilly	MACON	T 16/02/2004	30/06/2010		09/08/2013		08/11/2022
Trivy	MACON	B 06/04/2007 AP 18/04/2007			21/06/2013		02/02/2023
Varennes-les-Mâcon-Vinzelles	MACON	T 30/04/2004 Vinzelles uniquement	22/08/2008 Vinzelles uniquement		21/06/2013 Vinzelles uniquement		
44		37	30	8	37	3	37

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-43

Systèmes d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours « NexSIS 18-112 »

Avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER,	Monsieur François BONNETAIN,	Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-12, L. 1424-44,

Vu le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

Vu la délibération n° 2022-23 du 20 juin 2022 par laquelle le conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire a approuvé le principe de la migration du SDIS 71 et le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 €,

Vu la délibération n° 2024-38 du 4 novembre 2024, le conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire a également approuvé l'attribution d'une nouvelle subvention de 300 000 € visant à minorer le montant de la redevance due par le SIS au titre de l'utilisation du nouvel outil,

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS 71 et l'ANSC du 13 novembre 2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver un avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services NexSIS 18-112 afin notamment de déterminer le montant de la redevance annuelle à acquitter pour 2026.

*
* *

Le système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, nommé «NexSIS 18-112», est en cours de mise en œuvre par l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC). Il a pour finalités d'offrir à la population un service de qualité concernant le traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 et la gestion opérationnelle des moyens de secours, une capacité nationale de coordination opérationnelle de l'activité de sécurité civile et de gestion des crises, une interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment les dispositifs de traitement des alertes des services de sécurité publique et de santé, une capacité d'entraide entre les services d'incendie et de secours, ainsi que des fonctionnalités permettant de garantir l'échange, le partage et la conservation des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité.

L'ANSC, créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des services d'incendie et de secours (SIS). À ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS, ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile et à ce titre.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargée du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue, pour les SIS, par l'article L. 1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 prévoit également que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Par délibération n° 2022-23 du 20 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire a approuvé le principe de la migration du SDIS 71 et le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 €, afin de contribuer au financement en avance de phase des travaux liés à NexSIS 18-112.

Par délibération n° 2024-38 du 4 novembre 2024, le conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire a également approuvé l'attribution d'une nouvelle subvention de 300 000 € visant à minorer le montant de la redevance due par le SIS au titre de l'utilisation du nouvel outil. Un contrat a ainsi été conclu avec l'ANSC, afin de définir les modalités de ce financement. En application de son article 2, un avenant devait préciser les modalités financières et de recouvrement, au regard du calendrier de déploiement des équipements, logiciels.

C'est dans ce cadre que le projet d'avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services NexSIS 18-112 intervient, afin de fixer la redevance due par le SDIS 71 pour l'année 2026, au regard des nouvelles conditions tarifaires approuvées par l'ANSC.

*
* *

Le SDIS est actuellement en cours de déploiement du programme Nexsis18-112, avec une bascule informatique initialement envisagée en 2025, finalement prévue fin d'année 2026. La réalisation d'un ensemble de prérequis a été nécessaire pour accueillir cette nouvelle application interopérable avec les SIS voisins et a acté l'engagement du service dans ce projet majeur.

Un groupe projet a été constitué avec d'abord la réalisation d'un audit des systèmes du SDIS 71 qui s'est déroulé du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} avril 2025, puis une remise à plat des données entrantes et sortantes pour l'engagement des secours jusqu'en juin 2026.

Par ailleurs, dans le cadre des prérequis techniques, deux nouvelles salles ont été créées, visant à accueillir des serveurs informatiques spécifiques. Des travaux de paramétrage et de sécurisation des installations informatiques et téléphoniques sont actuellement en cours, permettant une résilience accrue des systèmes d'information opérationnels.

Les salles dédiées au CTA CODIS seront réaménagées avec des travaux qui vont débuter début décembre, pour s'achever début 2027.

Compte tenu de l'avancement du projet, avec une période d'exploitation envisagée à partir de septembre 2026, il convient de définir le montant de la redevance annuelle à acquitter pour 2026 par le SDIS 71 par voie d'avenant. Celle-ci est fixée à 74 811 € en investissement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services NexSIS 18-112 et leur recouvrement, joint à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

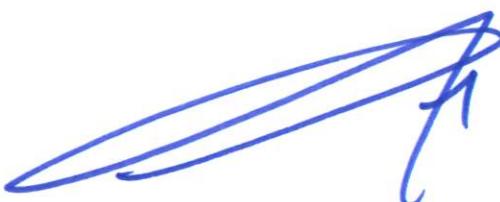
- publié le

17 DEC. 2025 **16 DEC. 2025**

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Le Président,

Mélanie GACHE



ANDRÉ ACCARY



**AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT
AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT
(pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)**

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sise 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par Monsieur Pierre CACIOLA, directeur de l'agence, ci-après désignée sous le terme « **l'ANSC** »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration du SDIS 71, sis 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, habilité par délibération n° 2025-43 du 15 décembre 2025, Ci-après désigné sous le terme « **SDIS 71** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;

Vu la délibération n° 2022-23 du conseil d'administration du SDIS 71 approuvant le principe de la migration du SDIS 71 et le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 € ;

Vu la délibération n° 2024-38 du conseil d'administration du SDIS 71 approuvant l'attribution d'une nouvelle subvention de 300 000 €,

Vu le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement en juin 2022 ;

Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS 71 et l'ANSC du 13 novembre 2024 ;

Considérant les activités de partenariats entre le **SDIS 71** et l'**ANSC** ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les engagements financiers application de l'article 2 du contrat susvisé signé le 13 novembre 2024 entre le SDIS 71 et l'ANSC, et les périodes d'exploitation.

Il définit la seconde part du financement du SDIS 71 relative aux dépenses de réalisation et de fonctionnement en complément de celle fixée par le contrat qui ne concernait que la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux et ne prenait pas en compte les dépenses de réalisation et de fonctionnement du système. Cette nouvelle part de financement prend en compte les subventions de préfinancement déjà apportées par le SDIS 71 susvisées.

Article 3 – Modifications apportée au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le SDIS 71 et l'ANSC, du 14 décembre 2023 est modifié selon les modalités suivantes :

Article 2-1 – Insertion d'un préambule

Un préambule, tel que formalisé ci-après, est inscrit avant le premier article :

Préambule

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des services d'incendie et de secours (SIS). À ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS, ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile et à ce titre.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargée du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif à « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter, aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile, un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture, aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Les instructions budgétaires et comptables M57 applicables aux SIS en vigueur autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organisme externes au titre de contrats de prestations de services.

Enfin, en qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon sur un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l’alinéa 4 de l’article R. 732-11-12. – II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du systèmes d’information NexSIS 18-112 et celles relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d’administration (CA) de l’ANSC.

Article 2-2 Objet du contrat

L’article 1 du contrat est remplacé par les termes suivants :

Article 1 – Objet du contrat

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l’utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées entre les Parties au sein d’un contrat précisant les modalités financières et de recouvrement.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d’en préciser les modalités d’application particulières.

En effet, le SIS peut ou non avoir participé au préfinancement du projet, avoir assuré ou non des activités de co-construction dans l’intérêt du projet, est en mesure de contribuer en fonctionnement ou en investissement, ou peut avoir des opportunités ou des contraintes financières particulières.

En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d’un calendrier de déploiement des équipements, logiciels et de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d’investissements et de fonctionnement.

Article 2-3 – principes tarifaires

L’article 2, qui prend le titre « Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112 » est rédigé comme suit :

Article 2 - Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112

2-1 - Principes

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée d’une part par l’État et par les services d’incendie et de secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l’ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet SECOURIR), est estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Dans ce contexte, la part des contributions des SIS a été arrêtée en 2020 à 200 M€, pour sa première version et évolue au regard de l’Indice des Prix à la Consommation (IPC) depuis cette date.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes. Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques, prestations et réseaux notamment), équivalente pour l’ensemble des SIS, fixée initialement à hauteur de 300 k€ en 2023. C’est la « part liée aux équipements de déploiement » qui évolue selon l’augmentation annuelle de l’IPC.

Une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d’une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année pour chacun des SIS selon l’augmentation de l’IPC et l’évolution de la population DGF de l’année N-2 de chacun des territoires défendus.

La contribution est répartie à parité en investissement 50 % et fonctionnement 50 %, au titre des 10 premières années d’exploitation.

2-2 – Modes de recouvrement de base

La « part liée aux équipements de déploiement » est due en investissement avant l’engagement des travaux effectifs de déploiement de NexSIS 18-112 dans le SIS.

Le reste de la part due en investissement est versée sur les trois premières années glissantes et la part due en fonctionnement sur les sept années glissantes suivantes.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que des éléments liés à l'IPC.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112 correspond à une étape où le SIS dispose de l'usage d'une version de NexSIS 18-112 avec les peuplements principaux, les paramétrages des doctrines essentielles, la connexion effective aux outils d'alerte des personnels, qui a été testée de bout en bout au sein du SIS et a été éprouvée par des mises en situation réelle de traitement d'alerte, et est en capacité d'engager un usage en double saisie au choix du SIS. Le démarrage de cette mise en exploitation, qui est fixé quelques mois avant la bascule, fixe le moment de commencement du recouvrement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention annuelle d'investissement versée sur la période des 3 années glissantes considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevances pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Les SIS qui ont participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Les cas où le SIS souhaiterait maintenir un versement minimal en fonctionnement sur les premières années, ou appliquer les conditions antérieures de versement en fonctionnement, avec un dispositif de minoration différée d'un éventuel préfinancement, versés à partir de la cinquième année sur une période de 9 ans, ou encore adapter les modalités de minoration selon les années considérées, ou toute autre mesure qui conviendrait aux parties, sont pris en compte dans les mesures particulières.

2-3 – Exposé du calcul des parts de financement sur les différentes années :

Le montant de la « part liée aux équipements de déploiement » initialement fixé à 300 000 € en 2023 est fixé chaque année par l'ANSC au vu de l'évolution annuelle de l'IPC. Il est inclus dans le « montant de la part due en investissement »

Le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » (affectée des évolutions IPC et population de l'année concernée) ôtée de la « part liée aux équipements de déploiement ».

Pour les 3 premières années glissantes, le montant annuel dû en investissement, hors part liée aux équipements de déploiement, est égal à un tiers du « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » dû pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la quatrième année d'exploitation.

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » et de la « part liée aux équipements de déploiement », affectés des évolutions IPC et population de l'année concernée.

Pour les 7 années glissantes, le montant annuel dû en fonctionnement est égal au septième du « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la onzième année d'exploitation, avant de repartir sur la redevance nominale.

Selon que l'installation des « équipements de déploiement » débute ou non la même année que la « mise en exploitation progressive » ou que le rapport entre la « part liée aux équipements de déploiement » et le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » présente ou non un ratio conséquent, l'ANSC et le SIS conviennent de mesures de répartition sur le début de la période.

Au-delà de la dixième année d'exploitation le montant dû est la « redevance globalisée annuelle ».

2-4 – Application des minorations à due concurrence des subventions d'investissement versées en préfinancement :

Lorsque la mise en œuvre de la répartition fonctionnement / investissement est activée, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à parité sur les contributions versées en subventions d'investissement à partir de la deuxième année sur les contributions en investissement ainsi que sur les redevances de fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre de répartition fonctionnement / investissement, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à partir de la 5^{ème} année de versement des redevances annuelles de fonctionnement sur au moins 8 années.

Pour la mise en œuvre des différentes méthodes, les taux de minoration par année sont convenus dans les modalités applicables au SIS.

Selon certaines conditions à partager, l'ANSC pourra accepter un démarrage de minoration dès la première année ou étendre celles-ci au-delà des 10 ans.

Article 2-4 – Modalité particulières applicables au SDIS 71

L'article 3 relatif aux Modalités particulières applicables au SDIS 71, est modifié ainsi :

La tarification applicable au SDIS 71 est conditionnée par les éléments suivants :

Le SDIS 71 est un SIS qui assure des activités de co-construction en partenariat avec l'ANSC depuis 2018 et qui a contribué à faciliter la réalisation de NexSIS 18-112.

3-1- Éléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

Les opérations d'installation des infrastructures locales ont été planifiées pour novembre 2025 ;

*Compte-tenu de la tarification 2024 le montant dû par le **SDIS 71** au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est de 300 000 € sans autre taxe.*

- *Le paiement de **300 000€** a été versé à l'ANSC par le SDIS 71 en 2024.*

3-2 - Éléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

*• Le montant de la « redevance globalisée annuelle » fixée par délibération du conseil d'administration de l'ANSC, utilisé pour le calcul des éléments de contribution dus en fonctionnement et en investissement est de **164 660 €** au titre de l'année 2026.*

- *La mise à disposition des équipements de déploiement interviendra fin 2025.*
- *Compte-tenu des actions engagées au titre des différents partenariats entre les établissements, le SDIS 71 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 est le mois de septembre 2026.*

Le SDIS 71 s'engage financièrement à un passage en production des services de NexSIS 18-112 au plus tôt le 1^{er} septembre 2026. Une rétribution maximum de 4 mois pour 2026 est prévue.

3-3 - Éléments pour la mise en œuvre des minorations:

- *Le SDIS 71 a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de **300 000 €** ;*
- *Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années, ont été convenues de la façon suivante :*
- *Première année (2025) : 10 %.*
- *Deuxième année : 0 %.*
- *Troisième année : 22 %.*
- *Quatrième année : 22 %.*
- *Cinquième année : 23 %.*
- *Sixième à onzième année : 5,5 %.*

Article 2-5 – Estimation des montants dus en investissement et en fonctionnement

Les articles 4 et 5 tels que rédigés ci-dessous précisent les estimations des montants dus en investissement :

Article 4 – Estimation des montants dus en investissement

En application des dispositions générales et particulières énoncées ci-dessus, le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est calculé en 2026 à :

- $50\% \times (164\,660 \text{ €} \times 10 + 300\,000 \text{ €}) - 300\,000 \text{ €} = \mathbf{673\,300 \text{ €}}$
- *Le « montant de la part due en investissement, (hors part liée aux équipements de déploiement) » est donc fixé à **673 300 €**.*

Hors application des proratisations des 4^{ème} et onzième années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en contribution de d'investissement sur les 3 années glissantes représente un tiers du montant exposé ci-dessus,

soit : $673\,300 / 3 = \mathbf{224\,433 \text{ €}}$.

*L'article précédent fixe à **300 000 €** le montant dû au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » (**montant déjà versé en 2024**).*

*Le SDIS 71 est redevable auprès de l'ANSC, sur les 10 premières années d'exploitation, au titre des services de NexSIS 18-112, sans prise en compte des éléments d'évolution, d'une subvention d'investissement versée d'un montant de **673 300 €**.*

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en investissement l'année 2026 et à 8/12^{ème} au titre de l'année 2029.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en subvention d'investissement est porté en annexe n°1.

Article 5 - Estimation des montants dus en fonctionnement

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » avec « part liée aux équipements de déploiement », sans prise en compte des évolutions IPC,

soit : $50\% \times (164\,660 \text{ €} \times 10 + 300\,000 \text{ €}) = \mathbf{973\,300 \text{ €}}$.

Hors application des proratisations des 4^{ème} et onzième années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7^{ème} du montant exposé ci-dessus,

soit : $973\,300 \text{ €} / 7 = \mathbf{139\,043 \text{ €}}$.

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en fonctionnement à l'année 2029 et à 4/12^{ème} au titre de l'année 2036.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

Au-delà de ces 10 premières années d'exploitation la « redevance globalisée annuelle » constituera le montant annuel dû en fonctionnement

Article 2-6 –Évolution de la tarification et recouvrement

L'article 4 du contrat est remplacé par les articles 6 et 7 traitant respectivement de la « Mise en œuvre des taux d'évolution » et du « Recouvrement », tels que rédigés ci-après :

Article 6 – Mise en œuvre des taux d'évolution

L'ANSC est seule responsable du calcul des tarifs des contributions dues en investissement (subvention) et en fonctionnement (redevance).

Ce tarif est révisé à la date valeur du 1^{er} janvier de chaque année au moyen des éléments d'évolution qui sont l'Indice des Prix à la Consommation édités par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et la population fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer.

L'ANSC communique chaque année aux SIS les délibérations relatives à la tarification de NexSIS 18-112.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC appliquera transitoirement une valeur nulle aux éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui répondent à l'application des mesures particulières précisées dans le présent contrat.

Article 7 – Recouvrement

Les sommes dues par le SDIS 71 font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SDIS 71 est assuré au titre de l'année concernée par le service, par un premier versement de 50 % au premier trimestre et un second versement de 50 % avant le mois de septembre de l'année concernée. Il peut être réalisé en une seule fois au premier trimestre de l'année concernée et une adaptation peut être annuellement convenue entre les parties. Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro. La première année de mise en service (soit 2026 pour le SDIS 71), le montant dû sera proratisé à compter de la date de mise en exploitation du système. Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Le défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, maintenu malgré une négociation entre les parties, fait courir des intérêts moratoires au bénéfice de l'ANSC, conformes aux règles en vigueur en droit public.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse. Ils ne sont assujettis à aucune taxe.

Article 2-7 –Modalités d'application du contrat

Pour la bonne application du contrat, avant les articles 4 et 5 relatifs aux « Litiges » et aux « Modalités d'exécution » sont insérés des articles 8, 9, et 10 traitant respectivement de la « Durée et renouvellement du contrat », de la « Modification du contrat » et de la « Résiliation et suspension », tels que rédigés ci-après :

Article 8 – Durée et renouvellement du contrat

La date d'exécution du contrat a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SDIS 71 et a été déterminée par les conditions d'installation du service au sein du SIS.

L'exécution du contrat est réputée en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le contrat est prévu pour une durée de 4 ans pour l'utilisation du système « NexSIS 18-112 ».

Il peut être renouvelé par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Article 9 - Modification du contrat

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouvrés sur les différentes années exposées aux articles 4 et 5, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

Article 10 - Résiliation et suspension

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable du présent contrat pourrait intervenir si l'une d'elle rencontrait dans l'exécution dudit contrat des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de ce contrat.

Article 2-8 Modalités applicables aux litiges et exécution du contrat

Les articles traitant des litiges et de l'exécution du contrat respectivement les articles 11 et 12.

Article 2-10 Création d'une annexe chiffrée

Une annexe n°1 est créée au contrat, afin d'illustrer l'estimation des contributions dues par le SDIS 71 à l'ANSC, sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population, telle que présentée ci-dessous :

Annexe n°1

*Estimation des contributions dues par le SDIS 71 à l'ANSC
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population*

Tableau indicatif synthétique

	années	Inv	fonc	Hors 10	Fonc 10	Mino	Contrib AN
année 1	2025	300 000 €	- €	- €	- €	- €	300 000 €
année 2	2026	74 811 €	- €	- €	- €	- €	74 811 €
année 3	2027	224 433 €	- €	- €	- €	66 000 €	158 433 €
année 4	2028	224 433 €	- €	- €	- €	66 000 €	158 433 €
année 5	2029	149 622 €	46 348 €	- €	46 348 €	69 000 €	126 970 €
année 6	2030	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 7	2031	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 8	2032	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 9	2033	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 10	2034	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 11	2035	- €	139 043 €	- €	139 043 €	16 500 €	122 543 €
année 12	2036	- €	147 582 €	54 887 €	92 695 €	- €	147 582 €
année 13	2037	- €	164 660 €	164 660 €	- €	- €	164 660 €
		973 300 €			973 300 €	300 000 €	

Inv : versement des contributions en subvention d'investissement

Fonct : versement des contributions en redevance de fonctionnement

Fonc 10 : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées

(L'année 2036, 54 887 concernent la décennie suivante)

Mino : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions

Contrib AN : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement

Article 3 – Exécution de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les 2 parties

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Paris en deux exemplaires, le :.....

Pierre CACIOLLA	André ACCARY
Directeur de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile	Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-44

Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle
entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L. 742-11,

Vu la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver un avenant à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire.

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes, conformément à l'article R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, une convention interdépartementale d'assistance opérationnelle quadripartite a été établie entre madame la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône et monsieur le préfet de Saône-et-Loire, ainsi que le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'article 4 « modalités financières » de ladite convention prévoit qu'un principe de gratuité et de non-facturation des interventions réalisées par un SIS sur le territoire du SIS voisin sera étudié après une année de mise en application de la convention, au regard de l'activité opérationnelle engendrée sur les communes concernées.

Il est rappelé que les modalités financières s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les parties. Les opérations d'assistance mutuelle, dans le cadre de l'entraide courante, font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SIS territorialement compétent.

Après accord des parties, le principe de gratuité entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour les exercices suivants.

Les parties conviennent de procéder à une évaluation annuelle de l'application du principe de gratuité, sur la base d'un bilan de l'activité opérationnelle réalisée dans le cadre de la présente convention (volume et nature des interventions, impact financier, adéquation entre les moyens engagés et les besoins opérationnels). À l'issue de cette évaluation, les parties pourront, par un nouvel avenant à la convention, maintenir, adapter ou supprimer le principe de gratuité.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire, joint à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

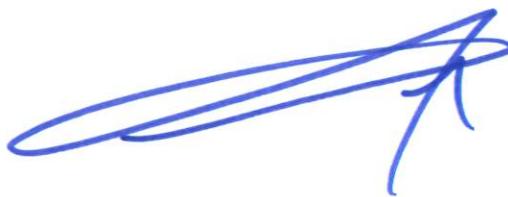
- publié le 17 DEC. 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Le Président,

Mélanie GACHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L. 742-11,

Vu la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

il est convenu ce qui suit :

entre

le **service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)**, ayant son siège 17 rue Rabelais – 69003 LYON et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière, par la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Ci-après dénommé le « SDMIS »

et

le **service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire**, ayant son siège, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Saône-et-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière, par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire,

Ci-après dénommé le « SDIS de Saône-et-Loire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'article 4 « modalités financières » de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, prévoit qu'un principe de gratuité et de non-facturation des interventions réalisés par un SIS sur le territoire du SIS voisin sera étudié après une année de mise en application de la convention, au regard de l'activité opérationnelle engendrée sur les communes concernées.

Il est rappelé que les modalités financières s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les parties. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, il est également prévu que le décompte des états de frais s'effectuera annuellement.

Après accord des parties, le principe de gratuité entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire s'appliquera pour les interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour les exercices suivants.

Les parties conviennent de procéder à une évaluation annuelle de l'application du principe de gratuité, sur la base d'un bilan de l'activité opérationnelle réalisée dans le cadre de la présente convention (volume et nature des interventions, impact financier, adéquation entre les moyens engagés et les besoins opérationnels). À l'issue de cette évaluation, les parties pourront, par un nouvel avenant à la convention, maintenir, adapter ou supprimer le principe de gratuité.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Sancé, en quatre exemplaires originaux, le

POUR LA PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LE PRÉFET

DOMINIQUE DUFOUR

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

ANDRÉ ACCARY

POUR LA PRÉFECTURE DU RHÔNE

LA PRÉFÈTE

FABIENNE BUCCIO

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE

ET DE SECOURS

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDMIS

ZÉMORDA KHELIFI

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-45

Admission en non-valeur

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'admission en non-valeur sollicitée par le comptable public.

Le recouvrement des titres de recettes régulièrement émis est assuré par le comptable public. Les prescriptions de droit commun s'appliquent aux recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics. La prescription de base est de 30 ans. En revanche, l'action en recouvrement des comptables se prescrit après 4 ans à compter de la prise en charge du titre ou de l'interruption des délais de prescription qui permet de reporter de 4 années la prescription.

Faute de recouvrement, le comptable est habilité à utiliser les voies d'exécution prévues dans le Code de procédure civile (opposition à tiers détenteur, recours à un huissier de justice...).

Le comptable peut demander à l'ordonnateur :

- L'admission en non-valeur des titres non recouvrés concernés par des « créances admises en non-valeur » lorsque le recouvrement n'a pas abouti : insolvabilité, disparition des débiteurs, modicité de la somme par rapport aux frais de recouvrement qu'elle engendrerait. L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6541 – créances admises en non-valeur) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur d'une créance ne signifie pas annulation de dette pour le redevable. En effet, les poursuites automatiques engagées par le logiciel du Trésor Public cesseront après la prise en charge par le Service de gestion comptable (SGC) dudit mandat. Néanmoins, sur de nouveaux éléments portés à la connaissance du SGC, des poursuites pourront encore être engagées.

Ainsi, la perception d'une recette après admission en non-valeur reste possible. Elle se traduira alors comptablement par l'émission d'un titre de recette en section de fonctionnement (compte 7584 - recouvrement sur créances admises en non-valeur).

- L'admission en non-valeur de droit des titres non recouvrés concernés par des « créances éteintes » : jugement, procédure de surendettement. L'admission en non-valeur de droit est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6542 - créances éteintes) par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur de droit d'une « créance éteinte » engendre que le recouvrement est désormais interdit.

Monsieur le responsable du service de gestion comptable Mâcon et amendes, comptable assignataire du SDIS de Saône-et-Loire, a fait parvenir une liste de pièces n° 6928040015 à présenter en non-valeur, qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2025, pour un montant total de 44 540,07 € - titre n° 546 de 2023 concernant une pollution par un camion espagnol, pour lequel les combinaisons d'actes sont restées infructueuses.

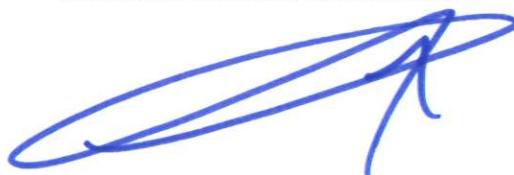
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition d'admission en non-valeur sollicitée par le comptable public, au titre des « créances admises en non-valeur - imputation 6541, pour la somme de 44 540,07 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16/12/2025

- publié le

17 DEC. 2025

Pour le président et par délégation

Le Président,

Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-46

Décision modificative n° 2 pour l'année 2025

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-26 du conseil d'administration du 10 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n° 2 pour 2025.

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif ;
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions ;
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense ;
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel ;
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le responsable du service de gestion comptable, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 2 de ce budget 2025 se traduit ainsi :

- le montant global de la section de fonctionnement augmente de 19,09 k€, soit un montant de 53 186 k€ ;
- le montant global de la section d'investissement diminue de 1 000 k€, soit un montant de 18 982 k€.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Les principaux mouvements réels

2.1.1 - En section de fonctionnement

➤ Des crédits complémentaires

2,2 k€ sont ajoutés en recettes et en dépenses pour les intérêts positifs du swap, qui ne sont pas déduits des mensualités mais encaissés parallèlement en recettes.

Les provisions pour dépréciation des actifs circulants seront ajustées par certificat administratif. Il manque 17,4 k€ en dépenses afin de constituer les nouvelles provisions de 27,3 k€, et il faut ajouter 46,9 k€ en recettes pour constater les créances payées entre temps et la non-valeur qui doit être retirée des provisions.

L'impossibilité pour le SGC de recouvrer la dette de 44,5 k€ d'une société espagnole concernant la pollution d'un camion dans un accident survenu sur la commune de Saint-Rémy engendre un besoin de crédits de 42,5 k€ à l'imputation des créances admises en non-valeur.

➤ Des diminutions de crédits

Les crédits provisionnés en autres frais divers pour le gestionnaire finances sont diminués de 43 k€ pour équilibrer la section, mouvements d'ordre compris.

2.1.2 - En section d'investissement

➤ Des diminutions de crédits

La participation du Département est ramenée de 3 500 k€ à 2 500 k€ en raison du décalage de certains projets.

Les crédits provisionnés en autres immobilisations pour le gestionnaire finances sont diminués de 970 k€ pour équilibrer la section, mouvements d'ordre compris.

2.2 - Les mouvements d'ordre

Des mouvements équilibrés entre sections en dépenses et en recettes de -30 k€ correspondent à la part de prorata temporis qui avait été estimée pour la participation du Département.

*
* *

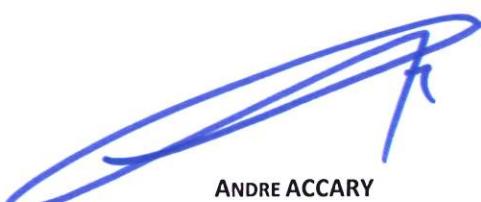
Suite à ces nouvelles écritures, le nouveau montant de la section de fonctionnement passe à 53 186 k€ et le montant de la section d'investissement reste à 18 982 k€.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 2 du budget 2025 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRE ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le **17 DEC. 2025**

Le Président,

*Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales*

Mélanie GACHÉ

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES



Présenté par le Président
À Mâcon, le

15 DEC. 2025

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 19
Nombre de pouvoir(s) : 17
Nombre de suffrages exprimés : 20 pour
VOTES : pour :
contre :
abstentions :

Date de convocation : 08/12/2025

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

15 DEC. 2025

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	Le 1 ^{er} Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	Le 3 ^{ème} Vice-Président Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	-	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	-
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT		Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Véblaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Pour le président et par délégation

Mélanie GACHÉ

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 16 DEC. 2025 et de la publication le 17 DEC. 2025 la sous-directrice des fonctions transversales

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 2 pour 2025 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/>

*

* *

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-47

Évolution des ressources et des charges prévisible du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L. 1424-35,

Vu la délibération n° 2023-54 du 4 décembre 2023 approuvant la convention de partenariat n° 7 avec le Département de Saône-et-Loire pour les années 2024 à 2026,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de cette évolution prévisionnelle des ressources et des charges du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026 et de prendre acte du besoin de financement par lequel il appartient à l'assemblée départementale de fixer sa participation.

*
* *

Les services d'incendie et de secours (SIS) sont financés d'une part, par la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de l'habilitation statutaire pour le paiement de cette contribution et, d'une autre part, par la participation du Département.

Un rapport portant sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année suivante doit être adopté par le conseil d'administration du SDIS, afin que le Département puisse déterminer sa participation. C'est aussi l'occasion de donner aux élus une lisibilité pour l'avenir, dans une dimension plus large que celle financière. En effet, si certains chiffrages pourront être affinés lors de l'élaboration du budget primitif présenté au mois de mars, les grandes orientations de l'année à venir sont déjà arrêtées.

L'année 2026 sera la dernière année d'exécution de la septième convention triennale avec le Département, adoptée par délibération n° 2023-54 lors du conseil d'administration du 4 décembre 2023.

Le budget primitif 2026 est donc conditionné par les projections actées dans cette convention, par le projet d'établissement adopté par délibération n° 2021-06 du conseil d'administration du 22 mars 2021, mais également par le principe de prudence lié aux incertitudes découlant de la conjoncture économique.

Le présent rapport vise à détailler les charges à ce jour prévisibles pour 2026, puis les ressources, afin de confirmer la participation du Département pour l'année 2026, qui devra nécessairement être plus importante qu'initialement prévu dans la convention en section de fonctionnement.

1 - L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES CHARGES POUR 2026

1.1 - Les charges de fonctionnement

1.1.1 - Les charges à caractère général

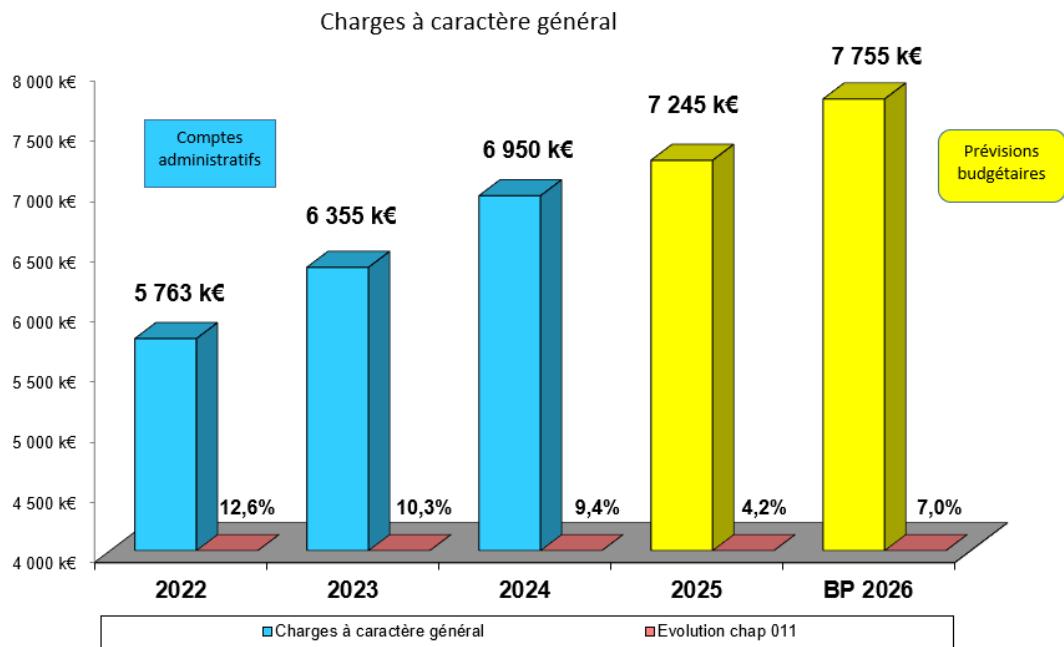
Pour l'année 2026, ce chapitre budgétaire a été estimé à hauteur de 7 755 k€ (7 641 k€ en 2025), soit une augmentation de 1,5 % par rapport à l'année passée.

Les divers postes des dépenses générales, hors fluides énergétiques, seraient de l'ordre de 5 723 k€, soit une augmentation de 3,9 % par rapport au BP 2025. Cette évolution s'explique notamment par la hausse conséquente des contrats d'assurance (près de 250 k€) et des dépenses informatiques liées à la sécurisation des installations et à la migration vers le système d'alerte unifié NexSIS 18-112 (250 k€) en 2026.

Les diminutions des autres gestionnaires ne suffisent pas à compenser la hausse de ces deux gestionnaires.

Le poste des fluides énergétiques passerait de 2 132 k€ au BP 2025 et 2 216 k€ à la DM 2025 à 2 032 k€ au BP 2026, soit une diminution de 4,7 % de BP à BP, notamment permise par la diminution du prix de l'électricité liée à la prise d'effet du nouveau marché avec le SYDEL et par la mise en œuvre du plan de sobriété au sein de l'établissement.

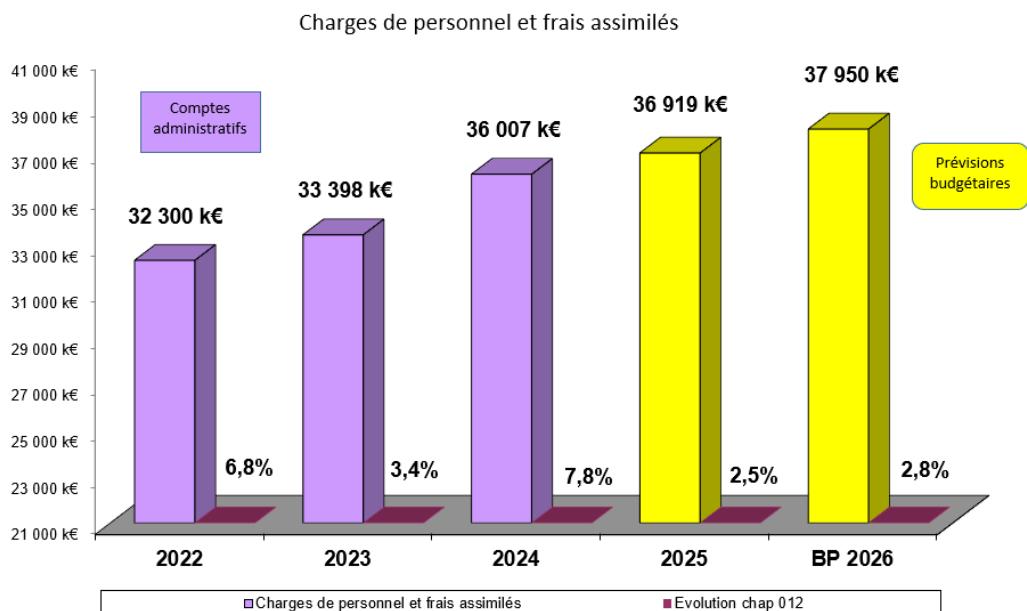
Dans ces conditions, le chapitre des charges à caractère général s'établirait à 7 755 k€ au BP 2026, en dessous des prévisions de la convention n° 7 pour les années 2024 à 2026 qui les estimait alors à 8 310 k€.



1.1.2 - Les charges de personnel

En 2026, compte tenu du contexte financier extrêmement contraint, le SDIS sera particulièrement vigilant à stabiliser ses effectifs. L'augmentation des charges de personnel est essentiellement due à la hausse de 3 points par an du taux de cotisation patronale à la CNRACL, qui se poursuit jusqu'en 2028 (coût estimé à 500 k€ pour 2026), mais également à la revalorisation du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires à hauteur de 1,17 %, à compter du 1^{er} décembre 2025, ainsi qu'au GVT (glissement vieillissement technicité).

Enfin, en vue d'assurer la bonne distribution des secours au regard de l'augmentation de l'activité opérationnelle, la nécessité de garantir à effectif constant la ressource de sapeurs-pompiers fixée par le règlement opérationnel conduit l'établissement à solliciter davantage les personnels sapeurs-pompiers professionnels sous le régime des heures supplémentaires. Cette situation se traduira, en 2026, par une hausse des crédits alloués à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour un coût estimé à 60 k€.



Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 37 144 k€ en 2025 à 37 950 k€ au BP 2026, soit une augmentation de l'ordre de 806 k€ ou 2,2 % de BP à BP.

1.1.3 - D'autres charges de fonctionnement

➤ Les charges financières

Ces dépenses correspondent au paiement des intérêts des emprunts réalisés par le SDIS. Figure également sur ce poste la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés, in fine, par le Département.

Parmi les emprunts du SDIS figure un Swap, contrat d'échange de taux qui sécurise un taux variable contre un taux fixe à 1,98 %, souscrit pour un emprunt du plan d'équipement Immo 1. S'il avait rapporté des recettes au service en 2025 en raison des taux élevés, il devrait être neutre en 2026.

Les frais financiers seraient ainsi de 306 k€ pour 2026 contre 367 k€ au BP 2025.

➤ Les autres charges

Les autres charges de gestion courante comprennent une enveloppe de 587 k€, dédiée notamment aux brevets et licences, indemnités des élus, subventions aux associations, intérêts moratoires et pénalités sur marché, et une enveloppe de 90 k€ dédiée aux charges non prévisibles. Cette dernière somme sera à affiner en fonction de l'exécution réelle et de l'excédent précisément généré sur l'année 2025, mais atteste bien des efforts du SDIS pour consommer ses excédents passés, avec le risque de devoir se rapprocher du Département en cours d'année en cas de mesure nouvelle à financer.

Les charges spécifiques de 3 k€ correspondent aux titres annulés sur exercice antérieur, comme l'an passé.

➤ Les dotations aux provisions

Les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants sont prévues à hauteur de 10 k€. Ces provisions servent la sincérité du budget en anticipant les éventuelles défaillances des créanciers, notamment des bénéficiaires d'interventions payantes (destruction de nids de guêpes, ...). Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées, et sont difficilement prévisibles.

➤ Les amortissements

Ce sont des mouvements d'ordre entre sections, dont l'une des caractéristiques principales est l'absence de décaissement. Ils correspondent à la mesure de la dépréciation des biens acquis en investissement. Ils concourent au financement des investissements récurrents par le biais de mouvements d'ordre (sans décaissement).

En raison des investissements conséquents du service (véhicules, matériels de secours...) et malgré une neutralisation de l'amortissement des biens immobiliers (bâtiments), ce poste reste conséquent. Il pèse fortement sur la section de fonctionnement, malgré un allongement des durées d'amortissement des gros équipements au maximum des possibilités réglementaires.

Mouvements ORDRE	DEPENSES		RECETTES	
	CA 2025	BP 2026	CA 2025	BP 2026
Total Dépenses & Recettes d'ordre	7 490 K€	7 600 K€	3 438 K€	3 878 K€
Amortissements	7 490 K€	7 600 K€	1 992 K€	2 027 K€
Quote-part des subventions transférées			1 446 K€	1 851 K€
Amort. NET	4 052 K€	3 722 K€		

Dans le cadre de la M 57, l'amortissement des biens au prorata temporis est la règle, avec des aménagements concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année n+1. Comme le prévoit également le règlement budgétaire et financier du SDIS de Saône-et-Loire, pour les acquisitions effectuées à compter du 1^{er} décembre 2025, l'amortissement sera réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

1.1.4 - Synthèse sur les dépenses de fonctionnement

Le tableau détaillé des dépenses de fonctionnement figure en annexe 1 de la présente délibération.

Les prévisions de dépenses de gestion des services de 2026 seraient de 46 381 k€ contre 45 560 k€ au BP 2025.

Les dépenses réelles qui prennent en compte ces différents éléments, en ajoutant les frais financiers et dotations seraient de 46 700 k€ contre 45 947 k€ au BP 2025.

En ajoutant les écritures d'ordre, la section de fonctionnement augmenterait globalement, par rapport au BP 2025, de 1 133 k€ (+2,1 %), pour un nouveau montant de 54 300 k€, contre 53 167 k€ en 2025.

1.2 - Les dépenses d'investissement

1.2.1 - Les dépenses stratégiques

Ne sont présentées ici que les nouvelles dépenses 2026 et non les reports de l'année 2025, sur la base des dernières délibérations du conseil d'administration. Un recalage des crédits sera effectué en fonction de l'exécution réelle de 2025 lors du vote du BP 2026, les crédits prévus mais non consommés en 2025 glissant dans les années suivantes de l'autorisation de programme (AP).

➤ Les acquisitions de véhicules (plan véhicules 5)

Le cinquième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2024 à 2026 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2024-01, lancée par délibération n° 2023-45 du 6 novembre 2023, pour un montant total de 8 535 k€ et ajustée à la baisse dans son montant global et ses crédits de paiement par délibération n° 2025-21 du 10 mars 2025 :



2024	2025	2026	TOTAL V5
1 701 k€	3 611 k€	3 075 k€	8 387 k€

➤ Les acquisitions de vestes et pantalons de feu

Le plan d'équipement en tenues d'intervention textiles pour feux de structures et pour feux d'espaces naturels pour les années 2024 à 2026 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2024-02, approuvée par délibération n° 2023-48 du 6 novembre 2023, pour un montant total de 654 k€ :



2024	2025	2026	TOTAL
210 k€	218 k€	226 k€	654 k€

➤ La construction de la caserne de La Clayette

La construction de la caserne de La Clayette est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2022- 01, actée par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, pour un montant initial de 1 500 k€ et ajustée dans ses crédits de paiement par les délibérations n° 2022-30, 2022-42, 2023-37 qui la prolongent jusqu'en 2026, 2024-30 qui l'augmente à 1 590 k€, 2024-41 qui porte son montant à 1 550 k€ et 2025-16 qui porte son montant à 1 520 k€ :



2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
26 k€	44 k€	820 k€	629 k€	1 k€	1 520 k€

➤ L'extension- restructuration du centre de formation départemental (CFD)

Le projet de restructuration du CFD est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2024- 04, actée par délibération n° 2023-59 du 4 décembre 2023, pour un montant initial de 11 600 k€ et ajustée dans ses crédits de paiement par une délibération n° 2024-44 du 4 novembre 2024 et 2025-17 du 10 mars 2025 :



2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
2 k€	900 k€	2 800 k€	5 700 k€	2 183 k€	15 k€	11 600 k€

Il est cependant déjà acté que les crédits de l'année 2026 seront revus à hauteur de 1 565 k€ pour les travaux du CFD, avec certainement l'ajout de 150 k€ pour la prise en compte des voiries. Ce sont donc ces derniers chiffres qui sont pris en compte dans la simulation en annexe.

➤ La construction de la caserne de Simard

La construction de la nouvelle caserne de Simard est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2024- 03, actée par délibération n° 2023-60 du 4 décembre 2023, pour un montant initial de 1 250 k€, ajustée dans ses crédits de paiement par une délibération n° 2024-42 du 4 novembre 2024 qui la ramène à 1 200 k€ et recalée par une délibération n° 2025-18 du 10 mars 2025 :



2024	2025	2026	2027	TOTAL
6 k€	431 k€	762 k€	1 k€	1 200 k€

➤ La restructuration de la caserne de Digoin

La restructuration de la caserne de Digoin est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2024- 05, actée par délibération n° 2024-17 du 11 mars 2024, pour un montant initial de 4 500 k€, et modifiée dans ses crédits de paiement par une délibération n° 2024-43 du 4 novembre 2024 et n° 2025-19 du 10 mars 2025 :



2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
20 k€	21 k€	200 k€	1 000 k€	1 754 k€	1 500 k€	5 k€	4 500 k€

1.2.2 - Les dépenses récurrentes de continuité de service

Chaque année, les dépenses récurrentes d'investissement font l'objet d'une priorisation des besoins exprimés.

Ces dépenses concernent notamment l'acquisition de biens destinés aux équipements nécessaires aux interventions tels que les petits matériels incendie et équipements de protection individuelle (PMI & EPI), certains équipements spécifiques pour les équipes spécialisées, pour la santé, les appareils respiratoires isolants et les équipements qui en découlent. Ils sont budgétés à hauteur de 940 k€ au BP 2026.

En font également partie les tenues qui sont soumises à des dégradations prématuées, en raison des conditions extrêmes dans lesquelles elles sont utilisées, ou à une obsolescence naturelle dans d'autres cas, et doivent être adaptées aux nouvelles normes de sécurité. C'est pourquoi la somme de 470 k€ est prévue au BP 2026.

Enfin, les autres équipements nécessaires à la continuité concernent notamment des acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers... Ils devraient s'élever à 2 309 k€ au BP 2026, avec une enveloppe conséquente pour le groupement des services informatiques qui poursuit la modernisation des installations et comprend le versement de 75 k€ au titre de la participation au projet NexSIS 18-112. S'ajoute une enveloppe provisionnelle de 1 058 k€ pour faire face aux imprévus, qui sera ajustée en fonction de l'excédent réel généré par l'exécution 2025 et surtout du recalage des AP/CP.

1.2.3 - Les dépenses financières

Ces dépenses, liées au remboursement du capital de la dette, étaient de 686 k€ en 2025, contre 707 k€ au BP 2026. Il convient de préciser que le SDIS n'a pas eu à recourir à l'emprunt depuis 2016, grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

1.2.4 - Vue d'ensemble des dépenses d'investissement hors dépenses financières

Le tableau détaillé des dépenses d'investissement figure en annexe 2 de la présente délibération.

Les dépenses d'équipement, hors reports et hors enveloppe pour imprévus, passeraient de 9 225 k€ au BP 2025 à 9 698 k€ au BP 2026.

L'identification des dépenses d'investissement, par grandes catégories, permet de donner une lisibilité sur les équipements projetés, hors reports et hors enveloppe pour imprévus :



2 - L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES RESSOURCES POUR 2026

2.1 - Les recettes de fonctionnement

2.1.1 - Les produits du service

Ces produits correspondent aux interventions payantes réalisées par les sapeurs-pompiers.

En cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP), lorsque le SDIS intervient pour du secours à personne en lieu et place des transporteurs sanitaires privés, il peut prétendre à une indemnisation. Ces interventions pour ITSP sont facturées au réel, par intervention, selon le tarif national en vigueur (dernier tarif connu 2023 de 209 € par intervention), en vertu de la convention avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, siège du SAMU de Saône-et-Loire, pour les années 2025 à 2028, actée par délibération n° 2025-23 du 10 mars 2025. Dans le cadre de la palliation aux carences des services hospitaliers, le SDIS peut également encaisser des aides au brancardage ainsi que des indemnités de substitution.

La somme à encaisser par le SDIS, pour 2026, est à ce jour estimée à 480 k€ contre 460 k€ inscrits au BP 2025, en raison d'une hausse d'activité, mais aussi d'une meilleure identification des carences.

En cas d'accidents sur le domaine autoroutier, le produit des interventions est inscrit à hauteur de 200 k€, comme au BP 2025.

En cas d'interventions non obligatoires (ascenseurs bloqués, nids de guêpes...), soumises à facturation, une recette de l'ordre de 120 k€ est attendue, contre 100 k€ au BP 2025. D'autres recettes proviennent de mises à disposition de personnels opérationnels (jury d'examens, réquisitions, formations, dispositif préventif de sécurité) et d'interventions opérationnelles réalisées par le SDIS 71 dans les départements limitrophes pour 116 k€ contre 118 k€ au BP 2025, et de la mise à disposition d'appui logistique au SMUR d'Autun pour 91 k€ par an, à laquelle s'ajoutera un forfait de 100 € par intervention (délibération n° 2023-26 du 19 juin 2022).

Aussi, compte tenu de ces éléments, le produit global de ces recettes du service devrait être d'environ 1 007 k€ au BP 2026, contre 970 k€ au BP 2025, soit une augmentation de 3,8 % de BP à BP.

2.1.2 - Les participations diverses

Parmi les participations diverses, outre les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, et la participation du Département, qui seront développées ci-après, on peut citer les transports médicalisés réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux pour 158 k€, la maintenance du réseau ANTARES (SSU) pour 30 k€, la participation de l'ARS au financement du fonctionnement du véhicule léger infirmier- VLI (délibération n° 2023-18 du 6 mars 2023) de Louhans pour 60 k€. Ces diverses participations devraient générer un produit minimum de 248 k€, comme en 2025.

Le FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments a prudemment été estimé à 25 k€, s'élevant à 27 k€ en 2025.

2.1.3 - Les atténuations de charges

Les recettes enregistrées sur ce poste correspondant notamment à divers remboursements d'organismes ou collectivités liés aux frais de personnels sont prévues à hauteur de 527 k€ au BP 2026 contre 374 k€ au BP 2025.

En décembre 2024, lors de la parution de l'instruction relative au remboursement de l'accise supportée lors de l'acquisition des gazoles et essences par les services d'incendie et de secours pour les besoins de la propulsion de leurs véhicules, s'est ajoutée à ce chapitre la recette correspondante. Le montant estimé pour l'année 2026 est de 238 k€, comme en 2025.

2.1.4 - Les autres recettes

Les autres produits de gestion courante, pour 137 k€, comme en 2025, sont constitués des revenus liés à l'antenne météorologique, aux débits et pénalités reçues et aux autres produits divers correspondant notamment aux remboursements d'assurance ou régularisation de charges.

Les produits financiers sont annoncés nuls, contre 25 k€ en 2025, correspondant aux remboursements liés au SWAP, qui dépendent de la fluctuation des taux d'intérêts, le SDIS refacturant à la Cafil tout ce qui dépasse le taux swapé de 1,98 %.

Les produits spécifiques prévoient des mandats annulés sur exercice antérieur et des produits de cession d'immobilisations pour 2 k€.

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de 25 k€ pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2025 (titres émis mais somme non recouvrée), et notamment le paiement du centre hospitalier de Montceau-les-Mines pour le transport de victimes effectué en 2024.

2.1.5 - Le solde d'exécution reporté

L'excédent reporté provient de l'excédent cumulé des exercices antérieurs et des crédits votés et inemployés par les services. Aujourd'hui, cette dernière somme est évaluée à 796 k€, intégralement reportée en section de fonctionnement. Elle notamment a été constituée par la demande aux gestionnaires de restitution de crédits au chapitre 011 avant la fin de l'exécution, pour constituer volontairement un excédent conséquent qui vienne s'ajouter à l'excédent reporté de l'année précédente et permette d'équilibrer le budget 2026, en ne laissant ressortir qu'une faible marge de manœuvre en cas d'imprévu. Cet équilibre budgétaire précaire est permis grâce à une participation supplémentaire du département par rapport à la convention de 1 500 k€ pour l'année 2026, sans quoi l'équilibre du budget n'était pas atteignable. Depuis le vote de la convention en cours en décembre 2023, le SDIS a absorbé les hausses d'énergies, de la CNRACL, les coûts liés au passage à NexSIS 18-112, sans avoir jusqu'alors à solliciter le Département.

2.1.6 - La neutralisation de certains amortissements

Comme le permet la norme comptable M 57, la neutralisation des amortissements est réalisée pour les bâtiments. L'application de cette disposition constitue donc une ressource d'ordre et elle atténue ainsi la charge d'amortissement évoquée ci-dessus. Il convient également de prendre en compte la quote-part des subventions transférées qui vient également diminuer le poids de ces amortissements.

BP	2025	2026
Dépenses	7 490 k€	7 600 k€
Recettes	3 468 k€	3 878 k€
Amortissement net	4 022 k€	3 722 k€

2.1.7 - Synthèse sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement passeraient de 47 129 k€ au BP 2025 à 49 626 k€ au BP 2026, soit une augmentation de 5,3 %.

Cette prospective étant équilibrée, le total de l'ensemble des recettes de fonctionnement (réelles + ordre) augmenterait de 2,1 % ou 1 133 k€, pour atteindre un volume global de 54 300 k€.

2.2 - Les recettes d'investissement

2.2.1 - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Cette ressource provient de l'État. Ce fonds correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le service au titre des dépenses d'équipement. L'évolution de cette recette est conjoncturelle, puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

Pour 2026, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2024, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit attendu serait approximativement de 814 k€ sur l'exercice 2026. Il est à préciser que depuis 2023 et l'automatisation du versement du FCTVA, les dépenses correspondant à des avances ne sont pas prises en compte pour le versement du FCTVA, les sommes n'étant prises en compte qu'au moment de leur résorption. La somme réelle aura été notifiée au SDIS d'ici le vote du BP.

2.2.2 - Les emprunts

Comme prévu dans la convention n° 7, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés au réel, soit pour 677 k€. Également, il apporte une subvention de continuité de service en investissement, qui se substitue aux emprunts.

Dans ces conditions, il ne serait pas réalisé d'emprunt en 2026 pour les dépenses d'équipement nouvelles.

2.2.3 - Les subventions

Le SDIS a déposé une demande de subvention au titre du Pacte capacitaire pour des véhicules commandés en 2024 et livrés en 2026, qu'il devrait encaisser à hauteur de 252 k€, ainsi qu'une demande pour des appareils de détection qu'il devrait encaisser à hauteur de 13 k€. Il a également déposé un dossier au titre du fonds vert qui devrait apporter 44 k€ pour le subventionnement des drones.

2.2.4 - L'excédent de fonctionnement capitalisé

Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert, en priorité, à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être reporté en section de fonctionnement, ou librement affecté en section d'investissement pour de nouvelles dépenses.

Pour l'année 2026, aucune affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement n'est prévue.

2.2.5 - Le solde d'exécution reporté de l'année

L'excédent d'investissement peut, quant à lui, être estimé à près de 1 441 k€ pour l'année 2025, en raison notamment du décalage des crédits de paiement des AP sur 2026. Ce montant est susceptible de varier en fonction de l'exécution réelle du budget 2025, et du montant des éventuels reports (dépenses engagées en 2025 mais mandatées en 2026).

Les recettes réelles d'investissement passeraient de 5 487 k€ au BP 2025 à 6 300 k€ au BP 2026.

2.3 - Les contributions des collectivités locales

2.3.1 - Les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les contributions des communes et EPCI sont encadrées par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) et font l'objet des délibérations présentées lors de ce même conseil d'administration.

Le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026 serait de 23 632 878 €, soit une augmentation de 210 799 € par rapport à l'année 2025.

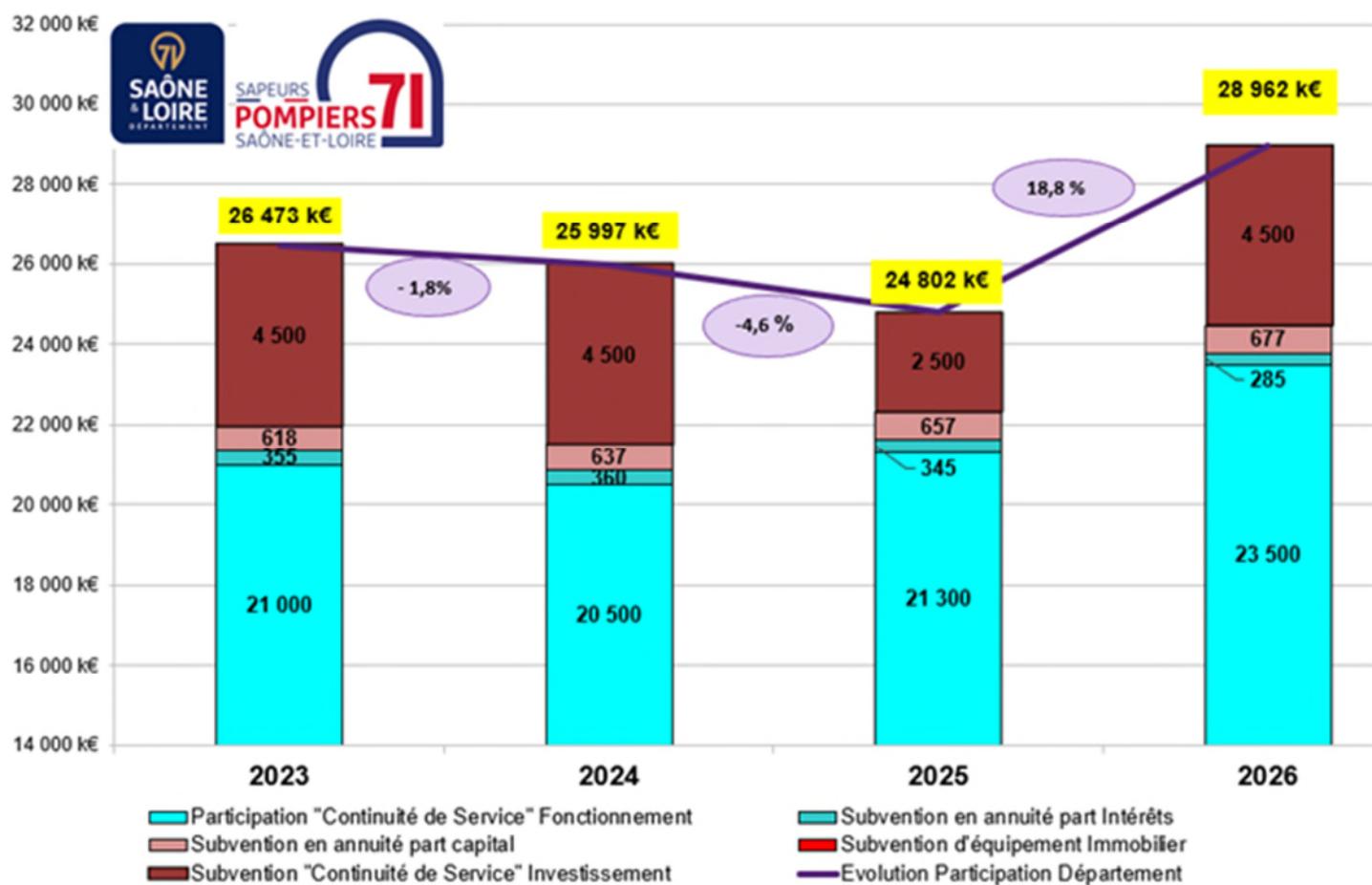
2.3.2 - La participation du Département

Compte tenu des différentes dépenses présentées au cours de ce rapport et du montant prévisible des recettes pour l'année 2026, la participation demandée au Département pour équilibrer le budget 2026 du SDIS serait composée de quatre parts :

- une participation de continuité de service en fonctionnement de 23 500 k€, soit 1 500 k€ de plus que ce qui était prévu à la convention ;
- une subvention en annuité pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ 962 k€ ;
- une subvention de continuité de service en investissement de 4 500 k€, contre 6 500 k€ prévus à la convention, en raison du recalage des crédits de paiement des AP-CP ;
- la subvention complémentaire de 3 300 k€ en investissement correspondant au financement du projet de réfection du centre de formation départemental - CFD ne sera également pas demandée pour l'année 2026, comme elle ne l'a pas été en 2025. Les demandes de versement de cette subvention sont ainsi décalées aux années suivantes.

La participation globale du Département serait donc de 28 962 k€ pour l'année 2026.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS serait la suivante :



Depuis 2023, il a été convenu de réduire la trésorerie du SDIS (*permettant de faire face aux imprévus notamment liés à l'activité opérationnelle estivale*). Cette stratégie partagée avec le département a permis de limiter sa sollicitation sur ces trois dernières années.

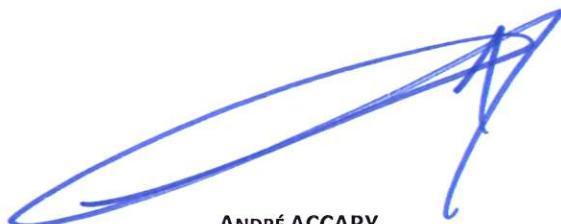
La présentation synthétique des ressources, tant en fonctionnement qu'en investissement, est donnée en annexes 3 et 4 de la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité, avec quinze voix « pour », deux abstentions (Frédéric CANNARD et Alain PHILIBERT) et trois voix « contre » (François BONNETAIN, avec le pouvoir de Jean-Paul LUARD et Didier RÉTY) :

- approuvent les termes de cette évolution prévisionnelle des ressources et des charges du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026 ;
- prennent acte du besoin de financement pour l'année 2026 du SDIS, pour lequel il appartient à l'assemblée départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 23 500 k€ au titre de la continuité du service en fonctionnement, de 962 k€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 4 500 k€ au titre de la subvention de continuité de service en investissement, et rien ne sera finalement demandé pour le projet de réfection du CFD, soit un total de 28 962 k€ ;
- autorisent le président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du budget primitif de l'exercice 2026 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

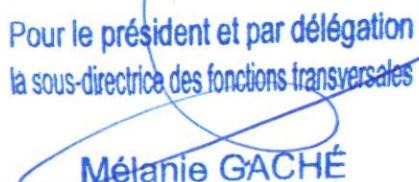
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

12 JAN. 2026
13 JAN. 2026

Le Président,



Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2026

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2025	Convention 2026	BP 2026	<i>Evolution</i> <i>BP/BPn-1</i>
OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
011 Charges à caractère général	7 641 000,00	8 309 757,44	7 754 593,00	1,49%
Charges à caractère général - Continuité du Service	5 508 500,00	5 857 107,44	5 722 638,00	3,89%
Charges à caractère général - Fluides énergétiques	2 132 500,00	2 452 650,00	2 031 955,00	-4,71%
012 Charges de personnel et frais assimilés	37 144 000,00	37 390 000,00	37 950 000,00	2,17%
Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	29 568 500,00	29 746 500,00	30 326 655,95	2,56%
Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	7 575 500,00	7 643 500,00	7 623 344,05	0,63%
65 Autres charges de gestion courante	775 000,00	888 216,05	676 407,00	-12,72%
Charges de gestion courante - Continuité du Service	408 325,00	381 000,00	586 625,00	43,67%
65888 Charges diverses de gestion courante	366 675,00	507 216,05	89 782,00	-75,51%
Total dépenses de gestion des services	45 560 000,00	46 587 973,49	46 381 000,00	1,80%
66 Charges financières	367 000,00	326 000,00	306 000,00	-16,62%
67 Charges spécifiques	10 000,00	3 000,00	3 000,00	-70,00%
68 Dotations aux provisions	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00%
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	45 947 000,00	46 926 973,49	46 700 000,00	1,64%
OPERATIONS D'ORDRE				
042 Opérations ordre entre sections	7 220 000,00	6 416 126,51	7 600 000,00	5,26%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	7 220 000,00	6 416 126,51	7 600 000,00	5,26%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	53 167 000,00	53 343 100,00	54 300 000,00	2,13%

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2026

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2025	Convention 2026	BP 2026 hors reports
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	13 153 100,00	13 303 768,49	10 756 389,76
Dep. Équipement individualisé en AP	6 059 216,72	8 192 500,00	5 979 490,34
La Clayette 2022-2026	629 198,40	151 500,00	1 000,00
Simard 2024-2027	430 864,86	15 000,00	762 490,34
Digoin 2024-2030	20 794,00	275 000,00	200 000,00
Centre de formation départemental (CFD) 2024-2030	900 000,00	3 300 000,00	1 565 000,00
Equipement CFD / voiries 2026-2030			150 000,00
Centres prioritaires		1 150 000,00	
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2025	248 974,77		
Dossier stratégique - VEHICULES 5 2024-2026	3 611 384,69	3 075 000,00	3 075 000,00
Tenues d'intervention 2024-2026 et 2027-2029	218 000,00	226 000,00	226 000,00
Dep. Équipement hors AP	7 093 883,28	5 111 268,49	4 776 899,42
Continuité du service - HABILLEMENT	699 783,70	650 000,00	470 000,00
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	1 622 552,40	1 164 615,00	939 931,00
Aménagements liés à NEXIS	385 000,00		
Continuité du service - Autres immobilisations corporelles	2 843 164,76	2 623 270,00	1 808 813,00
Continuité du service - Autres immobilisations incorporelles	356 052,38	500 000,00	500 000,00
Continuité - Autres	1 187 330,04	173 383,49	1 058 155,42
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	685 900,00	707 400,00	707 400,00
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	685 900,00	707 400,00	707 400,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES	13 839 000,00	14 011 168,49	11 463 789,76
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	2 405 000,00	2 152 500,00	2 100 000,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Opérations ordre entre sections	3 468 000,00	4 289 731,51	3 878 210,24
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	5 873 000,00	6 442 231,51	5 978 210,24
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	19 712 000,00	20 453 400,00	17 442 000,00
001 Solde d'exécution investissement reporté			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 712 000,00	20 453 400,00	17 442 000,00

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2026

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2025	Convention 2026	BP 2026	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	969 742,00	720 000,00	1 007 000,00	3,84%
74 Participations, dont :	45 342 000,00	46 785 600,00	47 690 700,00	5,18%
744 FCTVA	27 000,00	40 000,00	25 000,00	-7,41%
7473 Participation Département - Continuité de Service	21 300 000,00	22 000 000,00	23 500 000,00	10,73%
7473 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	345 000,00	285 000,00	285 000,00	-16,67%
74748 Contributions Communes	9 652 200,00	9 936 000,00	9 739 000,00	0,90%
74758 Contributions Groupements de collectivités	13 769 800,00	14 188 600,00	13 893 700,00	0,90%
74718-747888 Participations diverses	248 000,00	336 000,00	248 000,00	0,00%
75 Autres produits de gestion courante	136 400,00	160 652,48	136 375,00	-0,06
013 Atténuation de charges	612 000,00	471 000,00	765 000,00	-0,07
Remboursements liés aux RH	374 000,00	471 000,00	527 000,00	-0,07
6096 Remboursement de la TICPE	238 000,00		238 000,00	0,00
Total recettes de gestion des services	47 060 142,00	48 137 252,48	49 599 075,00	5,40%
76 Produits financiers - Intérêts négatif swap	25 000,00	20 000,00	0,00	-100,00%
77 Produits spécifiques	4 310,62	310 000,00	1 797,05	-58,31%
78 Reprises sur provisions	40 000,00	10 000,00	25 000,00	-37,50%
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	47 129 452,62	48 477 252,48	49 625 872,05	5,30%
OPERATIONS D'ORDRE				
042 Opérations ordre entre sections	3 468 000,00	4 289 731,51	3 878 210,24	11,83%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	3 468 000,00	4 289 731,51	3 878 210,24	11,83%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	50 597 452,62	52 766 983,99	53 504 082,29	5,74%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	2 569 547,38	576 116,01	795 917,71	-69,02%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	53 167 000,00	53 343 100,00	54 300 000,00	2,13%

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2026

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2025	Convention 2026	BP 2026
Recettes d'équipement	4 091 000,00	9 800 000,00	4 808 609,00
Subventions Pacte capacitaire			264 726,00
Fonds vert			43 883,00
Subventions Feder	591 000,00		
Subvention Département - Continuité de service	3 500 000,00	6 500 000,00	4 500 000,00
Besoin de financement complémentaire CFD 15 600 k€	0,00	3 300 000,00	0,00
Recettes financières	1 395 749,44	1 907 476,00	1 491 707,78
FCTVA 16,404%	738 749,44	1 229 976,00	814 207,78
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	657 000,00	677 500,00	677 500,00
024 Produits de cessions des immobilisations			
TOTAL DES RECETTES REELLES	5 486 749,44	11 707 476,00	6 300 316,78
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	2 405 000,00	2 152 500,00	2 100 000,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Opérations ordre entre sections	7 220 000,00	6 416 126,51	7 600 000,00
021 Virement complémentaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	9 625 000,00	8 568 626,51	9 700 000,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	15 111 749,44	20 276 102,51	16 000 316,78
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	15 111 749,44	20 276 102,51	16 000 316,78
001 Solde d'exécution investissement reporté	4 600 250,56	177 297,49	1 441 683,22
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	19 712 000,00	20 453 400,00	17 442 000,00

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-48

Montant global définitif du produit des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 1424-35 et R. 1424-32,

Vu la délibération n° 2011-36 du conseil d'administration du 28 octobre 2011,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver le montant global définitif du produit des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au financement du SDIS pour l'année 2026.

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice l'IPC « ensemble des ménages hors tabac » publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.

L'article R.1424-32 du code général des collectivités territoriales stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS n'est pas fixé au 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technicité.

Le SDIS de Saône-et-Loire ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, le montant est définitif lors de la notification faite aux communes, car l'IPC servant au calcul est publié en juin. Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

Pour mémoire, les contributions des communes et EPCI pour le financement du SDIS de Saône-et-Loire, telles que votées au budget primitif 2025, étaient de 23 422 079 €.

L'INSEE, dans son rapport d'information n° 173 du 11 juillet 2025, a publié l'évolution de l'IPC « ensemble des ménages hors tabac » des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2025 (INSEE 9836 - nouvelle référence depuis 2025 – ancienne 9823), soit + 0,9 %, pour le calcul des contributions 2026.

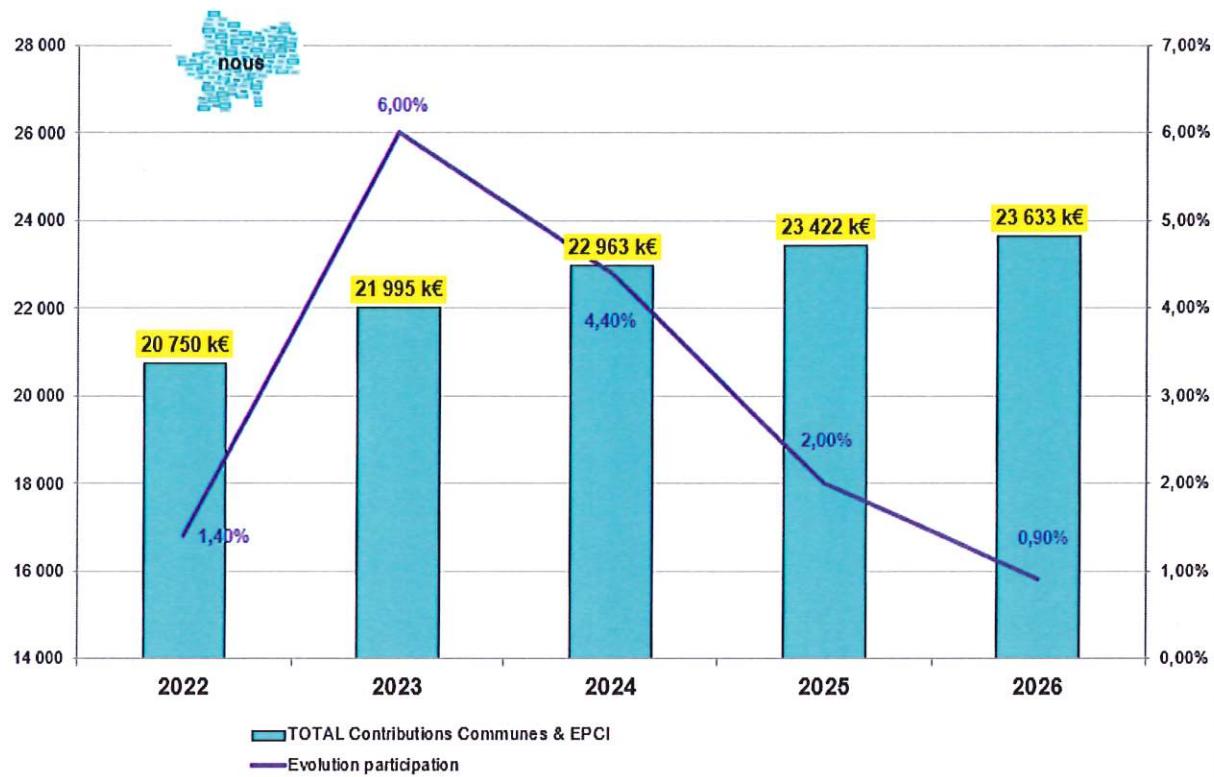
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026 serait de 23 632 878 €, soit une augmentation de 210 799 € par rapport à l'année 2025.

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011- 36 du conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écrêtement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %. C'est sur ce dernier montant qu'est enfin appliqué l'IPC.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population et/ou du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

Ces contributions définitives de l'année 2026 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



Au regard des chiffres du compte administratif 2024, adopté par délibération n° 2025-09 du conseil d'administration du 10 mars 2025, le financement du service départemental d'incendie et de secours représentait un coût par habitant de 90,99 € par an.

DÉCISION

Conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du CGCT et à la délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 de cette assemblée et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité, avec quinze voix « pour » et cinq voix « contre » (François BONNETAIN avec le pouvoir de Jean-Paul LUARD, Frédéric CANNARD, Alain PHILIBERT et Didier RÉTY) :

- approuvent le montant global définitif du produit des contributions des communes et EPCI au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026, pour 23 632 878 € ;
- autorisent le président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du budget primitif de l'exercice 2026 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-49

Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-29 et 35,

Vu la délibération n° 2011-36 du conseil d'administration du 28 octobre 2011,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver les montants individuels définitifs des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au financement du SDIS pour l'année 2026.

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Les dispositions des articles L.1424-29 & 35 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions d'évolution du produit global des contributions des communes et des EPCI, tandis que la délibération n° 2011-36 du conseil d'administration du 28 octobre 2011, proposée par un comité de pilotage ad-hoc composé de 15 élus du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire ayant travaillé avec un cabinet conseil, et adoptée à l'unanimité par cette assemblée, fixe les modalités de calcul de ces contributions individuelles.

1.1 - Les trois critères

Trois critères sont utilisés pour calculer les contributions individuelles des communes et EPCI, qui sont les critères classiquement retenus par les SDIS :

- **la population DGF** (données annuelles de la Préfecture, prenant en compte la population totale INSEE, les résidences secondaires et les places de caravanes) : 30 % ;
- **le potentiel financier** (prenant notamment en compte les dotations de l'État en plus des ressources fiscales) : 40 % ;
- **le service rendu** (en fonction de la distance entre la commune et le CI ou CIS le plus proche, et prenant également en compte la présence de sapeurs-pompiers professionnels, variant de 0,5 à 1,75) : 30 %.

Ces critères ont été validés par le tribunal administratif de Dijon par jugement du 2 avril 2013, dans le contentieux opposant alors le SDIS de Saône-et-Loire et la communauté de communes de Matour.

Il est à préciser que le service rendu, précédemment mis à jour en 2022, a été remis à jour en raison de la modification du règlement opérationnel impactant les communes défendues par le CIS Charnay-les-Mâcon, d'une part et de la construction de la nouvelle caserne de La Clayette, d'autre part.

1.2 - L'écrêttement

L'application annuelle de ces trois critères est susceptible d'engendrer une forte fluctuation des contributions individuelles. Il a donc été décidé que l'évolution individuelle des contributions, hors inflation, serait contenue entre - 5 % et + 5 % par rapport au montant individuel de l'année précédente, grâce à l'application **d'un écrêttement des bases, effectué après l'application des trois critères précités et avant application du taux d'inflation**.

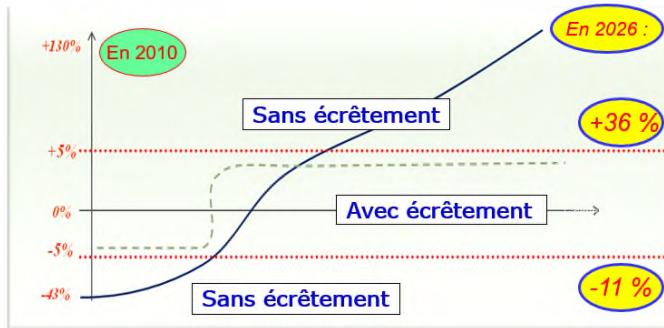
Pour mémoire, le tribunal administratif de Dijon a confirmé, lors du contentieux de 2013, que l'écrêttement doit bien s'appliquer avant inflation et de manière uniforme.

1.3 - L'indice des prix à la consommation (IPC)

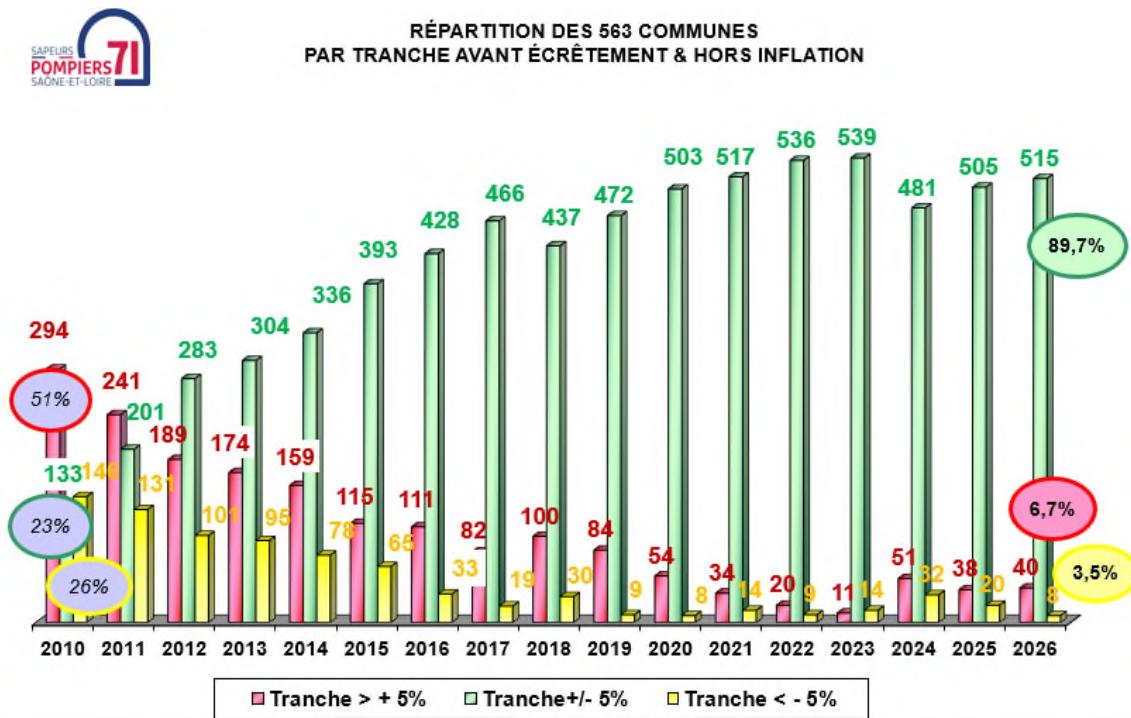
Le taux d'IPC est ensuite appliqué aux montants individuels calculés par application des trois critères précités puis écrêttement. La délibération précitée de 2011 retient l'IPC « ensemble des ménages hors tabac » publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin (INSEE 9836 - nouvelle référence depuis 2025 – ancienne 9823), comme indice fixe du SDIS pour le calcul du montant global des contributions.

2 - LES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES POUR 2026

Une fois que les trois critères de calcul précités, propres à chaque commune, ont été appliqués, l'écrêttement des bases est réalisé, avant application du taux d'inflation. Pour l'année 2026, cet écrêttement permet de contenir entre -5 % et +5 % la variation des contributions, qui, en son absence, auraient varié entre -11 % et +36 % :



Grâce à l'effet cumulé de l'écrêttement, en 2026, il y a 40 communes qui auraient vu leur contribution augmenter de plus de 5 % avant inflation, 8 communes qui auraient vu leur contribution diminuer de plus de 5 % avant inflation, et 515 communes sur 563 qui, sans écrêttement, se trouvent déjà dans la fourchette des 5 % de variation :



Après application des trois critères et de l'écrêttement, est appliqué le taux d'inflation. L'INSEE, dans son rapport d'information n° 173 du 11 juillet 2025, a publié l'évolution de l'IPC sur l'ensemble des ménages hors tabac, des douze derniers mois, arrêté à juin, soit +0,9 %.

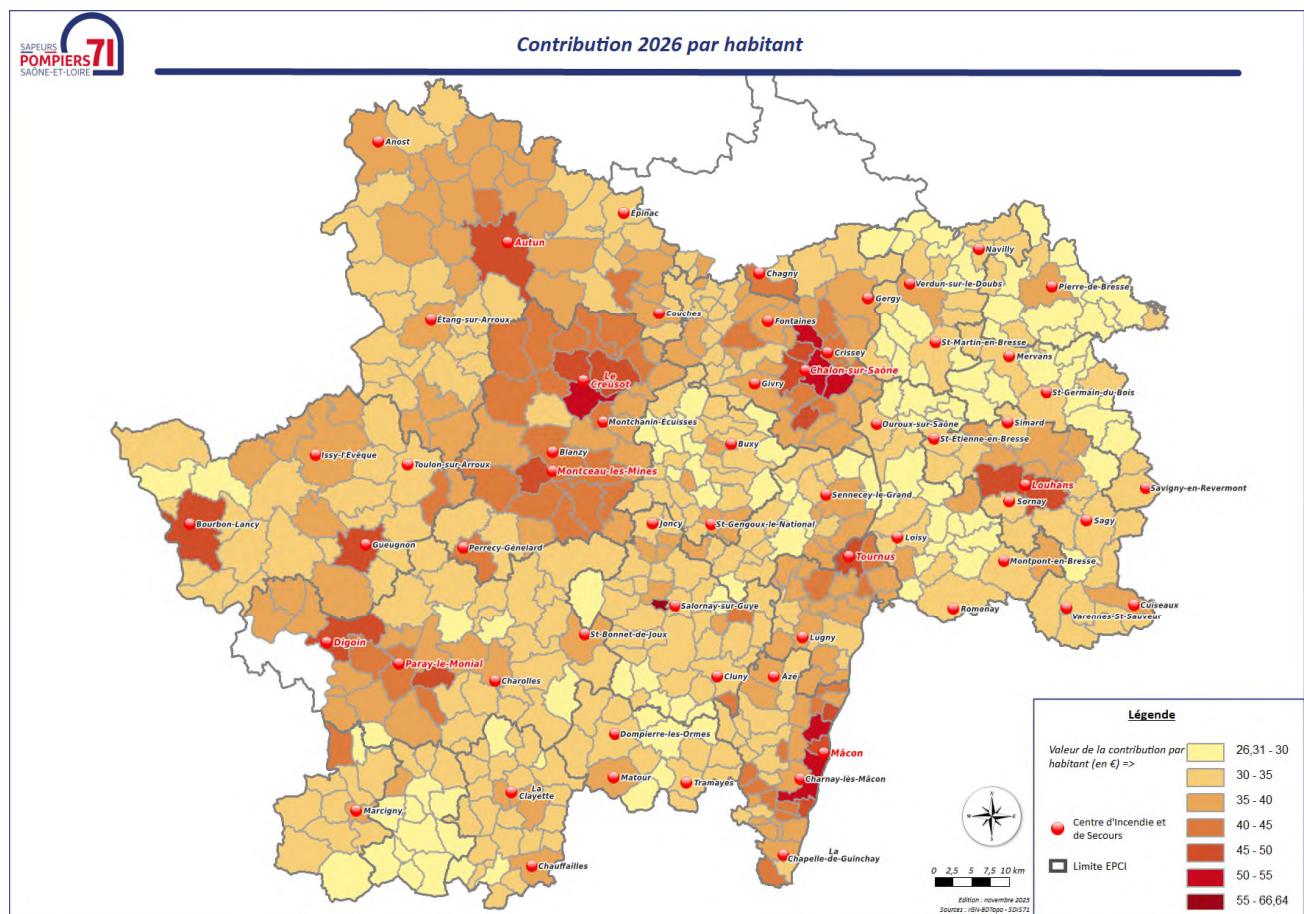
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026 serait de 23 632 878 €.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population et/ou du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

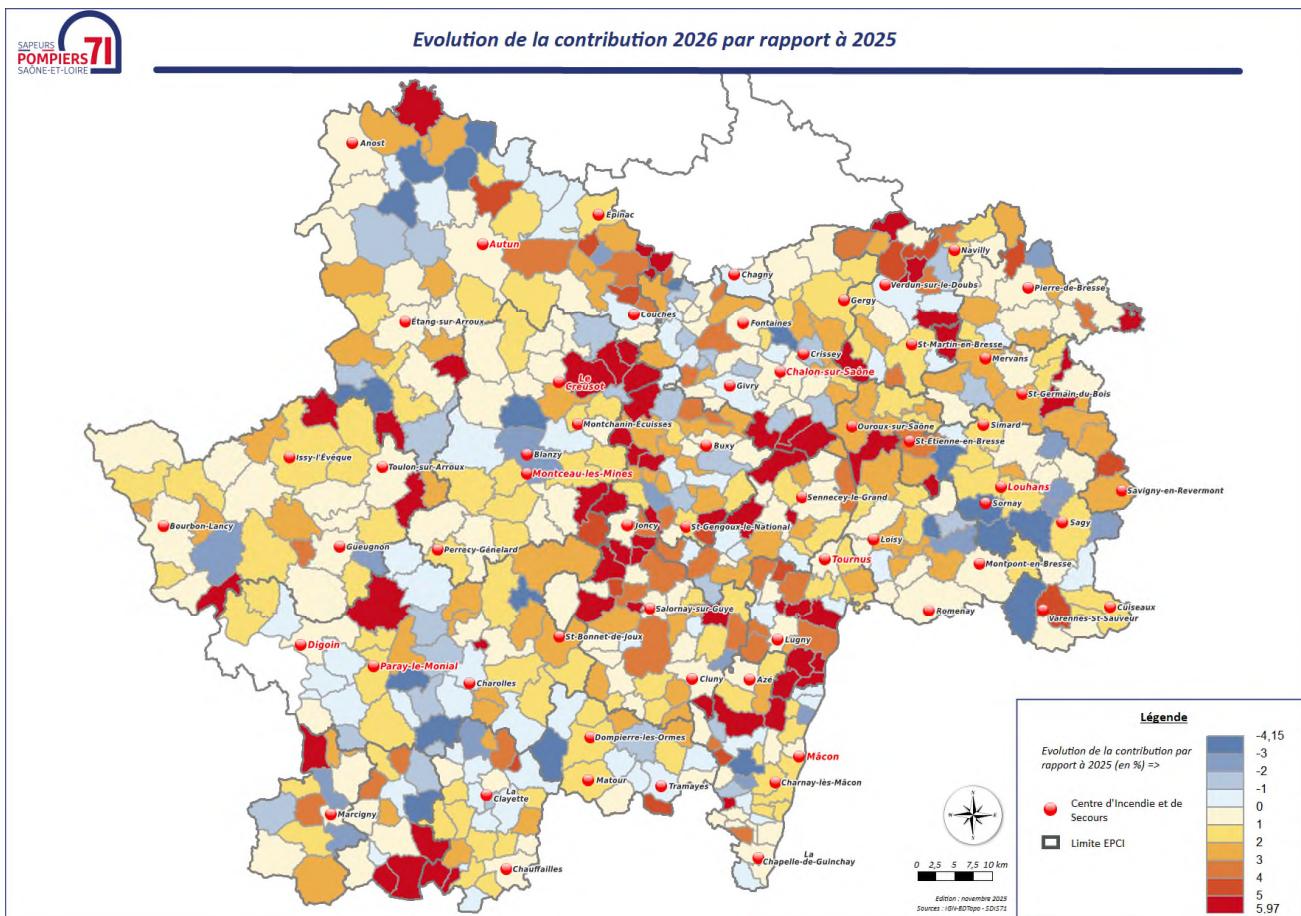
Le détail de cette répartition individuelle, commune par commune, figure dans l'annexe jointe à la présente délibération. Elles peuvent se résumer ainsi :

Statistiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Contribution la plus faible par Habitant	21,16 €	21,92 €	23,29 €	24,44 €	24,93 €	26,31 €
Contribution la plus forte par Habitant	48,73 €	49,06 €	50,51 €	55,37 €	62,91 €	66,64 €
Contribution moyenne par Habitant	34,50 €	35,07 €	37,22 €	38,92 €	39,83 €	40,23 €
Écart entre la plus forte contribution et la plus faible contribution par Habitant	1 à 2,3	1 à 2,24	1 à 2,17	1 à 2,27	1 à 2,52	1 à 2,53
Ecrêtement après actualisation des bases évolution limitée sur l'effet bases			+ 5% ou - 5%			
Obligation Légale = Principe d'égalité devant la charge publique - Application du taux d'évolution annuelle N-1 de l'IPC, à chaque Commune	0,00%	1,40%	6,00%	4,40%	2,00%	0,90%

Les contributions par habitant pour l'année 2026 :



L'évolution des contributions 2026 par rapport à l'année 2025 :



Pour mémoire, le recouvrement des contributions de l'année 2025 se résume ainsi :

Total Collectivités compétence incendie		224	
Total de conventions retournées pour prélèvement automatique		179	
Périodicité des échéances retenues	MENSUELLE	TRIMESTRIELLE	ANNUELLE
COMMUNES	23	143	58
EPCI	3	9	1
DEPARTEMENT	1		
Total Collectivités par type d'échéance	27	152	59
Volumes financiers par périodicité	28 779 K€	14 610 K€	1 333 K€

S'agissant du cas des communes nouvelles, résultant de fusions de communes, leur contribution individuelle est calculée selon la même méthode et avec les mêmes étapes que dans le cas du calcul des contributions individuelles des autres communes, c'est-à-dire :

- application de chacun des critères en prenant en compte, à chaque fois, le cumul des bases des communes à fusionner ;
- application du principe du calcul par répartition, par rapport au produit attendu, au même titre que pour les autres communes ;
- application de l'écrêtage ;
- application du taux d'évolution de l'IPC.

Le montant de la contribution de la nouvelle entité ne correspondra pas à la simple addition de ceux qu'auraient acquittés les communes en l'absence de fusion.

S'agissant des EPCI, le transfert du paiement des contributions des communes est formalisé dans les conditions cumulatives et indissociables suivantes :

- par des délibérations de l'ensemble des communes adhérentes ;
- par un changement des statuts de l'EPCI (délibération de l'EPCI et arrêté préfectoral) et cela même si, avant 2013, l'EPCI versait la contribution de ses communes adhérentes ;
- par un arrêté préfectoral entérinant ces décisions.

À noter que la possibilité, pour un EPCI, de disposer de l'habilitation statutaire pour le versement de la contribution incendie ne lui octroie pas, de fait, la compétence incendie qui relève, depuis le 3 mai 1996, du SDIS.

Un EPCI qui souhaiterait centraliser le paiement de la contribution de ses communes membres peut le faire pour l'année suivante. Il doit, pour cela, transmettre au SDIS de Saône-et-Loire les documents précités, ainsi que la convention de prélèvement automatique et le mandat de prélèvement SEPA.

S'agissant de la contribution des EPCI, dans tous les cas, il convient de rappeler que celle-ci correspond à la somme des contributions individuelles des communes qui les composent. De plus, dans certains cas, cette contribution globale peut évoluer de manière conséquente, suite à d'éventuelles intégrations ou départs de communes qui viennent modifier la base.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité, avec quinze voix « pour » et cinq voix « contre » (François BONNETAIN avec le pouvoir de Jean-Paul LUARD, Frédéric CANNARD, Alain PHILIBERT et Didier RÉTY) :

- approuvent la répartition individuelle des contributions définitives dues au sein du collège des communes et EPCI pour l'année 2026, à savoir 23 632 878 €, le détail des contributions définitives étant présenté dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le **17 DEC. 2025**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



Contributions définitives 2026
Communauté Urbaine Creusot/Montceau

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71038	BIZOTS	17 298	16 581	-717	-4,14%
71040	BLANZY	260 222	254 050	-6 172	-2,37%
71059	BREUIL	160 508	168 617	8 109	5,05%
71103	CHARMOY	12 236	12 352	116	0,95%
71132	CIRY-LE-NOBLE	77 172	77 727	555	0,72%
71153	CREUSOT	1 015 973	1 021 960	5 987	0,59%
71187	ECUISSES	61 507	62 564	1 057	1,72%
71191	ESSERTENNE	19 104	20 240	1 136	5,95%
71212	GENELARD	57 777	58 930	1 153	2,00%
71222	GORDON	39 216	39 266	50	0,13%
71278	MARIGNY	7 719	7 825	106	1,37%
71282	MARMAGNE	53 140	53 884	744	1,40%
71286	MARY	10 534	10 998	464	4,40%
71306	MONTCEAU-LES-MINES	824 245	833 074	8 829	1,07%
71309	MONTCENIS	82 285	82 659	374	0,45%
71310	MONTCHANIN	205 660	209 436	3 776	1,84%
71320	MONT-SAINT-VINCENT	13 475	14 276	801	5,94%
71321	MOREY	7 576	8 026	450	5,94%
71346	PERRECY-LES-FORGES	55 245	55 683	438	0,79%
71347	PERREUIL	20 879	22 120	1 241	5,94%
71356	POUILLOUX	37 847	38 458	611	1,61%
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	45 107	44 992	-115	-0,25%
71412	SAINT-EUSEBE	42 940	42 773	-167	-0,39%
71413	SAINT-FIRMIN	34 424	34 531	107	0,31%
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	9 439	9 337	-102	-1,08%
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	35 218	35 417	199	0,57%
71465	SAINT-MICAUD	10 449	10 591	142	1,36%
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	35 993	35 630	-363	-1,01%
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GORDON	21 323	21 481	158	0,74%
71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS	73 771	74 473	702	0,95%
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	36 256	36 443	187	0,52%
71486	SAINT-VALLIER	378 874	384 841	5 967	1,57%
71499	SANVIGNES-LES-MINES	179 772	181 918	2 146	1,19%
71540	TORCY	151 019	154 175	3 156	2,09%
	TOTAL CUCM	4 094 203	4 135 328	41 125	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Grand Autunois Morvan

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71009	ANOST	37 743	37 928	185	0,49%
71010	ANTULLY	31 975	32 612	637	1,99%
71014	AUTUN	670 483	675 589	5 106	0,76%
71015	AUXY	36 025	37 114	1 089	3,02%
71020	BARNAY	4 635	4 495	-140	-3,02%
71046	BOULAYE	4 382	4 612	230	5,25%
71062	BRION	12 825	13 154	329	2,57%
71063	BROYE	26 119	26 503	384	1,47%
71096	CHAPELLE-SOUS-UCHON	7 443	7 655	212	2,85%
71098	CHARBONNAT	9 464	9 137	-327	-3,46%
71129	CHISSEY-EN-MORVAN	11 774	12 474	700	5,95%
71140	COLLONGE-LA-MADELEINE	1 983	1 934	-49	-2,47%
71142	COMELLE	10 176	10 287	111	1,09%
71144	CORDESSE	7 858	7 965	107	1,36%
71149	COUCHES	51 003	50 924	-79	-0,15%
71151	CREOT	3 316	3 513	197	5,94%
71162	CURGY	45 882	46 654	772	1,68%
71165	CUSSY-EN-MORVAN	19 033	19 443	410	2,15%
71172	DETTEY	4 529	4 575	46	1,02%
71183	DRACY-LES-COUCHES	6 987	7 300	313	4,48%
71184	DRACY-SAINT-LOUP	24 566	25 560	994	4,05%
71188	EPERTULLY	2 494	2 642	148	5,93%
71190	EPINAC	78 677	79 770	1 093	1,39%
71192	ETANG-SUR-ARROUX	72 854	73 228	374	0,51%
71223	GRANDE-VERRIERE	25 888	25 510	-378	-1,46%
71237	IGORNAY	19 960	19 911	-49	-0,25%
71251	LAIZY	20 586	20 686	100	0,49%
71266	LUCENAY-L'EVEQUE	14 605	14 903	298	2,04%
71297	MESVRES	27 560	27 682	122	0,44%
71313	MONTHELON	15 303	15 117	-186	-1,22%
71322	MORLET	2 671	2 798	127	4,75%
71349	PETITE-VERRIERE	2 207	2 202	-5	-0,23%
71368	RECLESNE	12 172	11 740	-432	-3,55%
71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN	13 945	14 011	66	0,47%
71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	10 027	10 281	254	2,53%
71409	SAINT-EMILAND	11 002	11 057	55	0,50%
71411	SAINT-EUGENE	6 901	6 822	-79	-1,14%
71414	SAINT-FORGEOT	19 768	19 782	14	0,07%
71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	8 428	8 746	318	3,77%

71431	SAINT-JEAN-DE-TREZY	13 325	13 377	52	0,39%
71438	SAINT-LEGER-DU-BOIS	17 640	17 554	-86	-0,49%
71440	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	16 750	17 234	484	2,89%
71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	4 776	4 888	112	2,35%
71464	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	6 868	7 126	258	3,76%
71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	4 840	4 911	71	1,47%
71472	SAINT-PRIX	10 116	10 173	57	0,56%
71493	SAISY	13 655	13 964	309	2,26%
71509	CELLE-EN-MORVAN	19 901	19 296	-605	-3,04%
71527	SOMMANT	10 185	9 784	-401	-3,94%
71530	SULLY	17 553	17 524	-29	-0,17%
71531	TAGNIERE	8 615	8 688	73	0,85%
71535	TAVERNAY	20 351	20 347	-4	-0,02%
71537	THIL-SUR-ARROUX	5 619	5 544	-75	-1,33%
71539	TINTRY	3 138	3 227	89	2,84%
71551	UCHON	4 435	4 663	228	5,14%
TOTAL CC GRAND AUTUNOIS MORVAN		1 571 016	1 584 616	13 600	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes Saint Cyr Mère
Boitier entre Charolais et Mâconnais

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71050	BOURGVILAIN	11 414	11 746	332	2,91%
71091	CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	6 510	6 673	163	2,50%
71134	NAVOUR SUR GROSNE	21 404	21 183	-221	-1,03%
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES	33 865	34 217	352	1,04%
71217	GERMOLLES-SUR-GROSNE	4 370	4 573	203	4,65%
71289	MATOUR	46 085	46 890	805	1,75%
71316	MONTMELARD	13 369	12 815	-554	-4,14%
71350	PIERRECLOS	28 756	28 629	-127	-0,44%
71441	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	9 774	9 724	-50	-0,51%
71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	12 772	12 853	81	0,63%
71470	SAINT-POINT	13 333	13 567	234	1,76%
71518	SERRIERES	9 883	9 889	6	0,06%
71545	TRAMAYES	38 588	38 409	-179	-0,46%
71546	TRAMBLY	16 052	16 018	-34	-0,21%
71547	TRIVY	10 196	10 392	196	1,92%
71571	VEROSVRES	15 655	15 526	-129	-0,82%
	TOTAL CC SCMBCM	292 026	293 104	1 078	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Le Grand Charolais

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71017	BALLORE	3 710	3 591	-119	-3,21%
71021	BARON	9 516	9 556	40	0,42%
71025	BEAUBERY	12 720	12 877	157	1,23%
71082	CHAMBLECY	8 074	7 924	-150	-1,86%
71086	CHANGY	16 605	16 450	-155	-0,93%
71106	CHAROLLES	116 914	116 004	-910	-0,78%
71176	DIGOIN	361 354	363 071	1 717	0,48%
71203	FONTENAY	1 793	1 900	107	5,97%
71224	GRANDVAUX	3 148	3 222	74	2,35%
71229	GUERREAUX	9 116	9 232	116	1,27%
71232	HAUTEFOND	9 953	9 645	-308	-3,09%
71233	HOPITAL-LE-MERCIER	10 974	11 037	63	0,57%
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES	11 296	11 178	-118	-1,04%
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE	5 224	5 337	113	2,16%
71279	ROUSSET-MARIZY	23 130	23 593	463	2,00%
71285	MARTIGNY-LE-COMTE	15 268	15 554	286	1,87%
71323	MORNAY	6 548	6 700	152	2,32%
71325	MOTTE-SAINT-JEAN	48 918	48 715	-203	-0,41%
71331	NOCHIZE	4 518	4 508	-10	-0,22%
71334	OUDRY	12 284	12 209	-75	-0,61%
71339	OZOLLES	13 934	13 881	-53	-0,38%
71340	PALINGES	49 262	49 067	-195	-0,40%
71342	PARAY-LE-MONIAL	430 079	437 298	7 219	1,68%
71354	POISSON	21 667	21 887	220	1,02%
71361	PRIZY	2 585	2 545	-40	-1,55%
71382	SAINT-AGNAN	27 328	27 792	464	1,70%
71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	15 804	15 493	-311	-1,97%
71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX	30 312	31 011	699	2,31%
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	7 808	8 040	232	2,97%
71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	17 867	17 132	-735	-4,11%
71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY	28 561	29 001	440	1,54%
71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY	34 139	36 169	2 030	5,95%
71491	SAINT YAN	45 729	45 570	-159	-0,35%
71529	SUIN	10 096	10 261	165	1,63%
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	27 105	26 925	-180	-0,66%
71562	VAUDEBARRIER	8 126	8 332	206	2,54%
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	27 664	28 116	452	1,63%
71573	VERSAUGUES	6 314	6 209	-105	-1,66%
71586	VIRY	9 784	9 804	20	0,20%

71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS	48 879	48 645	-234	-0,48%
71590	VOLESVRES	26 022	26 628	606	2,33%
	TOTAL CC LE GRAND CHAROLAIS	1 580 128	1 592 109	11 981	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Semur-en-Brionnais

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71060	BRIANT	7 887	7 810	-77	-0,98%
71200	FLEURY-LA-MONTAGNE	19 670	20 839	1 169	5,94%
71238	IGUERANDE	31 370	31 678	308	0,98%
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS	10 901	11 481	580	5,32%
71271	MAILLY	5 061	5 035	-26	-0,51%
71337	OYE	11 256	11 110	-146	-1,30%
71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY	14 612	15 481	869	5,95%
71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	17 739	17 004	-735	-4,14%
71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	5 012	5 107	95	1,90%
71415	SAINTE-FOY	4 769	4 886	117	2,45%
71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	10 657	10 737	80	0,75%
71500	SARRY	3 930	4 048	118	3,00%
71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS	20 233	20 372	139	0,69%
71554	VARENNE-L'ARCONCE	4 477	4 616	139	3,10%
	TOTAL CC SEMUR-EN-BRIONNAIS	167 574	170 204	2 630	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Entre Saône et Grosne

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE	10 794	11 041	247	2,29%
71036	BISSY-SOUS-UXELLES	3 309	3 313	4	0,12%
71052	BOYER	28 934	29 301	367	1,27%
71058	BRESSE-SUR-GROSNE	7 175	7 160	-15	-0,21%
71080	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	3 115	3 113	-2	-0,06%
71087	CHAPAIZE	6 746	6 933	187	2,77%
71089	CHAPELLE-DE-BRAGNY	7 599	8 009	410	5,40%
71145	CORMATIN	20 774	20 425	-349	-1,68%
71164	CURTIL-SOUS-BURNAND	6 703	6 919	216	3,22%
71193	ETRIGNY	17 577	17 945	368	2,09%
71219	GIGNY-SUR-SAONE	17 491	18 131	640	3,66%
71245	JUGY	10 681	10 973	292	2,73%
71249	LAIVES	31 545	31 927	382	1,21%
71252	LALHEUE	11 234	11 336	102	0,91%
71272	MALAY	8 799	9 112	313	3,56%
71274	MANCEY	15 156	15 124	-32	-0,21%
71308	MONTCEAUX-RAGNY	1 235	1 297	62	5,02%
71328	NANTON	19 724	19 821	97	0,49%
71384	SAINT-AMBREUIL	16 617	17 605	988	5,95%
71402	SAINT-CYR	23 649	23 796	147	0,62%
71507	SAVIGNY-SUR-GROSNE	7 084	7 036	-48	-0,68%
71512	SENNECEY-LE-GRAND	106 076	106 680	604	0,57%
71572	VERS	8 575	8 721	146	1,70%
	TOTAL CC ENTRE SAONE ET GROSNE	390 592	395 718	5 126	

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	11 527	11 775	248	2,15%
71037	BISSY-SUR-FLEY	4 493	4 618	125	2,78%
71067	BURNAND	4 985	5 016	31	0,62%
71070	BUXY	75 688	76 049	361	0,48%
71072	CERSOT	4 935	5 071	136	2,76%
71115	CHATEL-MORON	3 067	3 065	-2	-0,07%
71124	CHENOVES	7 866	7 856	-10	-0,13%
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	6 257	6 591	334	5,34%
71159	CULLES-LES-ROCHES	7 244	7 107	-137	-1,89%
71201	FLEY	6 943	6 913	-30	-0,43%
71214	GENOUILLY	14 652	14 937	285	1,95%
71216	GERMAGNY	6 040	6 185	145	2,40%
71225	GRANGES	16 421	16 799	378	2,30%
71247	JULLY-LES-BUXY	12 903	12 749	-154	-1,19%
71277	MARCILLY-LES-BUXY	20 210	20 618	408	2,02%
71296	MESSEY-SUR-GROSNE	22 859	23 195	336	1,47%
71302	MONTAGNY-LES-BUXY	8 345	8 386	41	0,49%
71324	MOROGES	18 814	19 503	689	3,66%
71363	PULEY	3 101	3 181	80	2,58%
71374	ROSEY	6 025	6 210	185	3,07%
71392	SAINT-BOIL	16 132	16 604	472	2,93%
71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	41 044	41 538	494	1,20%
71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	8 069	8 137	68	0,84%
71426	SAINTE-HELENE	15 162	14 947	-215	-1,42%
71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY	3 864	4 094	230	5,95%
71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	6 241	6 100	-141	-2,26%
71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	2 825	2 936	111	3,93%
71471	SAINT-PRIVE	3 120	3 286	166	5,32%
71485	SAINT-VALLERIN	9 391	9 603	212	2,26%
71498	SANTILLY	5 420	5 742	322	5,94%
71501	SASSANGY	4 939	5 037	98	1,98%
71503	SAULES	4 217	4 302	85	2,02%
71505	SAVIANGES	3 139	3 326	187	5,96%
71515	SERCY	4 127	4 301	174	4,22%
71563	VAUX-EN-PRE	2 911	3 084	173	5,94%
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	6 058	6 418	360	5,94%
	TOTAL CC SUD COTE CHALONNAISE	399 034	405 279	6 245	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Brionnais Sud Bourgogne

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71006	AMANZE	6 919	6 920	1	0,01%
71008	ANGLURE-SOUS-DUN	5 464	5 486	22	0,40%
71022	BAUDEMONT	24 996	24 762	-234	-0,94%
71041	BOIS-SAINTE-MARIE	5 716	5 968	252	4,41%
71095	CHAPELLE-SOUS-DUN	16 131	15 987	-144	-0,89%
71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN	19 299	19 644	345	1,79%
71113	CHATEAUNEUF	3 604	3 600	-4	-0,11%
71116	CHATENAY	5 566	5 675	109	1,96%
71120	CHAUFFAILLES	139 905	140 353	448	0,32%
71133	CLAYETTE	68 450	67 751	-699	-1,02%
71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	10 742	11 093	351	3,27%
71148	COUBLANC	28 975	28 824	-151	-0,52%
71160	CURBIGNY	10 990	10 998	8	0,07%
71185	DYO	11 759	11 457	-302	-2,57%
71218	GIBLES	20 241	20 207	-34	-0,17%
71327	MUSSY-SOUS-DUN	11 253	11 367	114	1,01%
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	2 878	2 949	71	2,47%
71408	SAINT-EDMOND	11 912	12 620	708	5,94%
71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	6 401	6 373	-28	-0,44%
71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	25 454	25 727	273	1,07%
71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	12 649	12 843	194	1,53%
71451	SAINT-MARTIN-DE-LIXY	3 166	3 344	178	5,62%
71463	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	19 732	20 192	460	2,33%
71473	SAINT-RACHO	5 813	5 931	118	2,03%
71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	14 446	14 369	-77	-0,53%
71533	TANCON	16 895	17 157	262	1,55%
71553	VAREILLES	10 414	10 529	115	1,10%
71559	VARENNES-SOUS-DUN	20 877	20 786	-91	-0,44%
71561	VAUBAN	9 058	9 203	145	1,60%
	TOTAL CC BRIONNAIS SUD BOURGOGNE	549 705	552 115	2 410	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Bresse Revermont 71

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	22 685	23 709	1 024	4,51%
71044	BOSJEAN	10 751	10 804	53	0,49%
71045	BOUHANS	5 934	6 010	76	1,28%
71173	DEVROUZE	10 352	10 213	-139	-1,34%
71175	DICONNE	11 319	11 629	310	2,74%
71205	FRANGY-EN-BRESSE	20 093	20 567	474	2,36%
71295	MERVANS	49 183	50 534	1 351	2,75%
71314	MONTJAY	6 966	7 046	80	1,15%
71352	PLANOIS	3 219	3 384	165	5,13%
71380	SAILLENARD	24 533	25 202	669	2,73%
71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	70 153	71 883	1 730	2,47%
71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT	38 276	39 212	936	2,45%
71514	SENS-SUR-SEILLE	13 053	13 780	727	5,57%
71516	SERLEY	19 139	19 269	130	0,68%
71519	SERRIGNY-EN-BRESSE	5 953	6 307	354	5,95%
71534	TARTRE	3 356	3 440	84	2,50%
71538	THUREY	13 639	13 697	58	0,43%
	TOTAL CC BRESSE REVERMONT 71	328 604	336 686	8 082	



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Mâconnais Beaujolais Agglomération

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71016	AZE	40 501	40 851	350	0,86%
71032	BERZE-LA-VILLE	23 766	23 293	-473	-1,99%
71069	BUSSIERES	19 357	20 189	832	4,30%
71074	CHAINTRE	26 231	26 010	-221	-0,84%
71084	CHANES	21 377	21 517	140	0,65%
71090	CHAPELLE-DE-GUINCHAY	154 617	154 769	152	0,10%
71099	CHARBONNIERES	13 573	13 825	252	1,86%
71105	CHARNAY-LES-MACON	317 872	323 634	5 762	1,81%
71108	CHASSELAS	6 354	6 686	332	5,23%
71126	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	27 435	27 832	397	1,45%
71150	CRECHES-SUR-SAONE	125 656	125 950	294	0,23%
71169	DAVAYE	27 308	26 712	-596	-2,18%
71210	FUISSE	17 020	16 899	-121	-0,71%
71235	HURIGNY	81 639	81 784	145	0,18%
71236	IGE	33 503	33 845	342	1,02%
71250	LAIZE	42 922	45 100	2 178	5,07%
71258	LEYNES	18 531	18 626	95	0,51%
71270	MACON	1 839 315	1 858 001	18 686	1,02%
71299	MILLY-LAMARTINE	10 729	11 113	384	3,58%
71345	PERONNE	22 932	23 213	281	1,23%
71360	PRISSE	70 960	68 019	-2 941	-4,14%
71362	PRUZILLY	10 904	10 999	95	0,87%
71371	ROCHE-VINEUSE	56 791	56 788	-3	-0,01%
71372	ROMANECHE-THORINS	85 244	85 183	-61	-0,07%
71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	22 331	23 113	782	3,50%
71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	70 030	68 321	-1 709	-2,44%
71460	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	16 741	17 087	346	2,07%
71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	39 336	39 721	385	0,98%
71487	SAINT-VERAND	6 380	6 421	41	0,64%
71494	SALLE	21 379	21 294	-85	-0,40%
71497	SANCE	103 018	103 902	884	0,86%
71513	SENOZAN	46 963	46 790	-173	-0,37%
71525	SOLOGNY	19 439	19 599	160	0,82%
71526	SOLUTRE-POUILLY	15 822	15 555	-267	-1,69%
71556	VARENNES-LES-MACON	28 754	29 043	289	1,01%
71567	VERGISSON	11 334	11 402	68	0,60%
71574	VERZE	29 032	30 758	1 726	5,95%
71583	VINZELLES	33 542	34 003	461	1,37%

	TOTAL MBA	3 558 638	3 587 847	29 209	
--	------------------	-----------	------------------	--------	--



Contributions définitives 2026
Communauté de communes
Mâconnais Tournugeois

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71035	BISSY-LA-MACONNAISE	7 321	7 547	226	3,09%
71066	BURGY	4 394	4 506	112	2,55%
71094	CHAPELLE-SOUS-BRANCION	7 295	7 516	221	3,03%
71100	CHARDONNAY	8 172	8 658	486	5,95%
71135	CLESSE	30 752	32 582	1 830	5,95%
71156	CRUZILLE	10 805	10 717	-88	-0,81%
71195	FARGES-LES-MACON	8 385	8 383	-2	-0,02%
71226	GREVILLY	1 703	1 793	90	5,28%
71248	LACROST	29 031	29 323	292	1,01%
71267	LUGNY	35 202	35 252	50	0,14%
71284	MARTAILLY-LES-BRANCION	6 527	6 589	62	0,95%
71305	MONTBELLET	30 206	31 292	1 086	3,60%
71338	OZENAY	11 021	11 415	394	3,57%
71353	PLOTTE	22 649	22 973	324	1,43%
71359	PRETY	23 648	24 246	598	2,53%
71377	ROYER	6 351	6 659	308	4,85%
71383	SAINT-ALBAIN	19 750	20 924	1 174	5,94%
71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	21 773	22 446	673	3,09%
71543	TOURNUS	291 228	293 095	1 867	0,64%
71549	TRUCHERE	8 919	9 079	160	1,79%
71550	UCHIZY	30 072	31 860	1 788	5,95%
71576	VILLARS	12 840	13 055	215	1,67%
71584	VIRE	44 842	47 372	2 530	5,64%
71591	FLEURVILLE	16 685	17 677	992	5,95%
	TOTAL CC MACONNAIS TOURNUGEOIS	689 571	704 959	15 388	



Contributions définitives 2026
SIDI de Navilly

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71104	CHARNAY-LES-CHALON	6 382	6 639	257	4,03%
71578	CLUX-VILLENEUVE	9 904	10 057	153	1,54%
71208	FRONTENARD	6 813	6 881	68	1,00%
71262	LONGEPIERRE	5 514	5 532	18	0,33%
71315	MONT-LES-SEURRE	5 765	5 952	187	3,24%
71329	NAVILLY	14 388	14 644	256	1,78%
71355	PONTOUX	9 027	8 858	-169	-1,87%
71357	POURLANS	6 391	6 581	190	2,97%
71517	SERMESSE	7 493	7 762	269	3,59%
	TOTAL SIDI DE NAVILLY	71 677	72 906	1 229	



Contributions définitives 2026
SIVU Sane et Seille

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71018	BANTANGES	18 411	18 066	-345	-1,87%
71234	HUILLY-SUR-SEILLE	10 957	11 069	112	1,02%
71365	RANCY	19 554	18 743	-811	-4,15%
	TOTAL SIVU SANE ET SEILLE	48 922	47 878	-1 044	



Contributions définitives 2026

INSEE	Communes	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2025 définitives (%)
71001	ABERGEMENT-DE-CUISERY	26 018	26 274	256	0,98%
71002	ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	33 497	34 041	544	1,62%
71003	ALLEREY-SUR-SAONE	27 534	27 897	363	1,32%
71004	ALLERIOT	39 643	42 000	2 357	5,95%
71005	ALUZE	9 063	9 135	72	0,79%
71007	AMEUGNY	6 474	6 593	119	1,84%
71011	ANZY-LE-DUC	16 637	16 772	135	0,81%
71012	ARTAIX	11 751	11 891	140	1,19%
71013	AUTHUMES	8 958	9 158	200	2,23%
71019	BARIZEY	5 142	5 306	164	3,19%
71023	BAUDRIERES	30 669	31 546	877	2,86%
71024	BAUGY	16 872	16 506	-366	-2,17%
71028	BEAUVERNOIS	3 343	3 542	199	5,95%
71029	BELLEVESVRE	9 186	9 498	312	3,40%
71030	BERGESSERIN	6 427	6 430	3	0,05%
71031	BERZE-LE-CHATEL	2 403	2 546	143	5,95%
71033	BEY	24 938	25 434	496	1,99%
71039	BLANOT	7 386	7 652	266	3,60%
71042	BONNAY - SAINT YTHAIRE	17 870	18 496	626	3,50%
71043	BORDES	3 038	3 219	181	5,96%
71047	BOURBON-LANCY	233 482	234 852	1 370	0,59%
71048	BOURG-LE-COMTE	6 066	6 187	121	1,99%
71051	BOUZERON	5 326	5 514	188	3,53%
71054	BRAGNY-SUR-SAONE	22 616	23 672	1 056	4,67%
71056	BRANGES	116 449	118 231	1 782	1,53%
71057	BRAY	6 353	6 674	321	5,05%
71061	BRIENNE	13 701	13 979	278	2,03%
71064	BRUAILLES	36 048	34 554	-1 494	-4,14%
71065	BUFFIERES	10 064	10 148	84	0,83%
71068	BURZY	2 733	2 878	145	5,31%
71071	CERON	9 074	8 907	-167	-1,84%
71073	CHAGNY	231 125	229 571	-1 554	-0,67%
71075	CHALMOUX	22 522	22 070	-452	-2,01%
71076	CHALON-SUR-SAONE	2 379 897	2 392 907	13 010	0,55%
71077	CHAMBIILY	16 381	16 973	592	3,61%
71078	CHAMILLY	5 006	5 034	28	0,56%
71079	CHAMPAGNAT	16 213	16 379	166	1,02%
71081	CHAMPFORGEUIL	125 657	125 360	-297	-0,24%
71085	CHANGE	7 839	8 305	466	5,94%
71088	CHAPELLE-AU-MANS	8 203	8 411	208	2,54%

71092	CHAPELLE-NAUDE	18 464	17 699	-765	-4,14%
71093	CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	22 619	22 809	190	0,84%
71097	CHAPELLE-THECLE	16 766	17 196	430	2,56%
71101	CHARETTE VARENNES	14 010	14 052	42	0,30%
71102	CHARMEE	23 562	24 963	1 401	5,95%
71107	CHARRECEY	11 439	11 232	-207	-1,81%
71109	CHASSEY-LE-CAMP	13 250	13 367	117	0,88%
71111	CHASSY	10 006	9 729	-277	-2,77%
71112	CHATEAU	8 821	8 955	134	1,52%
71117	CHATENOY-EN-BRESSE	44 976	46 023	1 047	2,33%
71118	CHATENOY-LE-ROYAL	295 496	298 201	2 705	0,92%
71119	CHAUDENAY	38 847	39 176	329	0,85%
71121	CHAUX	9 553	9 807	254	2,66%
71122	CHEILLY-LES-MARANGES	20 741	20 517	-224	-1,08%
71123	CHENAY-LE-CHATEL	13 251	13 310	59	0,45%
71125	CHERIZET	2 076	2 199	123	5,92%
71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE	2 723	2 742	19	0,70%
71128	CHIDDES	3 832	3 835	3	0,08%
71130	CHISSEY-LES-MACON	8 535	8 664	129	1,51%
71136	CLESSY	8 731	8 852	121	1,39%
71137	CLUNY	187 672	188 685	1 013	0,54%
71143	CONDAL	15 705	15 862	157	1,00%
71146	CORTAMBERT	9 631	9 732	101	1,05%
71147	CORTEVAIX	10 190	10 257	67	0,66%
71152	CRESSY-SUR-SOMME	7 164	7 228	64	0,89%
71154	CRISSEY	109 252	107 957	-1 295	-1,19%
71155	CRONAT	16 917	17 049	132	0,78%
71157	CUISEAUX	72 320	73 534	1 214	1,68%
71158	CUISERY	62 397	62 159	-238	-0,38%
71161	CURDIN	10 803	11 204	401	3,71%
71163	CURTIL-SOUS-BUFFIERES	3 478	3 529	51	1,47%
71166	CUZY	4 346	4 604	258	5,94%
71167	DAMEREY	16 195	16 606	411	2,54%
71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE	5 821	5 807	-14	-0,24%
71170	DEMIGNY	60 805	61 028	223	0,37%
71171	DENNEVY	10 850	10 824	-26	-0,24%
71174	DEZIZE-LES-MARANGES	6 910	6 932	22	0,32%
71177	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	27 591	28 908	1 317	4,77%
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	3 005	3 066	61	2,03%
71181	DONZY-LE-PERTUIS	5 107	5 004	-103	-2,02%
71182	DRACY-LE-FORT	58 830	58 020	-810	-1,38%
71186	ECUELLES	7 943	8 015	72	0,91%
71189	EPERVANS	67 298	66 467	-831	-1,23%
71194	FARGES-LES-CHALON	32 403	32 897	494	1,52%
71196	FAY	19 968	20 086	118	0,59%
71198	FLACEY-EN-BRESSE	14 344	14 009	-335	-2,34%
71199	FLAGY	6 150	6 282	132	2,15%
71202	FONTAINES	82 955	83 446	491	0,59%
71204	FRAGNES - LA LOYERE	79 807	76 761	-3 046	-3,82%
71206	FRETTE	7 654	7 753	99	1,29%

71207	FRETTERANS	9 013	8 777	-236	-2,62%
71209	FRONTENAUD	23 584	23 807	223	0,95%
71213	GENETE	19 715	19 778	63	0,32%
71215	GERGY	95 349	96 393	1 044	1,09%
71220	GILLY-SUR-LOIRE	17 182	17 324	142	0,83%
71221	GIVRY	146 480	145 838	-642	-0,44%
71227	GRURY	18 476	18 574	98	0,53%
71228	GUERFAND	6 440	6 651	211	3,28%
71230	GUEUGNON	335 044	335 173	129	0,04%
71231	GUICHE	19 875	19 985	110	0,55%
71239	ISSY-L'EVEQUE	27 749	28 208	459	1,65%
71240	JALOGNY	13 606	13 936	330	2,43%
71241	JAMBLES	17 535	17 588	53	0,30%
71242	JONCY	19 984	20 138	154	0,77%
71243	JOUDES	11 841	11 877	36	0,30%
71244	JOUVENCON	12 812	13 187	375	2,93%
71246	JUIF	10 683	10 823	140	1,31%
71253	LANS	37 151	38 061	910	2,45%
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS	5 604	5 866	262	4,68%
71255	LESME	5 782	5 916	134	2,32%
71256	LESSARD-EN-BRESSE	16 418	16 804	386	2,35%
71257	LESSARD-LE-NATIONAL	25 556	26 016	460	1,80%
71261	LOISY	22 766	23 274	508	2,23%
71263	LOUHANS	309 290	313 463	4 173	1,35%
71264	LOURNAND	11 731	11 803	72	0,61%
71269	LUX	83 379	83 600	221	0,27%
71273	MALTAT	9 291	9 422	131	1,41%
71275	MARCIGNY	70 932	71 181	249	0,35%
71280	MARLY-SOUS-ISSY	3 943	4 036	93	2,36%
71281	MARLY-SUR-ARROUX	10 881	11 072	191	1,76%
71283	MARNAY	17 923	18 449	526	2,93%
71287	MASSILLY	12 414	12 360	-54	-0,43%
71290	MAZILLE	13 944	14 109	165	1,18%
71291	MELAY	27 533	28 152	619	2,25%
71292	MELLECEY	45 449	45 729	280	0,62%
71293	MENETREUIL	13 881	13 522	-359	-2,59%
71294	MERCUREY	59 583	61 928	2 345	3,94%
71300	MIROIR	20 234	20 132	-102	-0,50%
71301	MONT	5 519	5 648	129	2,34%
71303	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	19 593	19 675	82	0,42%
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE	9 195	9 396	201	2,19%
71311	MONTCONY	10 859	10 580	-279	-2,57%
71312	MONTCOY	7 353	7 308	-45	-0,61%
71317	MONTMORT	7 365	7 498	133	1,81%
71318	MONTPONT-EN-BRESSE	42 376	42 525	149	0,35%
71319	MONTRET	27 524	26 383	-1 141	-4,15%
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE	13 831	13 840	9	0,07%
71330	NEUVY-GRANDCHAMP	24 131	24 452	321	1,33%
71332	ORMES	15 728	15 903	175	1,11%
71333	OSLON	49 004	49 556	552	1,13%

71336	OUROUX-SUR-SAONE	103 650	105 873	2 223	2,14%
71341	PALLEAU	7 802	8 266	464	5,95%
71343	PARIS-L'HOPITAL	11 486	11 909	423	3,68%
71344	PASSY	2 899	3 017	118	4,07%
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	5 110	5 414	304	5,95%
71351	PIERRE-DE-BRESSE	72 153	72 411	258	0,36%
71358	PRESSY-SOUS-DONDIN	4 529	4 532	3	0,07%
71364	RACINEUSE	5 212	5 302	90	1,73%
71366	RATENELLE	11 464	11 516	52	0,45%
71367	RATTE	13 424	13 134	-290	-2,16%
71369	REMIGNY	14 998	14 919	-79	-0,53%
71370	RIGNY-SUR-ARROUX	25 260	25 449	189	0,75%
71373	ROMENAY	62 451	62 922	471	0,75%
71378	RULLY	59 481	60 716	1 235	2,08%
71379	SAGY	46 765	47 515	750	1,60%
71381	SAILLY	3 698	3 817	119	3,22%
71386	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	3 909	4 141	232	5,94%
71387	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	11 361	11 599	238	2,09%
71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	9 785	9 974	189	1,93%
71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	21 326	21 800	474	2,22%
71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE	15 570	15 907	337	2,16%
71397	SAINTE-CECILE	8 756	9 000	244	2,79%
71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	30 692	31 389	697	2,27%
71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	5 946	6 146	200	3,36%
71401	SAINTE-CROIX	26 793	27 323	530	1,98%
71403	SAINT-DENIS-DE-VAUX	10 137	10 353	216	2,13%
71404	SAINT-DESERT	33 169	33 364	195	0,59%
71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	6 261	6 577	316	5,05%
71410	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	26 865	27 740	875	3,26%
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	70 727	74 932	4 205	5,95%
71423	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	12 510	12 892	382	3,05%
71425	SAINT-GILLES	9 903	9 960	57	0,58%
71427	SAINT-HURUGE	2 340	2 479	139	5,94%
71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX	13 496	13 339	-157	-1,16%
71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	61 870	61 509	-361	-0,58%
71443	SAINT-LOUP-GEANGES	52 815	53 147	332	0,63%
71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	48 692	51 276	2 584	5,31%
71445	SAINT-MARCEL	330 134	332 252	2 118	0,64%
71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	7 459	7 844	385	5,16%
71447	SAINT-MARD-DE-VAUX	9 459	9 397	-62	-0,66%
71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCHEY	4 357	4 591	234	5,37%
71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC	8 702	8 523	-179	-2,06%
71454	SAINT-MARTIN-DU-MONT	6 503	6 369	-134	-2,06%
71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	63 175	63 919	744	1,18%
71457	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	3 793	3 875	82	2,16%
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	2 755	2 919	164	5,95%
71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	13 065	12 837	-228	-1,75%
71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	15 672	15 738	66	0,42%
71474	SAINTE-RADEGONDE	5 764	5 869	105	1,82%
71475	SAINT-REMY	291 630	292 429	799	0,27%

71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY	3 456	3 657	201	5,82%
71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	24 169	24 660	491	2,03%
71484	SAINT-USUGE	50 015	50 305	290	0,58%
71488	SAINT-VINCENT-DES-PRES	4 606	4 577	-29	-0,63%
71489	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	19 740	20 154	414	2,10%
71495	SALORNAY-SUR-GUYE	30 998	31 143	145	0,47%
71496	SAMPIGNY-LES-MARANGES	6 426	6 215	-211	-3,28%
71502	SASSENAY	62 828	64 168	1 340	2,13%
71504	SAUNIERES	3 011	3 190	179	5,94%
71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE	14 794	14 852	58	0,39%
71520	SEVREY	60 844	60 120	-724	-1,19%
71521	SIGY-LE-CHATEL	4 725	4 730	5	0,11%
71522	SIMANDRE	62 425	62 882	457	0,73%
71523	SIMARD	41 751	42 192	441	1,06%
71524	SIVIGNON	6 743	6 898	155	2,30%
71528	SORNAY	70 330	67 799	-2 531	-3,60%
71532	TAIZE	5 774	5 937	163	2,82%
71541	TORPES	12 956	13 020	64	0,49%
71542	TOULON-SUR-ARROUX	51 895	52 359	464	0,89%
71544	TOUTENANT	6 010	5 987	-23	-0,38%
71548	TRONCHY	7 360	7 451	91	1,24%
71552	UXEAU	16 511	16 638	127	0,77%
71555	VARENNES-LE-GRAND	78 860	83 548	4 688	5,94%
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	42 838	41 062	-1 776	-4,15%
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX	18 386	18 564	178	0,97%
71566	VERDUN-CIEL	67 817	67 750	-67	-0,10%
71568	VERISSEY	2 161	2 159	-2	-0,09%
71570	VERJUX	15 683	15 947	264	1,68%
71577	VILLEGAUDIN	6 902	6 877	-25	-0,36%
71580	VINCELLES	17 929	18 459	530	2,96%
71581	VINDECY	11 288	11 959	671	5,94%
71582	VINEUSE-SUR-FREGANDE	25 458	26 291	833	3,27%
71585	VIREY-LE-GRAND	61 647	62 953	1 306	2,12%
71589	VITTRY-SUR-LOIRE	13 936	14 208	272	1,95%
TOTAL COMMUNES HORS EPCI		9 680 389	9 754 129	73 740	

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-50

Exécution anticipée de la section d'investissement
avant le vote du budget primitif 2026

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance	: 19
Pouvoir	: 1
Nombre de votants	: 20
Quorum	: 13
Date de la convocation	: 2 décembre 2025
Affichée le	: 2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était suppléeé par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et L. 5217-10-9,

Vu la délibération n° 2022-50 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier du SDIS de Saône-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 2025-26 du conseil d'administration du 10 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 prévu en mars prochain.

Parmi les différents principes budgétaires applicables à la comptabilité publique figurent deux principes :

- le principe d'annualité qui précise que le budget est prévu pour une année civile et qu'il est exécutable tout au long de la même année civile ;
- le principe d'antériorité qui précise que ce même budget devrait être adopté par son assemblée délibérante avant le premier jour de son exécution.

Cependant, les collectivités locales et les établissements publics sont parfois contraints par des éléments internes ou externes et ne peuvent pas adopter leur budget avant cette date.

Comme permis par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte :

- pour la section de fonctionnement, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- pour la section d'investissement, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- en outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'à sa date limite d'adoption, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits afférents aux restes à réaliser (RAR) et aux reports sont également exclus de ce dispositif. Ainsi, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives et issues des virements de crédits. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-9 du CGCT et le règlement budgétaire et financier du SDIS prévoient que pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme avec crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts par chapitre au cours de l'exercice précédent.

Les dépenses, ainsi autorisées, dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité, dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Les recettes nécessaires devront être inscrites au budget primitif 2026.

En ce qui concerne le SDIS de Saône-et-Loire, le budget de l'exercice 2026 ne sera pas soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante avant le 31 décembre 2025. En effet, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il sera nécessaire de reprendre, dans le budget primitif, les résultats de l'exercice 2025. Or, ces derniers résultats ne pourront pas être connus avant la clôture de l'exercice en cours.

C'est pourquoi, les dépenses d'investissement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026 pourraient être concernées par une exécution anticipée, à savoir :

- dépenses d'équipement de continuité de service :

- les frais d'études ;
- les frais d'insertion (relatifs à la publicité des marchés publics) ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les grosses réparations de véhicules ;
- les matériels d'incendie ;
- les matériels d'atelier ;
- les matériels divers ;
- le matériel informatique ;
- le matériel de bureau ;
- les travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP).

- engagements et mandatements dans le cadre des AP/CP.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition d'exécution de manière anticipée des dépenses d'investissement de continuité de service précisées ci-dessus, dans les limites du quart (1/4) des crédits inscrits par chapitre, dans le respect du code de la commande publique ;
- approuvent la proposition d'exécution de manière anticipée des dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme (AP/CP), dans les limites du tiers (1/3) des crédits inscrits par programme, dans le respect du code de la commande publique ;
- s'engagent à inscrire, à minima au budget primitif 2026 du SDIS de Saône-et-Loire, les dépenses autorisées avant le vote du budget, ainsi que les recettes nécessaires ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le

Le Président,

17 DEC. 2025
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ



ANDRÉ ACCARY

Nature des dépenses	Comptes/Chapitres budgétaires	Montants inscrits au budget 2025 AS, VC et DM inclus sauf reports	Autorisation du Conseil d'Administration (arrondi à l'euro inférieur) pour 2026
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT HORS AP/CP		4 957 023 €	1 239 249 €
Frais d'études	2031	321 885 €	80 471 €
Frais d'insertion	2033	10 000 €	2 500 €
Logiciels	2051	115 715 €	28 928 €
TOTAL AUTORISATION CHAPITRE 20	20	447 600 €	111 899 €
Terrains bâties	2115	1 000 €	250 €
Réseaux câblés	21533	38 220 €	9 555 €
Réseaux d'alerte	21536	41 514 €	10 378 €
Autres réseaux	21538	30 487 €	7 621 €
Matériel mobile d'incendie et de secours	21561	132 485 €	33 121 €
Autre matériel et outillage d'incendie/déf civile	21568	1 988 118 €	497 029 €
Autre matériel technique	21578	34 284 €	8 571 €
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	205 807	51 451 €
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	46 135 €	11 533 €
Autre matériel informatique	21838	207 004 €	51 751 €
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	75 402 €	18 850 €
Matériel de téléphonie	2185	47 000 €	11 750 €
Autres	2188	503 008 €	125 752 €
Travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP)	21311 bât administratif	410 179 €	102 544 €
	21315 Centre d'incendie et de Secours	519 017 €	129 754 €
	217315 Centre incendie et de secours (MAD)	229 761 €	57 440 €
TOTAL AUTORISATION CHAPITRE 21	21	4 509 423 €	1 127 350 €
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INDIVIDUALISÉE EN AP/CP		6 059 217 €	2 019 739 €
AP/CP n° 2022-01 -LA CLAYETTE Délibération n°2023-37 du 6/11/2023	21	30 824 €	10 275 €
	23	598 374 €	199 458 €
AP/CP n° 2021-01 - PARC VEHICULES 4 Délibération n°2022-58 du 5/12/2022	21	248 975 €	82 992 €
	21	2 442 385 €	814 128 €
AP/CP n° 2024-01 - PARC VEHICULES 5 Délibération n°2023-45 du 6/11/2023	23	1 169 000 €	389 667 €
	21	218 000 €	72 667 €
AP/CP n° 2024-02 - TENUES INTERVENTION Délibération n°2023-46 du 6/11/2023	20	55 500 €	18 500 €
	23	375 365 €	125 122 €
AP/CP n° 2024-05 - RESTRUCTURATION CIS DIGOIN Délibération n°2024-17 du 11/3/2024	20	20 794 €	6 931 €
AP/CP n° 2024-04 - RESTRUCTURATION CFD Délibération n°2023-59 du 4/12/2023	20	900 000 €	300 000 €

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-51

Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € TTC
dits biens de faible valeur

Mise à jour

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n° 02-028-M0 du 3 avril 2002, mettant en application la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la délibération n° 2022-06 du conseil d'administration du 7 février 2022 listant les biens inférieurs à 500 € TTC, dits biens de faible valeur, pouvant faire l'objet d'une inscription en investissement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification de la liste des biens de faible valeur résultant de la délibération n° 2022-49 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2026, afin d'intégrer les nouvelles acquisitions et de la mettre en conformité avec la norme M 57.

L'instruction comptable n° 02-028-M0 du 3 avril 2002 met en application la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Ainsi, un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € toutes taxes comprises (TTC). Cependant, sur délibération expresse de l'assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC peut être inscrit à la section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Le SDIS de Saône-et-Loire, au fil des délibérations, dont la dernière en vigueur est la délibération n° 2022-06 du 7 février 2022, a listé les biens inférieurs à 500 € TTC, dits biens de faible valeur, pouvant faire l'objet d'une inscription en investissement, s'ils respectent un seuil minimum pour :

- limiter les acquisitions budgétaires de très faible valeur en section d'investissement et rendre plus claire la gestion comme la lecture de l'inventaire comptable ;
- inciter certaines globalisations des expressions de besoins et limiter, ainsi, les bons de commandes de faible valeur ;
- encourager la politique des lots concernant les biens de plus faible valeur.

Ainsi, un bien de faible valeur sera imputé en section d'investissement si :

- pour un achat à l'unité, la valeur unitaire du bien est supérieure ou égale à 75 € TTC ;
- pour un achat par lot, la valeur du lot est supérieure ou égale à 75 € TTC, quel que soit le prix unitaire du bien.

Le SDIS de Saône-et-Loire a également fixé d'autres principes de gestion des immobilisations :

- un seul numéro d'inventaire est attribué par lot ;
- si un lot comprend des biens de valeurs unitaires différentes, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations peut s'effectuer selon la méthode du coût moyen pondéré ;
- chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement quelle que soit sa valeur (même si inférieure à 500 € TTC prix unitaire), durant une période de 6 mois à partir de la date de réception définitive des travaux.

La liste des biens de faible valeur actée dans la délibération n° 2022-06 du conseil d'administration du 7 février 2022 nécessite d'être mise à jour pour être en cohérence avec la norme comptable M 57 et prendre en compte les nouvelles acquisitions du SDIS. Cette modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et ne vaudra que pour l'avenir.

Les principes précédemment évoqués et fixés par cette délibération ne sont pas remis en cause car le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de faire exception à la règle de principe d'amortissement des biens au prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ou représentant de faibles enjeux.

1 – LICENCES**ARTICLE 2051**

- licences logiciel
- logiciels dissociés

2 – RÉSEAUX D'ALERTE**ARTICLE 21536**

- antenne radio
- chargeurs de batterie GIPSIBOX
- GPS opérationnels
- récepteurs appel sélectifs

3 – HABILLEMENT D'INTERVENTION**ARTICLE 21568**

- blousons coupe-vent (softshell)
- cagoules d'intervention
- casques F1 et F2
- ceinturons d'intervention
- chaussants
- combinaisons de protection contre les insectes
- gants d'intervention
- gilets de sauvetage
- gilets haute visibilité
- jambières de protection
- masques panoramiques
- pantalons textile multicouches
- parkas
- polos et sweat-shirts
- sous-vêtements incendie SVI
- tenues équipes spécialisées
- tenues TSI
- veste textile multicouches

4 – MATÉRIEL D'INTERVENTION ET DE SECOURS

ARTICLE 21568

- appareil de mesure et de contrôle - détection
- balise de détresse
- boussole
- bouteille d'air ou d'oxygène, de gaz comprimé
- branards
- détecteur de CO2
- dévidoir mobile
- échelles diverses (échelles à coulisse, échelles à crochets,...)
- extincteur
- fréquence mètre
- lampes frontales
- machine à éprouver les tuyaux
- machine à laver les tuyaux
- machine à ligaturer les tuyaux
- machine à rouler les tuyaux
- matelas coquille
- matériel air respirable (ligne guide et liaison personnelle, cagoules d'évacuation, masques...)
- matériel décontamination
- matériel désincarcération (Équipement coussin levage, coussin de levage, couvre-volant pour airbag, couvre tôle cisaiillée, cisaille, coupe pare-brise...)
- matériel éclairage
- matériel hydraulique (tuyaux, accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances diverses, ...)
- matériel levage (manilles, poulies, élingues...)
- matériel opérations diverses (assèchement, épuisement thermique ou électrique, hyménoptères, bâchage, tronçonnage, motopompe d'épuisement).
- matériel technique équipe cyno
- matériel technique équipe drones
- matériel technique équipe GRES (gilets balistiques, casques...)
- matériel techniques équipes plongée (détendeur, gilet stabilisateur, montre, phare, ...)
- matériel technique équipe risque technologique
- matériel technique équipe USAR (poulies, sangles, tire-fort, élingues...)
- matériel technique équipe SAN de capture d'animaux (lecteur de puce animal, protections diverses, pinces ...)
- matériel sauvetage
- matériel signalisation
- oxymètre de pouls
- sac à oxygène, sac prompt secours, sac nautique

5 – MATÉRIEL ET OUTILLAGES

ARTICLE 2158

A – MATÉRIEL ET OUTILLAGE D'ATELIER

- bac de vidange
- booster
- caisse à outils
- chargeur de batterie
- chargeur démarreur
- compresseur air
- cric rouleur
- décapeur thermique
- desserte d'atelier
- établi
- étau
- meuleuse
- nettoyeur haute pression
- perceuse
- perforateur
- ponceuse
- poste à souder
- scie
- touret meule et brosse
- visseuse

B – AUTRES MATÉRIELS ET OUTILLAGES

- brouette
- caisse de rangement
- chariot de transport
- container pour ordures ménagères
- débroussailleuse
- escabeau
- soude sac de table pour ARI
- souffleur
- taille-haies atelier
- tondeuse
- transpalette
- treuil

6 - AUTRE MATÉRIEL TECHNIQUE**ARTICLE 21578**

- armoires vestiaires sapeurs-pompiers
- barrière de protection (de type VAUBAN ou autre)
- interphone extérieur

7 - MATÉRIEL DE TÉLÉPHONIE**ARTICLE 2185 nouveau**

- casques téléphoniques
- chargeurs
- kits main libres
- téléphones fixes
- téléphones portables et accessoires

8 - MATÉRIEL INFORMATIQUE & ACCESSOIRES**ARTICLE 21838**

- accessoires de baies informatiques (tiroir optique, panneau de brassage, tablette de baie...)
- casques audio pour PC
- écrans PC
- écran de projection
- graveur
- hub – baie de couplage – switch – matériel réseau
- imprimante + câble
- lecteur/enregistreur (CD-DVD, carte mémoire, RFID, carte à puce...)
- lecteur de codes barres
- matériel de stockage : clé USB, disque dur, carte mémoire type SD
- ordinateurs, périphériques et accessoires en 1^{ère} acquisition
- périphériques WIFI, bornes WIFI
- pièce détachée informatique (barrette mémoire, carte graphique, carte réseaux...)
- scanner
- streamer
- tablettes tactiles et accessoires
- vidéo projecteur

9 - MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIER**ARTICLE 21848**

- armoire / étagère / placard
- bancs
- bannettes multiples-modules
- boîte à clés - coffre
- bureau (plan principal, angle, retour, caissons)
- chaises diverses (de bureau, d'accueil, de réunion, etc...)
- coffre-fort
- desserte poste informatique
- desserte téléphonique
- destructeur de papier

- fauteuil
- machine à plastifier
- machine à relier
- massicot
- meuble de classement
- meuble imprimante
- porte manteaux – penderies mobiles
- présentoir
- stores
- support d'écran
- tables divers (réunion, travail...)
- tableau (affichage, blanc, réunion, liège, magnétique)
- tableau d'affichage
- tapis d'accueil professionnel
- titreuse électronique
- vitrine

10 – AUTRES MATÉRIELS**ARTICLE 2188****A – MATÉRIEL SPORTIF**

- matériel de musculation
- divers équipements sport collectif
- vélo, rameur

B - MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

- défibrillateur de simulation
- générateur de fumée
- mallettes de maquillage
- mannequin secourisme
- sonde thermique
- supports pédagogiques (hors logiciel)

C – MATÉRIEL CHAMBRE DE GARDE

- équipement chambre de garde (lit, sommier, table de chevet, lampe de chevet, placard de rangement)
- matelas
- nécessaire de couchage en 1re acquisition (draps, couvertures, oreillers, traversins, couettes...)

D – MATÉRIEL CAFÉTÉRIA ET ÉLECTROMÉNAGER

- aspirateur
- cafetière de collectivité
- chariot d'entretien
- chauffage d'appoint - Radiateurs électriques
- congélateur
- fontaine à eau
- hotte aspirante
- lave-vaisselle
- machine à laver et à sécher
- meubles divers
- micro-ondes – four – mini four
- placard
- plaques de cuisson
- réfrigérateur
- sèche-linge
- sèche-mains électriques
- sèche serviette
- table, chaise de cuisine
- vaisselle
- ventilateur de confort

E - MATÉRIEL DIVERS

- mât porte-drapeau
- totem

F - MATÉRIEL ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

- lit de camp
- glacières électriques
- nécessaire de couchage (draps, sacs de couchage, matelas gonflable...)
- tables, chaises, bancs

G - MATÉRIEL AUDIOVISUEL ET ACCESSOIRES

- appareil photos
- caméra
- sonorisation portative

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la modification de la liste des biens de faible valeur résultant de la délibération n° 2022-49 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2026, dont des changements d'imputations et ne valant que pour l'avenir ;
- affirment que les principes actés dans la délibération n° 2022-49 du conseil d'administration du 7 novembre 2022 concernant l'inscription en investissement des biens de faible valeur sont maintenus :
 - seuil minimum de 75 € TTC pour la valeur d'un bien acheté à l'unité et pour la valeur minimale d'un lot, quel que soit le prix unitaire du bien ;
 - amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition et la sortie automatique de ces biens de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement, comme le permet le référentiel budgétaire et comptable M 57 ;
 - dans le cas d'acquisition par lot, un seul numéro d'inventaire sera attribué et la technique utilisée pour la sortie de ces biens sera la méthode dite du coût moyen pondéré ;
 - chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement, quelle que soit sa valeur (dans les mêmes conditions de seuil minimal développé ci-dessus) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

16 DEC. 2025

- publié le

17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-52

Actualisation des durées d'amortissement des biens

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était suppléée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Virginie PROST, non suppléée
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M 57 édité par la DGFIP en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-53 du conseil d'administration du 16 décembre 2024 fixant les durées d'amortissement des biens et des reprises des subventions perçues,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'actualisation des durées d'amortissement des biens et des reprises des subventions perçues.

Les règles de la comptabilité publique précisent que les biens acquis en section d'investissement doivent faire l'objet d'amortissement. Il s'agit ici de mettre en œuvre une technique comptable qui consiste à mesurer la dépréciation d'un bien, donc à prélever des crédits sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, afin d'en assurer le remplacement.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées, sauf :

- les œuvres d'art ;
- les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- les agencements ;
- et aménagements de terrains.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil d'administration du SDIS. À chaque immobilisation correspond un tableau d'amortissement.

Il convient de préciser que l'amortissement au prorata temporis est la règle de principe avec le référentiel M57 : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification, le SDIS de Saône-et-Loire a décidé, lors de l'adoption de son règlement budgétaire et financier, de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat suivant l'attestation du service fait.

Pour les acquisitions effectuées à compter du 1^{er} décembre de l'exercice, l'amortissement sera réalisé à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Il est toutefois possible de définir des exceptions à cette règle. Ainsi, le SDIS a décidé de continuer à amortir « en année pleine » les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, faisant l'objet d'une délibération spécifique, mise à jour lors de ce même conseil d'administration. Cet amortissement sera réalisé au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition de ces biens.

Il est enfin nécessaire de préciser qu'avec le référentiel budgétaire et comptable M 57, le SDIS peut continuer de neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments administratifs et aux subventions d'équipement versées.

L'annexe jointe à la présente délibération a été mise à jour, afin d'entrer en parfaite cohérence avec l'annexe normée de la maquette comptable M 57 et le guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M 57 de la DGFIP, tel que mis à jour en date du 30 septembre 2025. Cette modification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et ne vaudra que pour l'avenir, les imputations des biens déjà pris en charge restant inchangées.

La délibération n° 2024-53 du conseil d'administration du 16 décembre 2024 est donc actualisée en ce sens, avec les imputations modifiées en bleu et sans changement de durées d'amortissement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- actent la mise à jour de l'annexe financière à la délibération n° 2024-53 du conseil d'administration du 26 décembre 2024 à compter du 1^{er} janvier 2026, les imputations des biens déjà pris en charge restant inchangées et les durées d'amortissement entérinées par les délibérations précédentes ne changeant pas ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le **17 DEC. 2025**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES REPRISES DES SUBVENTIONS PERCUES

Principles :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-53 et devient la référence en la matière.

S'agissant de biens renouvelables amortissables à 5 ans et moins, en dehors des matériels de transport, ils sont sortis automatiquement de l'inventaire au terme de leur amortissement.

(1) Les amortissements réalisés sur les bâtiments font l'objet d'une neutralisation comme le prévoit l'instruction M57, diminuée du montant de la reprise des subventions perçues au titre de la construction.

ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération n° 2024-53	Durées des amortissements retenues par la présente délibération
Véhicules de secours	21561	Grosses réparations sur biens totalement amortis	2 ans	2 ans	2 ans
Matériels de secours	21568	Matériel de secours Embarcations motorisées de reconnaissance ou sauvetage (BLS, BMS, BPS)	5/20 ans	15 ans	15 ans
Matériels de secours	21568	Autres embarcations	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Remorques incendie	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Autres remorques	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Matériels et bouteilles gaz comprimé	3/10 ans	7 ans	7 ans
Matériels de secours	21568	Matériels médical (DSA, aspirateur mucosité...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Matériels de secours	21568	Autres matériels incendie et de secours	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Matériels spécialisés (plongée, déblaiement...)	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Gros matériels de ventilation et production de mousse	3/10 ans	10 ans	10 ans
Matériels de secours	21568	Matériels de transmission	5/10 ans	5 ans	5 ans
		ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
Habillement	21568	Casques	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Vestes textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Pantalons textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Blousons coupe-vent (Softshell)	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Gants d'intervention	3/10 ans	1 an	1 an
Habillement	21568	Chaussants - Bottes incendie	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Chaussants - Bottes allégées	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Polos F2 et sweat-shirts	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Vestes polycoton	3/10 ans	4 ans	4 ans
Habillement	21568	Pantalons polycoton	3/10 ans	2 ans	2 ans
Habillement	21568	Vestes de pluie	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Autres équipements de protection individuelle (F1, équipes spé, ...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Autres matériels techniques	21578-2158	MATÉRIEL ET OUTILLAGE D'ATELIER	3/10 ans	5 ans	5 ans
Autres immos corporelles	2181	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DIVERS	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de transport	21828	VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNEL (VTP)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Autres immos corporelles	2188	Autres matériels	3/5 ans	3 ans	3 ans
Autres immos corporelles	2188	AUTRES MATÉRIELS	3/5 ans	5 ans	5 ans
		FRAIS D'ÉTUDE			
Frais d'étude	2031	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		PUBLICITÉ ET INSERTION			
Publicité et insertion	2033	Publicité suivie ou non de réalisation	Selon subdivision intéressée du compte d'immobilisation	5 ans	5 ans
Publicité et insertion	2033	Publicité suivie de réalisation	Selon subdivision intéressée du compte d'immobilisation	5 ans	5 ans
Publicité et insertion	2033	Publicité non suivie de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		REPRISE DES SUBVENTIONS RECUES ET TRANSFÉRABLES			
Fonds affectés à l'équipement	13314	Fonds d'aide à l'investissement ou pacte capacitaire	Durée d'amortissement du bien subventionné ou durée forfaitaire 5 ans	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	1312	Subventions versées par la région	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	1313	Subventions versées par le département	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	13148	Subventions versées par les communes	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	131...	Autres subventions reçues	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
		SUBVENTION VERSÉE			
Subvention versée	204111	Subventions versées pour l'État (dont Nexsis)	maxi 5 ans	5 ans	5 ans
Subvention versée	204412	Subventions versées à des organismes publics - Bât et installations	maxi 5 ans	5 ans	5 ans
Subvention versée	204413	Subvention versée à des organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national	maxi 5 ans	5 ans	5 ans

ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération n° 2024-53	Durées des amortissements retenues par la présente délibération
		<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>			
Selon immobilisation	Selon immo.	BIENS DE FAIBLE VALEUR (< 500 € TTC) prix unitaire ou valeur du lot et sortie automatique de l'inventaire		1 an	1 an
Autres matériels	2158	MATÉRIEL MIS À DISPOSITION - POLITIQUE SAP/CPI Matériels mis à disposition politique SAP-CPI - Autres matériels		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an
Matériel roulant	21561	Matériels roulants mis à disposition politique SAP-CPI - Biens existants non totalement amortis		Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition	1 an
Habillement	21568	Matériels mis à disposition politique SAP-CPI - Equipements de protection individuelle		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an
Matériels de secours	21568	Matériels mis à disposition politique SAP-CPI - Matériels pour le secours à personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an
		RÉSEAU DE TRANSMISSION ANTARES			
Logiciels Logiciels Transmission	2054 2054 21535 21535	ANTARES - Logiciels informatiques - A.P. clôturée fin 2014 ANTARES - Logiciels informatiques acquisitions a/c 2015 ANTARES - réseaux de transmissions - A.P. clôturée fin 2014 ANTARES - réseaux de transmissions - acquisitions a/c 2015	1/5 ans 1/5 ans 5/10 ans 5/10 ans	10 ans 5 ans 10 ans 5 ans	10 ans 5 ans 10 ans 5 ans
Transmission Transmission Transmission	21535 21536 21538	Réseaux de transmission Réseaux d'alerte Autres réseaux	5/10 ans 5/10 ans 5/10 ans	5 ans 5 ans 5 ans	5 ans 5 ans 5 ans
Transmission Transmission Matériel de secours	21532 21532 21568	ANTARES - réseaux d'alerte - A.P. clôturée fin 2014 ANTARES - réseaux d'alerte - acquisitions a/c 2015 ANTARES - matériels de transmission - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans 5/10 ans 5/10 ans	10 ans 5 ans 10 ans	10 ans 5 ans 10 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission - acquisitions a/c 2015	5/10 ans	5 ans	5 ans

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-53

Élections 2026 à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours (CATSIS)

et au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Recours au vote électronique

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance	: 19
Pouvoir	: 1
Nombre de votants	: 20
Quorum	: 13
Date de la convocation	: 2 décembre 2025
Affichée le	: 2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOURSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était suppléée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-31, R. 1424-23,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles R. 211-515 à R. 211-584,

Vu le code de sécurité intérieure et, notamment, son article R. 723-73,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de recourir à titre exclusif au vote électronique pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Le service départemental d'incendie et de secours devra renouveler les compositions de ses instances consultatives à la suite des élections municipales de 2026.

La CATSIS, instituée auprès du conseil d'administration par l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales, est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Cette instance est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département. L'élection de ses membres doit avoir lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit au printemps 2026.

Le médecin-chef de la sous-direction santé, ainsi que le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité siègent également au sein de cette commission.

Le CCDSPV, institué auprès du SDIS par l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, leur avancement et leur fidélisation au sein de son corps.

À ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et à développer le volontariat, ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

En l'absence de comités de centre ou intercentres, il rend un avis sur l'engagement pour lequel il est saisi.

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants d'élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, ainsi que le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, assistent aux séances de ce comité avec voix consultative.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial (CST).

L'élection des membres des deux instances pour une durée de six ans sera organisée par le SDIS après le renouvellement général des conseils municipaux au printemps 2026. Le dépouillement aura lieu à la même date que les élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du SDIS.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022, l'élection des représentants sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique, selon le même choix que celui arrêté pour les élections de la commission administrative et technique des services d'incendie et secours.

Lors des dernières élections de 2020, le SDIS avait eu recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Ce système de vote a permis de gagner en efficacité et de réduire les coûts.

*
* *

La présente délibération a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et, d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions prévues par le code général de la fonction publique, et en particulier ses articles R. 211-508 et suivants.

Le vote électronique favorise le taux de participation aux élections, en garantissant une meilleure accessibilité au vote, en évitant aux électeurs de se déplacer au bureau de vote.

Il est donc proposé de recourir, à nouveau, au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages et de déterminer les modalités d'organisation du vote électronique, telles que prévues à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, à savoir :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;
- la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

La solution de vote électronique devra permettre d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions des textes régissant les instances concernées, ainsi que les dispositions relatives au vote électronique citées dans le code général de la fonction publique.

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions de l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique.

Le SDIS devra mettre en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et l'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique, ainsi que des agents du prestataire retenu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-536 du code général de la fonction publique, il sera nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour chaque scrutin. Des bureaux de centralisation du vote électronique pourront être créés, par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Le bureau de vote électronique sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président du conseil d'administration. Il comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il ne sera désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire, et le secrétaire par un suppléant.

Les membres du bureau de vote électronique seront chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assureront le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales et assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs, et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, sera attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement seront attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne pourra pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, mettra en place un centre d'assistance chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le système de vote électronique sera être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

Le scénario de vote électronique sera conforme aux dispositions des articles 18 et 22 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Pour se connecter, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin accompagné d'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales (élaborée par le prestataire). Une fois authentifié, l'électeur accèdera aux listes de candidats des organisations représentatives, lesquelles devront apparaître simultanément à l'écran.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé sera anonyme. Le bulletin de vote sera chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fera l'objet d'un horodatage.

Chaque centre d'incendie et de secours du département disposant d'un ordinateur devra assurer, à ses agents, de rendre accessible celui-ci (une note interne leur sera adressée en ce sens).

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance sera ouvert selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique, l'affichage des listes électorales dans des conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

*
* *

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a été consultée pour avis le 18 novembre 2025, d'une part et le comité social territorial a été consulté pour avis le 20 novembre 2025 d'autre part, sur le recours au vote électronique comme modalité exclusive des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et sur les modalités d'organisation telles qu'exposées dans la présente délibération.

Les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et les membres du comité social territorial ont, en outre, été informés que les modalités d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, seront également celles utilisées pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été consulté pour avis le 20 novembre 2025 sur le recours au vote électronique comme modalité exclusive des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental et sur les modalités d'organisation telles qu'exposées dans la présente délibération.

Les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont, en outre, été informés que les modalités d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental seront également celles utilisées pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections :
 - des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
 - des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- autorisent le SDIS de Saône-et-Loire à mettre en ligne ou à communiquer sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures, professions de foi ;
- approuvent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- adaptent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

16 DEC. 2025

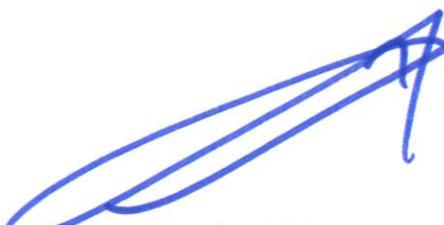
- publié le

17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-54

Élections professionnelles 2026

Recours au vote électronique

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOURSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était suppléée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée	Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles R. 211-503 à R. 211-584,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date pour les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de recourir à titre exclusif au vote électronique pour l'ensemble des électeurs qui auront à élire, lors des prochaines élections professionnelles de 2026, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de catégories A, B, C pour les sapeurs-pompiers professionnels et au comité social territorial.

Le 10 décembre 2026 auront lieu les prochaines élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique.

À cet effet, concernant la fonction publique territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le comité social territorial ;
- les commissions administratives paritaires (A, B, C).

Lors des dernières élections professionnelles de 2022, le SDIS avait eu recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Au regard des taux de participation constatés, sa mise en place a nettement favorisé la participation des électeurs :

- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie A : 88,46 % (*organisation des élections au niveau national en 2018*) ;
- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie B : 94,91 % (*organisation des élections au niveau national en 2018*) ;
- commission administrative paritaire - sapeurs-pompiers professionnels catégorie C : 79,21 % (*contre 68,18 % en 2018*) ;
- comité social territorial : 78,86 % (*contre 72,98 % en 2018*).

*
* *

La présente délibération a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et, d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions prévues par le code général de la fonction publique et, en particulier, ses articles R. 211-508 et suivants.

Le vote électronique favorise le taux de participation aux élections, en garantissant une meilleure accessibilité au vote, en évitant aux électeurs de se déplacer au bureau de vote. Il est donc proposé de recourir, à nouveau, au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections professionnelles 2026.

En ce qui concerne les modalités d'organisation du vote électronique, selon l'article R. 211-515 du code général de la fonction publique, la décision organisant le vote électronique doit déterminer :

- si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;
- le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique, ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article R. 211-518 ;
- la composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R. 211-522 ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article R. 211-527 ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
- les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement, ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article R. 211-545 ;
- les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage, ainsi que les modalités de cet affichage ;
- en cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
- le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale, ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R. 211-529 et R. 211-530 ;
- le cas échéant, les modalités de transmission, par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531 ;
- le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 ;
- le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
- toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Le SDIS de Saône-et-Loire confiera, en conformité avec le code de la commande publique, la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

La solution de vote électronique retenue devra garantir le respect des principes cités à l'article R. 211-508 du code général de la fonction publique :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

La solution de vote électronique devra permettre d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote électronique se déroulera à l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. La date des élections a été fixée, par arrêté ministériel du 2 juillet 2025, au jeudi 10 décembre 2026 pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale « les opérations de vote électronique par internet se dérouleront pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et supérieure à huit jours et qui doit s'achever le 10 décembre 2026 ».

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera dans le respect du code des marchés publics sur le respect des dispositions de l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique.

Le cadre réglementaire du vote électronique prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique. Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1514 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il sera impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation (article R. 211-518 du code général de la fonction publique). Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert ont été précisés par la CNIL. Une fois l'expertise réalisée, le rapport devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaître leur candidature au scrutin. Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL.

De plus, le traitement automatisé des données à caractère personnel devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Le SDIS devra mettre en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et l'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique, ainsi que des agents du prestataire retenu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-536 du code général de la fonction publique, il sera nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour chaque scrutin. Des bureaux de centralisation du vote électronique pourront être créés, par l'arrêté organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Le bureau de vote électronique sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président du conseil d'administration. Il comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il ne sera pas désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire et le secrétaire par un suppléant.

Les membres du bureau de vote électronique seront chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assureront le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales et assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs, et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, sera attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement seront attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre du bureau de vote électronique ne pourra pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué. À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement sera associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantira, à chaque attributaire, qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, mettra en place un centre d'assistance chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions du code général de la fonction publique.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le système de vote électronique devra être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24, durant toute la période des élections, via internet.

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.

Le scénario de vote électronique sera conforme aux dispositions du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote, dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé sera anonyme. Le bulletin de vote sera chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émarginement fera l'objet d'un horodatage.

Chaque centre d'incendie et de secours du département disposant d'un ordinateur devra assurer, à ses agents, de rendre accessible celui-ci (une note interne leur sera adressée en ce sens).

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique, l'affichage des listes électorales dans des conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

*
* *

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 20 novembre 2025 sur le recours au vote électronique comme modalité exclusive des suffrages lors des prochaines élections des représentants des personnels au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A, B, C, ainsi que sur les modalités d'organisation telles qu'exposées dans la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections professionnelles de 2026, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de catégories A, B, C pour les sapeurs-pompiers professionnels et au comité social territorial ;
- autorisent le SDIS de Saône-et-Loire à mettre en ligne ou à communiquer sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures, professions de foi ;
- approuvent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus et conformément aux dispositions du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 ;
- adaptent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le

17 DEC. 2025
Le Président,

**Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales**

Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-55

Intégration de la prime de fin d'année au régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non suppléée Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 713-2, L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 11,

Vu la délibération n° 2006-50 du 12 décembre 2006 du conseil d'administration du service départemental de Saône-et-Loire relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques,

Vu la délibération n° 2023-47 du 6 novembre 2023 du conseil d'administration du service départemental de Saône-et-Loire, relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques et notamment de la prime de fin d'année,

Vu l'arrêté n° 92-048 du 9 novembre 1992 du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire instaurant la part variable du régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours sous la forme d'une prime de fin d'année,

Vu l'arrêté n° 94-60 du 28 novembre 1994 du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire remplaçant l'annexe de l'arrêté n° 92-048,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'inclure la prime de fin d'année dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) des personnels administratifs et techniques.

Le SDIS de Saône-et-Loire attribue une prime annuelle dite « prime de fin d'année » ayant le caractère de complément de rémunération aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, issus des filières administrative et technique. Celle-ci est identique à celle adoptée par le conseil départemental au bénéfice de ses agents. Son montant est fixé chaque année par arrêté du président du conseil d'administration. Sa réévaluation annuelle se fait sur la base du taux d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement versée au Département.

L'arrêté n° 92-048 du 9 novembre 1992 du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire modifié, définit les modalités d'attribution de ce dispositif. La prime annuelle est versée à chaque agent pour partie sur la paie du mois de juin et pour le reliquat sur la paie du mois de novembre. Le montant de la prime est calculé au prorata du nombre de jours travaillés par année et prend notamment en compte le niveau de responsabilités exercé.

Le montant de la prime est lié aux différentes fonctions exercées au sein de l'établissement :

- emplois de direction : sous-directeur, chef de groupement, chef de mission : 2 310 € bruts ;
- chefs de service, chefs de bureau, ou assimilés : 2 084 € bruts ;
- catégorie A ou assimilés : 1 641 € bruts ;
- catégorie B : 1 451 € bruts ;
- catégorie C : 1 361 € bruts ;

En 2024, 103 agents ont perçu cette prime pour un montant total de 147 757, 89 €.

Dans le cadre de sa veille juridique, Madame la conseillère aux décideurs locaux a transmis, au SDIS de Saône-et-Loire, un extrait d'un rapport de chambre régionale des comptes concernant un service d'incendie et de secours faisant état d'une recommandation visant à supprimer le versement de la prime de 13^{ème} mois perçue par ses agents, au regard de la responsabilité des gestionnaires publics. Le 5 septembre dernier, un arrêt de la cour des comptes a été rendu à l'encontre du centre de gestion de l'Isère, concernant une prime qui trouvait son origine dans une délibération de 1990. L'établissement considérait que celle-ci pouvait être maintenue en application de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, au titre des avantages collectivement acquis antérieurs à la loi du 26 janvier 1984. À défaut de preuve, la cour a considéré que cette prime de 13^{ème} mois était irrégulière.

Les délibérations successives du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant sur le régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques ont maintenu le dispositif de prime annuelle défini par l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié lui servant de fondement. Ces délibérations n'ont jamais fait l'objet d'aucune observation des autorités chargées du contrôle de légalité.

Pour autant, au regard de la jurisprudence récente et en application de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui exige que les ordonnateurs justifient du fondement des dépenses qu'ils ordonnent, il est proposé au conseil d'administration de sécuriser le régime indemnitaire actuel en supprimant cette prime annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération a pour objet de supprimer la prime annuelle dite « prime de fin d'année » dans le régime indemnitaire des agents de la filière administrative et technique de l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette mesure aura pour effet d'abroger à cette même date, dans les délibérations en vigueur, les dispositions instituant ce complément de rémunération qui ne pourra donc plus être versée aux agents qui en bénéficiaient.

Afin de maintenir le niveau global de régime indemnitaire perçu actuellement par les agents bénéficiaires de la prime annuelle, il est proposé d'appliquer une recommandation formulée par la chambre régionale des comptes lors de ces derniers examens, en intégrant le montant de cette prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, fixées par les délibérations n° 2016-48 du 8 décembre 2016, n° 2017-62 du 13 décembre 2017, n° 2020-43 du 9 novembre 2020, n° 2021-23 du 17 mai 2021 modifiée et n° 2023-47 du 6 novembre 2023 demeurent inchangées.

*
* *

Les membres du comité social territorial ont été consultés le 20 novembre 2025 sur la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la prime annuelle dite « prime de fin d'année » en tant que composante du régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours issus des filières administrative et technique.

Le comité social territorial a également pris acte de la mesure de compensation au profit des agents concernés consistant dans l'intégration du montant de cette même prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- autorisent la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la prime annuelle dite « prime de fin d'année » en tant que composante du régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours issus des filières administrative et technique ;
- abrogent, à cette même date, dans les délibérations en vigueur, les dispositions relatives à cette « prime de fin d'année » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à maintenir le niveau global de régime indemnitaire perçu actuellement par les agents bénéficiaires de la prime annuelle en intégrant, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de cette prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

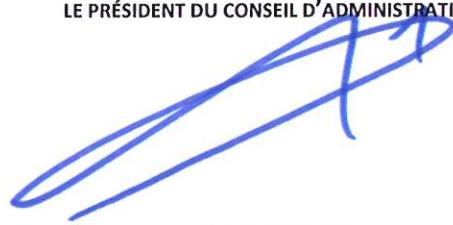
- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**

- publié le

17 DEC. 2025

**Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales**

Mélanie GACHÉ



ANDRÉ ACCARY

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-56

Transposition des dispositions règlementaires relatives aux sous-directeurs

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-33, R. 1424-19 et R. 1424-20-1,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 portant création des emplois de sous-directeurs,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant le nombre maximum de sous-directions et d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2021-06 du conseil d'administration du 22 mars 2021 relative au projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire, ayant notamment pour objet l'approbation du nouvel organigramme et la création des sous-directions,

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2021-096 conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du 7 juin 2021 portant organisation du SDIS,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des dispositions réglementaires relatives aux emplois de sous-directeur et d'instaurer l'indemnité de sujétion spécifique au profit des personnels du SDIS de Saône-et-Loire occupant l'emploi de sous-directeur.

1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

La fonction de sous-directeur a été créée par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, sans que celle-ci n'ait été suivie du texte réglementaire précisant les conditions requises pour occuper cet emploi.

Dans le cadre du projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, le 22 mars 2021, « *une nouvelle organisation a été décidée, afin de répondre à l'objectif visant au nécessaire pilotage de l'établissement par une organisation fonctionnelle adaptée aux enjeux de demain* » impliquant la création de sous-directions.

C'est ainsi, qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, les 4 sous- directions suivantes ont été créées :

- la sous-direction missions, pilotée et coordonnée par le directeur départemental adjoint et regroupant les groupements de la gestion des risques (GGR) et de l'engagement opérationnel (GEO), dirigés chacun par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels ;
- la sous-direction des fonctions transversales, pilotée et coordonnée par un agent de catégorie A relevant de la filière administrative, occupant les fonctions de directrice administrative et financière et regroupant les groupements finances (FIN) et des systèmes d'information et de communication (SIC) dirigés par un attaché principal pour le premier et par un ingénieur principal pour le second ; cette sous-direction possède également deux missions stratégiques, la mission pilotage/évaluation/prospective (PEP), dirigée par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels et la mission des affaires juridiques (AJE), dirigée par un attaché principal ; à noter que depuis, cette date, une mission achats et recherche de financement a été créée ;
- la sous-direction des ressources, pilotée et coordonnée par lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, regroupant les groupements ressources humaines (GRH), formation (GFOR) et technique et logistique (GTL) dirigés respectivement par un attaché principal pour le premier et par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels pour les deux autres ;
- la sous-direction santé, pilotée et coordonnée par un médecin de classe exceptionnelle, médecin-chef du SDIS.

Le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours est venu préciser les conditions requises pour occuper cet emploi :

- avoir le grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement, ainsi que, s'agissant de la sous-direction santé, de médecin hors classe et de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs services d'incendie ;
- peuvent également être nommés dans un tel emploi, lorsqu'il n'implique pas l'exercice complémentaire de fonctions opérationnelles, les fonctionnaires relevant de corps ou de cadres d'emplois de catégorie A de grades équivalents à ceux des sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'alinéa précédent ou par les agents qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ayant exercé des responsabilités d'un niveau équivalent.

Ce texte fixe également les missions des sous directeurs, sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint, des fonctions de direction et d'encadrement de leur sous-direction.

Enfin, en matière de régime indemnitaire, les sous-directeurs, outre les primes et indemnités rattachées à leur cadre d'emplois respectifs, peuvent percevoir une indemnité de sujétion spécifique.

Les montants annuels bruts de cette indemnité dont le versement est mensuel ont été fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 susvisé.

Montant de l'indemnité de sujétion spécifique :

Emplois de sous-directeurs des services d'incendie et de secours	Montant annuel brut fixé par l'arrêté du 21 juillet 2025
Médecin-chef d'une sous-direction santé	939 €
Autre sous-directeur	564 €

Les sous-directeurs sont également concernés par la mise à disposition de véhicules légers de service attribués à titre individuel avec une autorisation de remisage permanente à domicile. Il conviendra de compléter, en ce sens, la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 fixant les modalités de mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

L'arrêté du 21 juillet 2025 est venu également préciser le nombre maximum de sous-directions pouvant être créées, en fonction de la catégorie et de l'effectif de référence du service d'incendie et de secours. En ce qui concerne le SDIS de Saône- et-Loire, le nombre de 4 est donc conforme à l'organisation mise en œuvre depuis 2021.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le président du conseil d'administration souhaite mettre en œuvre les dispositions relatives aux emplois de sous-directeur, en instaurant notamment l'indemnité de sujexion spécifique au profit des personnels du SDIS de Saône-et-Loire occupant les emplois de sous-directeur et en complétant la délibération relative aux véhicules de service susmentionnée.

L'octroi de l'indemnité ne sera pas autorisé en cas d'exercice conjoint des fonctions de directeur-adjoint du SDIS et de sous-directeur.

La date d'effet de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif seront imputés sur les crédits alloués aux charges de personnels accordés dans le cadre du budget primitif 2026.

*
* *

Les membres du comité social territorial ont été consultés le 20 novembre 2025 sur la transposition des dispositions relatives aux emplois de sous-directeur, impliquant notamment la mise en œuvre de l'indemnité de sujexion spéciale au bénéfice des personnels du SDIS occupant les emplois de sous-directeur, ainsi que la modification de la délibération n° 2021-52 du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire, dans les conditions fixées ci-dessus.

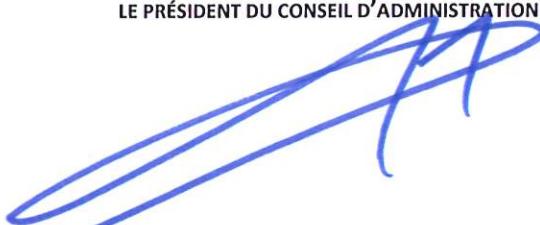
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2026, de l'indemnité de sujexion spécifique au profit des personnels du SDIS occupant les emplois de sous-directeurs, dans les conditions fixées à la présente délibération ;
- autorisent la modification de la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du 6 décembre 2021, en ce qu'elle fixe la liste des fonctions pouvant être éligibles aux véhicules légers de service attribués à titre individuel, dont le remisage est autorisé de façon permanente à domicile ;
- fixent le montant l'indemnité de sujexion spécifique attribuée au SDIS à hauteur des montants prévus par l'arrêté du 21 juillet 2025 et autoriser l'actualisation de ces montants en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le

17 DEC. 2025 Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Le Président,

Mélanie GACHÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-57

Maintien des primes et indemnités des agents du SDIS de Saône-et-Loire dans certaines situations de congés

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,	Madame Marie-Claude BARNAY,	Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,		
Monsieur Raymond BURDIN,	Monsieur Frédéric CANNARD,	Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD,	Monsieur Thierry DESJOURS,	Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET,	Madame Dominique MELIN,	Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT		

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé	Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non supplée	Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Madame Virginie PROST, non supplée	Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L. 415-5, L. 714-4, L. 714-6, L. 822-1 à L. 822-30,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment son article 189 modifiant l'article L822-3 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et sous-directeur des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

Vu le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 2012-54 du 7 décembre 2012 du conseil d'administration relative au personnel du SDIS et notamment sa partie IV,

Vu la lettre d'information de la direction générale des collectivités locales DGCL/SDELFP/FP3 du 25 juin 2025 relative au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de maladie ordinaire,

L'autorité territoriale, propose de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2026, le régime de maintien des primes et indemnités des agents du Sdis placés dans certaines situations d'absence.

1 - LES PRINCIPES

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Il peut également tenir compte des résultats collectifs du service. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre.

1.1 - La référence aux corps équivalents de l'État

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'État en application du "principe de parité" posé par l'art. L. 714-4 du code général de la fonction publique, sauf pour les cadres d'emplois non soumis à ce principe d'équivalence.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de l'établissement, le régime indemnitaire de référence dans la fonction publique d'État faisant office de limite maximale pour les cadres d'emploi soumis au principe de parité. Pour chacun des éléments qui composent le régime indemnitaire, l'organe délibérant peut donc décider de l'appliquer à l'identique, de l'appliquer de façon restreinte ou de ne pas l'appliquer.

1.2 - Les cadres d'emplois non soumis au principe de parité

Les agents relevant de certains cadres d'emploi bénéficient d'un régime dérogatoire, qui n'est pas soumis au principe de parité et d'équivalence. C'est le cas des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) auxquels des règles statutaires spécifiques peuvent être appliquées (article L. 415-5 du code général de la fonction publique). Sur cette base, ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Ces mêmes agents peuvent également bénéficier des indemnités instituées au profit des agents de la fonction publique territoriale, sous réserve qu'elles n'aient pas le même objet qu'une indemnité déjà versée dans le cadre des règles statutaires spécifiques.

1.3 - Prise en compte des absences

Pour la fonction publique territoriale, la réglementation ne prévoit que très partiellement le sort des primes et indemnités en cas d'absence de l'agent. Le maintien du régime indemnitaire n'est expressément prévu que pour les agents placés en congé lié à l'arrivée d'un enfant au foyer (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant), en application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique.

Pour les autres situations d'absence et notamment pour le cas des congés pour raison de santé, les collectivités territoriales et établissements publics locaux doivent donc définir expressément par délibération les conditions de maintien ou de réduction du régime indemnitaire. Cependant, en application du principe de parité, les règles établies ne peuvent être plus favorables que celles instaurées au profit des agents de l'État par le décret modifié n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, sauf pour les cadres d'emploi territoriaux non soumis à ce principe.

2 - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

2.1 - Situation du SDIS de Saône-et-Loire

Au SDIS de Saône-et-Loire, plusieurs délibérations définissent les montants et modalités d'attribution des régimes indemnitaire en vigueur au sein de l'établissement. Toutefois, seule la délibération n° 2012-54 du 7 décembre 2012 fixe les principes relatifs au sort des primes et indemnités en cas d'absence pour raison de santé ou dans certaines situations de congé.

Concernant plus particulièrement la situation des agents placés en congé maladie ordinaire, la délibération du 7 décembre 2012 prévoit que les primes et indemnités de l'ensemble des agents du SDIS, titulaires ou contractuels, sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement durant ce congé.

2.2 - Évolution de la réglementation

Les règles applicables aux agents de l'État encadrant le régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations d'absence ont fait l'objet de récentes évolutions.

En premier lieu, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État est venu modifier sur plusieurs points le décret du 26 août 2010, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)

Les nouvelles dispositions de ce décret prévoient que l'agent d'État placé en CLM a droit au maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Ces dispositions prévoient également le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions pour les agents contractuels placés en CGM.

- congé de longue durée (CLD)

Désormais, lorsque l'agent d'État est placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, il conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé. Précédemment, cette règle ne s'appliquait qu'aux agents placés en CLM à la suite d'une période de congés de maladie ordinaire (CMO).

En second lieu, le régime de rémunération des fonctionnaires placés en situation de congé maladie ordinaire a été réformé par la loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025).

- congé maladie ordinaire (CMO)

L'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que durant les trois premiers mois d'un CMO, le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement et cela à compter du 1^{er} mars 2025. Cette mesure est sans effet sur le dispositif du délai de carence qui demeure pleinement applicable et se traduit par l'absence de rémunération au titre du premier jour de maladie ordinaire.

Dans ce cadre, le ministre de l'Intérieur a précisé les conséquences de cette réforme de la rémunération en CMO dans la fonction publique (passage à 90 % du traitement) sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en reprenant les termes d'une lettre d'information de la DGCL du 25 juin 2025 qui concerne les SPP, mais aussi les policiers municipaux et les gardes champêtres.

Du fait de l'absence de corps à l'État exerçant des fonctions équivalentes, le régime indemnitaire des SPP n'est pas soumis au principe de parité et relève de dispositions réglementaires spécifiques (décret n° 90-850 du 25 septembre 1990). C'est pourquoi l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit que le régime indemnitaire est établi dans les mêmes proportions que le traitement, ne leur est pas applicable.

La DGCL en a tiré la conclusion que « le montant des régimes indemnitaire des fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité (SPP et police municipale) n'est pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du CMO ». Le maintien du régime indemnitaire reste donc possible pour ces fonctionnaires territoriaux pendant cette même période.

QE n° 7767, n° 7768, n° 7769, n° 7914 et n° 8172 publiées au JO(AN) Q du 22 juillet 2025 et QE n° 5173 publiée au JO(S) du 24 juillet 2025.

3 - ADAPTATION DU DISPOSITIF APPLICABLE AU SDIS

L'évolution du cadre et de la doctrine juridiques exposée ci-dessus conduit l'administration à réviser et consolider son régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations d'absence. Toutefois, le service n'étant pas tenu de faire bénéficier à ses fonctionnaires des régimes indemnitaire identiques à ceux des agents de l'État, il est proposé au conseil d'administration de ne transposer qu'une partie seulement de ces évolutions réglementaires.

3.1 - Révision des règles applicables aux SPP placés en congé maladie ordinaire

Depuis le 1^{er} mars 2025, le SDIS applique les nouvelles règles de rémunération du CMO dans la fonction publique : passage à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé, après application du délai de carence. Sur cette base et en application de la délibération n° 2012-54 du 7 décembre 2012 qui prévoit un maintien dans les mêmes proportions que le traitement, le service a dû procéder pour l'ensemble des agents du SDIS, quel que soit leur statut, à une réduction du régime indemnitaire de 10 %, durant les trois premiers mois de congé maladie ordinaire.

N'étant pas lié par la règle de réduction du régime indemnitaire pour les SPP, le conseil d'administration du SDIS est donc invité à redéfinir le régime de maintien des primes et indemnités applicable à ces derniers lorsqu'ils sont placés en situation de congé maladie ordinaire.

Il est proposé d'adopter le principe suivant, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- maintien à 100 % des primes et indemnités des SPP non calculées en pourcentage du traitement, durant les trois premiers mois du CMO rémunérés à 90 %.

Congé maladie ordinaire – 3 premiers mois	
Traitement indiciaire maintenu à 90 %	
Primes ou indemnités maintenues à 100 % pour les SPP (non liées au traitement)	Primes ou indemnités réduites à 90 % pour les SPP (liées au traitement)
Indemnité de responsabilité	Indemnité de feu
Indemnité de spécialité	Indemnité de logement
IAT	Indemnité compensatrice de hausse de la CSG
IFTS	NBI
Indemnité de sujexion spécifique des sous directeurs	Prime de fonctionnalisation
Prime de fin d'année SPP (le cas échéant) et sous réserve des dispositions des délibérations les instituant	

Ce dispositif ne remet pas en cause l'application du délai de carence lié au congé maladie ordinaire. Celui-ci entraîne une retenue de la rémunération au titre du premier jour d'arrêt maladie qui fait l'objet d'une retenue, selon la règle du trentième. La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités qui auraient dû être servies à l'agent au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

La situation des agents des autres filières pour lesquels le principe de parité est applicable reste inchangée. Leur régime indemnitaire est donc maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90 % prenant les trois premiers mois du CMO rémunéré).

4 - SYNTHÈSE DES RÈGLES APPLICABLES AU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Afin d'apporter plus de clarté et de consolider le dispositif fixant les règles de maintien de la rémunération durant les différentes situations d'absence, les dispositions qui suivent reprennent les règles établies au sein du SDIS en intégrant la révision proposée ci-dessus.

Par conséquent, la présente délibération abroge, à compter du 1^{er} janvier 2026 les dispositions de la délibération n° 2012-54 du 7 décembre 2012 précitée.

4.1 - Règles générales

Les fonctionnaires et les agents contractuels du SDIS bénéficient du maintien des primes et indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions, dans les mêmes conditions que le traitement dans les situations d'absence suivantes :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- durant les congés suivants :
 - congés annuels ;
 - congés de maladie ordinaire* ;
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et congé d'adoption.

* Par dérogation à ce principe général, les primes et indemnités des SPP, non calculées en pourcentage du traitement, sont maintenues à 100 % durant les trois premiers mois du CMO.

Le maintien de ces primes et indemnités intervient dans le respect des dispositions prévoyant leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent qui demeurent applicables.

Dans ces mêmes situations d'absence, les agents n'acquièrent pas de nouveaux droits au titre d'avantages indemnitaire non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Les indemnités concernées, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), sont suspendues pendant les périodes de congés, sauf si les droits ont été acquis antérieurement.

- Les agents du SDIS n'ont pas droit au maintien des primes et indemnités attachées à l'exercice de leurs fonctions pendant un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (agents relevant du régime général de sécurité sociale).
- Les régimes indemnitaire spécifiques rétribuant des sujétions particulières sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement jusqu'au remplacement de l'agent dans ses fonctions. Concernant plus particulièrement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), celle-ci est maintenue aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et pendant la durée des congés suivants :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ordinaire ou congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
 - congé pour maternité, paternité ou adoption.

En revanche, le versement de la NBI est suspendu en cas de congé longue durée.

Les primes et indemnités perçues pendant une période de CMO précédant un placement rétroactif en CLM ou CLD restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contractuels qui ne peuvent faire l'objet d'un placement rétractif en congé de grave maladie.

Maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congé - tableau de synthèse des règles applicables

A compter du 1 ^{er} janvier 2026	Nature	CMO ⁽¹⁾		CLM/CGM		CLD		Temps partiel thérapeutique ⁽³⁾	CITIS Maternité Paternité Adoption
		3 premiers mois	9 mois suivants	1 an	2 ans	3 ans	2 ans		
Traitemen ^t indiciaire	Rémunération	90 %	50 %	100 %	50 %	100 %	50 %	100 %	100 %
SFT	Accessoire obligatoire au traitement	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Indemnité responsabilité	Liée aux fonctions	100 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
Indemnités de spécialité	Liée aux fonctions	100 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
ISS sous- directeur	Liée aux fonctions	100 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
IAT	Liée aux fonctions	100 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
IFTS	Liée aux fonctions	100 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
NBI ⁽²⁾	Rémunération	90 %	50 %	100 %	50 %	0 %	0 %	100 %	100 %
Indemnité feu	Liée aux fonctions	90 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
Indemnité de logement	Liée aux fonctions	90 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
Indemnité de fonctionnalisation	Liée aux fonctions	90 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
ICHCSG	Obligatoire	90 %	50 %	100 %	50 %	100 %	50 %	100 %	100 %
RIFSEEP - part IFSE	Liée aux fonctions	90 %	50 %	0 %	0 %	0 %	0 %	% activité	100 %
RIFSEEP - part CIA	Liée aux résultats	Attribuée en fonction de l'engagement et de la manière de servir							
Primes fin année SPP	Avantage acquis	Selon dispositions des délibérations instaurant ces compléments de rémunération							

(1) Pour le CMO, les règles de maintien mentionnées ci-dessus s'entendent après application du délai de carence qui entraîne le non versement de la rémunération au titre du premier jour d'arrêt maladie.

(2) La nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré. Elle est maintenue jusqu'au remplacement éventuel de l'agent dans ses fonctions ouvrant droit à la NBI (article 1-3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010). Le versement de la NBI est suspendu en cas de congé longue durée.

(3) Les primes et indemnité d'un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sont calculées proportionnellement à la quotité de temps de travail exercée. En revanche la NBI est conservée dans les mêmes proportions que son traitement (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

*
* *

Cette révision du dispositif de maintien des primes et indemnités des agents du SDIS de Saône-et-Loire placés dans certaines situations d'absence a été soumise à l'avis du comité social territorial le 20 novembre 2025.

DÉCISION

Les membres du conseil d'administration sont invités à :

- approuvent la révision, à compter du 1^{er} janvier 2026, du régime de maintien des primes et indemnités des agents du SDIS de Saône-et-Loire placés dans certaines situations d'absence, selon les modalités fixées à la présente délibération ;
- abrogent, à compter de la même date, les dispositions de la délibération n° 2012-54 du 7 décembre 2012 précitée ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025
- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie SACHE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-58

Rapport social unique 2024

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	2
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était suppléé par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Claude CANNET, non suppléée Monsieur Jean-Paul LUARD, non suppléé
Monsieur Jean-Louis MARTIN, non suppléé Madame Virginie PROST, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoirs :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN
Monsieur Jean-Louis MARTIN a donné pouvoir à Monsieur Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L. 231-1 à L. 232-1 et R 231-1 à R. 232-8,

Vu l'arrêté modifié du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de prendre connaissance du rapport social unique (RSU) 2024.

1 - RAPPEL DU CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce rapport se substitue au bilan social depuis le 1^{er} janvier 2021. Il doit être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le RSU est élaboré à partir des données contenues dans une base de données sociales actualisée chaque année (article L. 231-1 et R. 231-3 du code général de la fonction publique). Il présente des éléments et données sur lesquels l'établissement peut s'appuyer pour établir les lignes directrices de gestion qui contribuent à alimenter la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Les articles L. 231-1 à L. 232-1 et R. 231-1 à R. 232-8 du code général de la fonction publique fixent les conditions et modalités d'élaboration du RSU et de mise en œuvre de la base de données sociales, ainsi que la liste des indicateurs qui y sont renseignés.

2 - MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

À partir des données contenues dans la base de données sociales mentionnée ci-dessus, le rapport social unique (RSU) présente les éléments et données mentionnés ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents ;
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...) ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU s'articule autour des 10 indicateurs présentés ci-dessus, communs aux trois versants de la fonction publique (effectifs-emplois-compétences, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline).

Le rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au rapport biennal sur l'état de l'établissement (anciennement appelé « bilan social »), au rapport de situation comparée (RSC) sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et au rapport relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi de l'établissement ; il constitue ainsi un instrument précieux d'aide à la décision pour le service.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un tel document s'inscrit pleinement dans la démarche de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences qui concourent à la définition du format du service départemental d'incendie et de secours.

Le RSU a été réalisé en 2025 à partir des données relatives à l'année 2024. Il a été présenté au comité social territorial sous forme de synthèses reprenant les principaux indicateurs requis, pour donner lieu à débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines et pour avis, le 20 novembre 2025.

Il a également été présenté, le 11 décembre 2025, aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, pour leur information.

Le RSU sera également rendu public par sa mise en ligne sur le site internet du SDIS de Saône-et-Loire.

DÉCISION

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration prennent acte du rapport social unique relatif aux personnels du SDIS de Saône-et-Loire qui, au-delà de l'obligation légale, représente un véritable élément du dialogue social au sein de l'établissement.

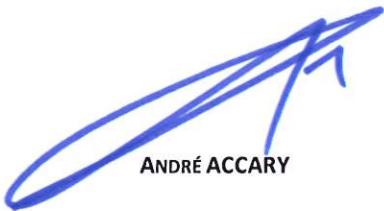
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **16 DEC. 2025**
- publié le **17 DEC. 2025**

Le Président,



ANDRÉ ACCARY

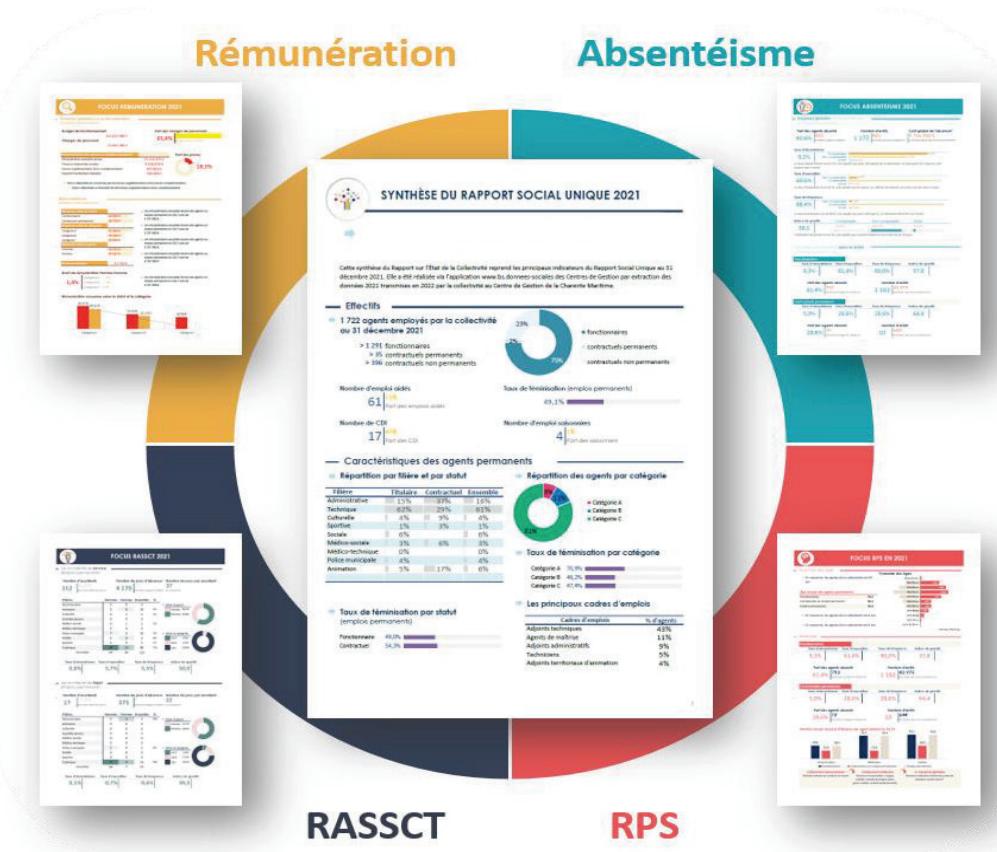
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Egalité professionnelle



SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

2024



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



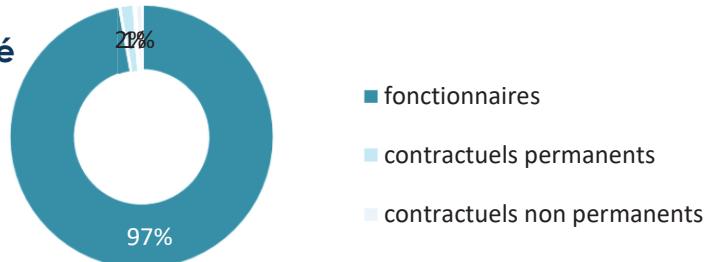
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

Effectifs

456 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

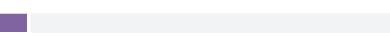
- > 444 fonctionnaires
- > 8 contractuels permanents
- > 4 contractuels non permanents



Nombre d'emploi aidé

0 0%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

17,7% 

Nombre de CDI

1 13%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emplois saisonniers ou accroissement

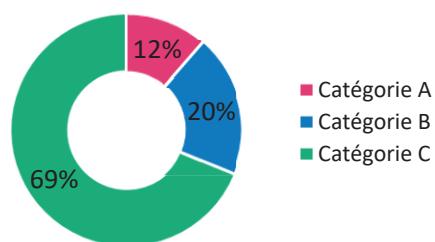
2 0%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	12%	13%	12%
Technique	7%	50%	8%
Incendie secours	81%	38%	80%

Répartition des agents par catégorie

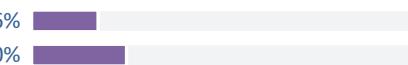


Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 30,8% 
Catégorie B 20,2%
Catégorie C 14,8%

Taux de féminisation par statut

(emplois permanents)

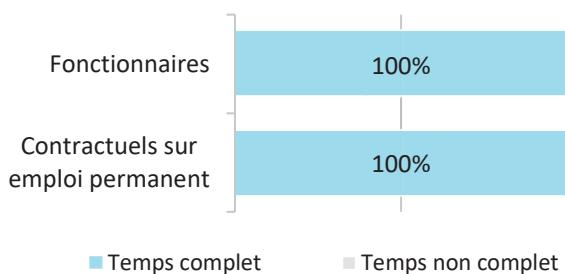
Fonctionnaire 17,6% 
Contractuel 25,0%

Les principaux cadres d'emplois

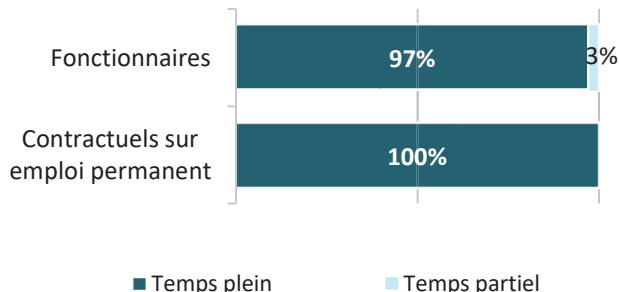
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous-officiers des sapeurs pompiers professionnels	47%
Lieutenants	15%
Sapeurs et caporaux des sapeurs pompiers professionnels	11%
Adjoint administratifs	6%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	6%

— Temps de travail des agents permanents

➡ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➡ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➡ La filière concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
-	-	-	-

➡ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



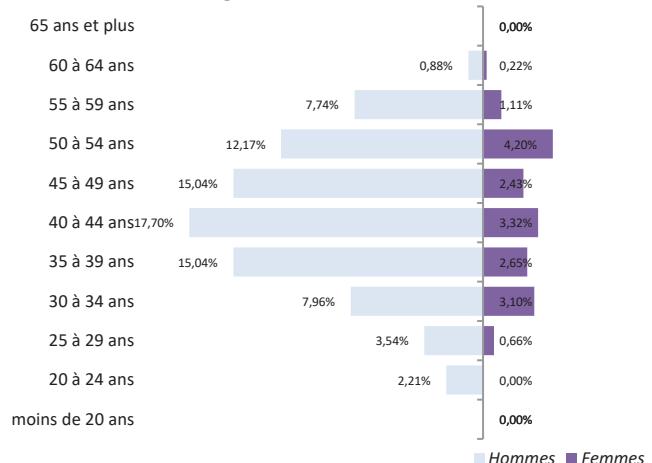
— Pyramide des âges

➡ En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen des agents permanents

	Age moyen
Fonctionnaires	43,7
Contractuels sur emploi permanent	33,8
Emplois permanents	43,5

➡ Pyramide des âges



— Équivalent temps plein rémunéré

➡ 445,7 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

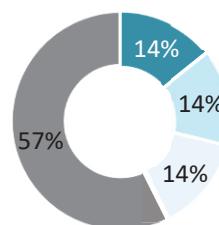
> Fonctionnaires	435,4
> Contractuels sur emploi permanent	6,7
> Contractuels sur emploi non permanent	3,6

Répartition des ETPR permanents par catégorie	
Catégorie A	47,6
Catégorie B	88,1
Catégorie C	306,4

— Positions particulières

1,5% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Autres positions particulières
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans la collectivité



Mouvements

Evolution des effectifs permanents

455*
agents au 31/12/2023



*Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés

20 départs

Principaux motifs (départs nets)

Mutation (changement de collectivité)	40%
Départ à la retraite	25%
Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	20%
Démission	10%
Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures:fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière)	5%

17 arrivées

Principaux motifs (arrivées nettes)

Voie de mutation	41%
Voie de concours, examen pro, sélection pro - Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	18%
Recrutement direct - Nouvel arrivant dans la collectivité	12%
Par voie de détachement d'agents - D'autres collectivités territoriales	6%
Par voie de détachement d'agents de la FPH	6%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

44,8%

→ Aucune indemnité de fin de contrat n'a été versée par la collectivité

Part des agents avec avancement de grade

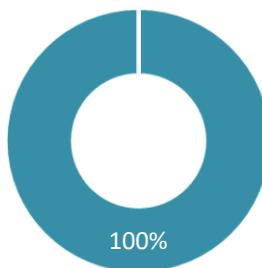
3,2%

→ Une procédure de rupture conventionnelle a été initiée au sein de la collectivité

Part des agents avec promotion interne*

3,8%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel



■ Procédures initiées par un agent

■

Sanctions disciplinaires

5 sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Hommes	
Sanctions 1er groupe	5	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

→ Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

→ Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Autres 60%

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) 20%

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral 20%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 82% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	43 938 565 €	Charges de personnel*	36 006 840 €	Soit 81,95 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global				

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	Rémunération statutaire 11 985 492 € Primes 7 825 473 € SFT* 219 607 € HSC 435 344 € NBI* 124 467 € IR* 1 314 €
20 591 697 €	

*uniquement des fonctionnaires

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	54 774 €	-	38 240 €	s	31 969 €	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Incendie secours	80 653 €	-	55 422 €	-	43 389 €	s
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	56 286 €	50 307 €	40 816 €	s	32 118 €	-
Moyenne toute filière	71 304 €	50 307 €	51 784 €	34 351 €	41 638 €	s

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 38 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	38,06%
Contractuels sur emploi permanent	33,55%
Emplois permanents	38,00%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

31 675,42 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées

La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Un allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	14 908 €	250 €	2%	15 823 €	128 €	1%	s	s	s	13 617 €	416 €	3%
Catégorie B	8 159 €	324 €	4%	9 687 €	250 €	3%	s	s	s	s	s	s
Catégorie C	5 208 €	196 €	4%	4 893 €	168 €	3%	-	-	-	s	s	s

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Absences

→ En moyenne, 10,1 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

→ En moyenne, 0 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,76%	0,00%	2,71%	1,51%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	2,81%	0,00%	2,76%	1,51%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,37%	0,00%	3,31%	1,71%

Cf. p8 méthodologie groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365) * 100

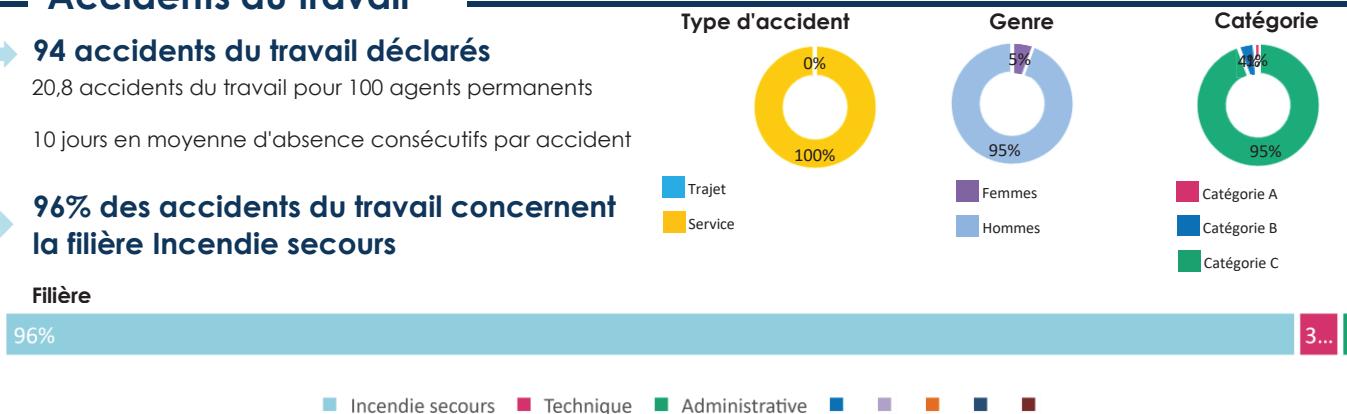
→ 17,76 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

94 accidents du travail déclarés

20,8 accidents du travail pour 100 agents permanents

→ **96% des accidents du travail concernent la filière Incendie secours**

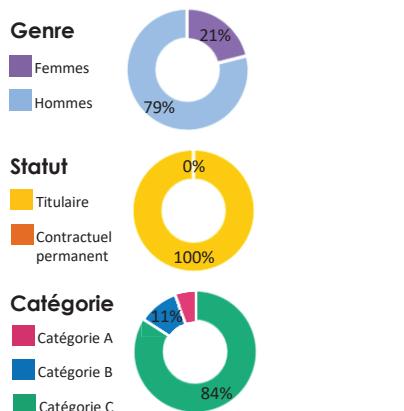


Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

19 | 4,2%
Part des BOETH sur emploi permanent



Prévention et risques professionnels

→ 14 agents affectés à la prévention **Dépenses en matières de prévention :**

Formations	0 €
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail	871 850 €
Existence d'un document unique (DUERP)	✓
Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux	✗
Existence d'une démarche de prévention des TMS	✗
Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR)	✗
Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail	✓
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	✗

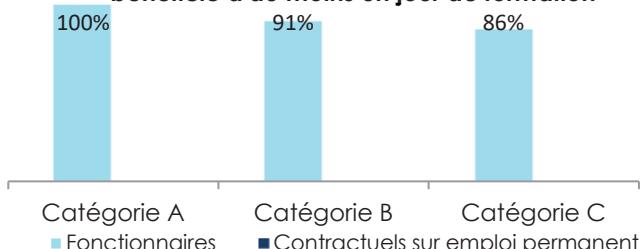
Formation

87% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

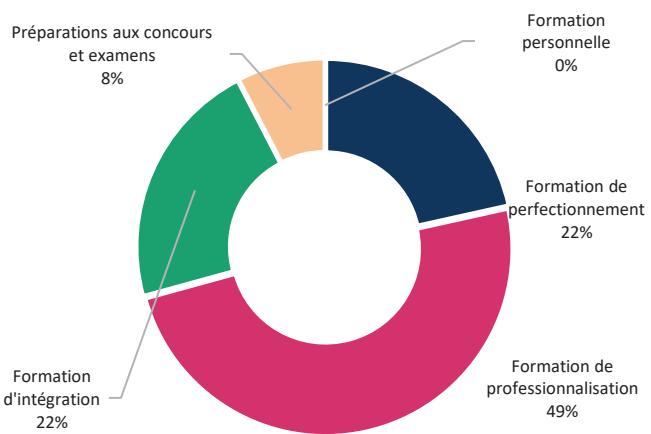
Femmes 48,8%

Hommes 95,2%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation



→ Répartition selon le type de formation



Le budget consacré à la formation est de 805 776 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	21,3%
Autres organismes	33,8%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	44,9%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 12,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	15,8%
Autres organismes	32,7%
Collectivité	51,5%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	240 €	108 €
Nombre de bénéficiaires	31 6	23 7

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✓

Relations sociales

La collectivité a été concernée par des grèves.

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

La collectivité a engagé des négociations collectives.

Les principales négociations

Action sociale

Nombre de réunions des instances

CST	6
CAP	0
CCP	0

Les principaux accords

Protection sociale complémentaire

— Précisions méthodologiques

➡ 1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



FOCUS ABSENTEISME 2024

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Poids des agents absents*

74,1% | 335
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

482 | 5 458
Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tous statuts*

1 213 742 €

2,75% des dépenses de fonctionnement

*Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)

Taux d'absentéisme



Le taux d'absentéisme est de 3 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 3 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition



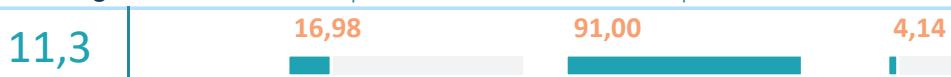
Le taux d'exposition est de 74 %, cela signifie que 74 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence



Le taux de fréquence est de 107 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 107 arrêts sur l'année.

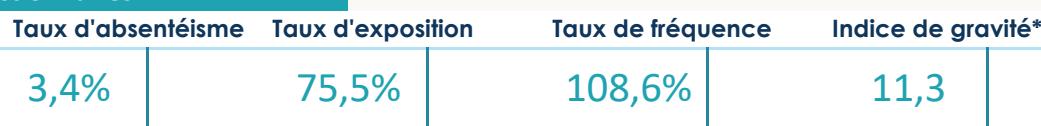
Indice de gravité*



L'indicateur de gravité est de 11, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 11 jours.

Données absentéisme selon le statut (emplois permanents)

Fonctionnaires



*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

75,5% | 335
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

482 | 5 458
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents



*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

0,0% | 0
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

0 | 0
Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*	
65 ans et plus	0,0%	0,0%	
60 à 64 ans	1,2%	60,0%	► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 35 à 39 ans avec 4,12%
55 à 59 ans	3,9%	62,5%	
50 à 54 ans	1,5%	52,7%	
45 à 49 ans	2,9%	70,9%	
40 à 44 ans	4,1%	76,8%	► Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 30 à 34 ans avec 108%
35 à 39 ans	4,1%	82,5%	
30 à 34 ans	4,0%	108,0%	
25 à 29 ans	2,9%	68,4%	
20 à 24 ans			
moins de 20 ans			

Données absentéisme selon le motif d'absence (emplois permanents)

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	2,1%	47,1%	25,2%	16,5
Pour accidents du travail imputables au service	0,6%	11,1%	11,1%	19,2
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0,1%	0,2%	0,2%	91,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maternité et adoption (1)	0,1%	0,7%	0,4%	43,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,2%	5,5%	2,9%	10,0

Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires

Pour maladie ordinaire	1,9 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Contractuels permanents

Pour maladie ordinaire	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au service	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **2,1%**
- Taux d'exposition **25,2%**
- Taux de fréquence **47,1%**
- Gravité **16,5 jours par arrêt**
- **114** agents absents pour maladie ordinaire
114 fonctionnaires

Part des agents absents

25,2% **114**

Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

213 **3 506**

Nombre de jours d'absence

► Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
25,68%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
27,50%	24,73%

► Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,9%
55 à 59 ans	3,1%
50 à 54 ans	1,1%
45 à 49 ans	2,1%
40 à 44 ans	2,8%
35 à 39 ans	2,1%
30 à 34 ans	2,5%
25 à 29 ans	1,5%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 55 à 59 ans, soit 3,1%

Zoom sur les accidents de service et de trajet (Emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme **0,6%**
- Taux d'exposition **11,1%**
- Taux de fréquence **11,1%**
- Gravité **19,2 jours par arrêt**
- **50** agents absents suite à des accidents (service ou trajet)
50 Fonctionnaires

Part des agents absents

11,1% **50**

Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

50 **959**

Nombre de jours d'absence

► Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
11,26%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
2,50%	12,90%

► Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	-
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,6%
50 à 54 ans	0,2%
45 à 49 ans	0,2%
40 à 44 ans	0,9%
35 à 39 ans	1,0%
30 à 34 ans	0,5%
25 à 29 ans	0,4%
20 à 24 ans	0,2%
Moins de 20 ans	0,0%

► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 35 à 39 ans, soit 1%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	0,1%
► Taux d'exposition	0,2%
► Taux de fréquence	0,2%
► Gravité	91 jours par arrêt
► 1 agent absent	1 fonctionnaire

Part des agents absents

0,2%  Nombre d'agents absents

Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
0,23%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	0,27%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	0,0%
45 à 49 ans	0,3% 
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 45 à 49 ans, soit 0,3%

Zoom sur les congés maternité et paternité (y compris accueil de l'enfant et adoption)

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	0,2%
► Taux d'exposition	3,3%
► Taux de fréquence	6,2%

Part des agents absents

3,3%  Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 378

Zoom sur les absences pour "autres raisons" (hors motif syndical ou de représentation)

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	0,3%
► Taux d'exposition	34,3%
► Taux de fréquence	42,0%

Part des agents absents

34,3%  Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 524

Zoom sur les emplois non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

► Taux d'absentéisme	1,7%
► Taux d'exposition	50,0%
► Taux de fréquence	50,0%
► Gravité	12,5
► 2 agents absents	

Part des agents absents

50,0%  Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

2  Nombre de jours d'absence

► Part des agents absents

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	66,67%

► Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	
60 à 64 ans	
55 à 59 ans	
50 à 54 ans	
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	
35 à 39 ans	
30 à 34 ans	
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	6,8%
Moins de 20 ans	

— Zoom sur la maladie ordinaire

Chiffres clés (non permanents)

► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%
► Indice de gravité	0,0

Part des agents absents

0,0%  Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: **0**

— Zoom sur les accidents de travail

Chiffres clés (non permanents)

► Taux d'absentéisme	1,5%
► Taux d'exposition	25,0%
► Taux de fréquence	25,0%
► Indice de gravité	22,0

Part des agents absents

25,0%  Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: **22**

— Précisions méthodologiques

► Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

► 3 "groupes d'absences" identifiés

1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

*Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre de jours calendaires d'absences} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12} \times 365)}$	<i>Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.</i>

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'agents absents}) \times 100}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	<i>Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.</i>
Taux de fréquence	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'arrêts} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	<i>Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent</i>
Gravité	Note de lecture
$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absences}}{\text{Nombre d'arrêts}}$	<i>Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.</i>

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

— Réalisation —

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **novembre 2025**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire

Version 1



FOCUS RPS

Pyramide des âges

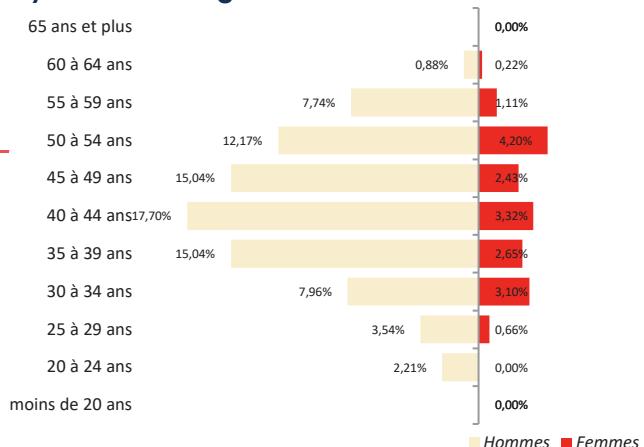
- En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	43,7
Contractuels sur emploi permanent	33,8
Emplois permanents	43,5

- En moyenne, les fonctionnaires ont 44 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 34 ans

Pyramide des âges



Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
3,4%	75,5%	108,6%	11,3

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

75,5%	335
Nombre d'agents absents	

Nombre d'arrêts

482	5 458
Nombre de jours d'absence	

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,0%	0,0%	0,0%	-

*Durée moyenne des arrêts

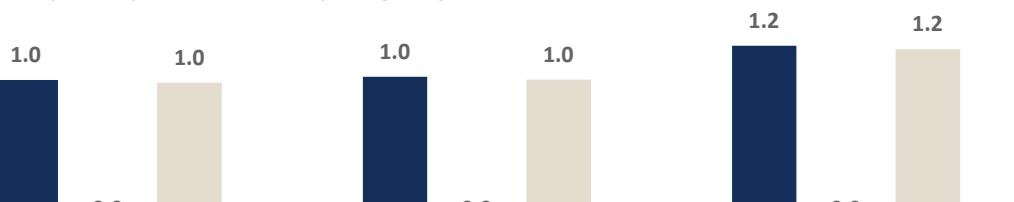
Part des agents absents

0,0%	0
Nombre d'agents absents	

Nombre d'arrêts

0	0
Nombre de jours d'absence	

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12



1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail



2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle



3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

– Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non

Incendie secours	83,3
Technique	33,4
Administrative	6,7
Femmes	19,8
Hommes	80,9
Fonctionnaires	71,0
Contractuels permanents	19,6

Télétravail

La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail Nb agents

Incendie secours	41
Administrative	40
Technique	11

– Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents

455*



Variation des effectifs

-0,7%



Taux de rotation

4,1%

452

agents au 31/12/2023

31/12/2024

20 départs ↗

17 arrivées ↘

Le taux de rotation s'élève à 4,1%

– Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 11,06 pour 100 agents permanents

	Nombre d'arrêts
Accident de service	50,0
Accident de trajet	0,0
Maladies professionnelles	0,0
ATI** au cours de l'année	1,0

** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

	% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
Sous-officiers des sapeurs pompiers	60,1%	10
Sapeurs et caporaux des sapeurs pompiers	24,2%	9
Adjointes techniques	10,6%	104

– Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2009)



Existence d'un **plan de prévention des RPS**



Existence d'une démarche de prévention des **TMS**



Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**



Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**



Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**



– Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

51

0 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

871 850 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention

0 €

7

0€

Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

0 €

0

-

Formation dans le cadre des habilitations

0 €

44

0€

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)

0 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Équipements de Protection Individuelle...)

871 850 €

– Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

	Femmes	Hommes
Caégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

– Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année

1

Nombre de décisions d'aménagement d'horaires ou d'aménagement de poste de travail

0

Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

– Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers		Emanant du personnel	
		avec arrêt de travail	sans arrêt de travail	avec arrêt de travail	sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	18,8	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

– Droits sociaux

La collectivité a été concernée par des grèves

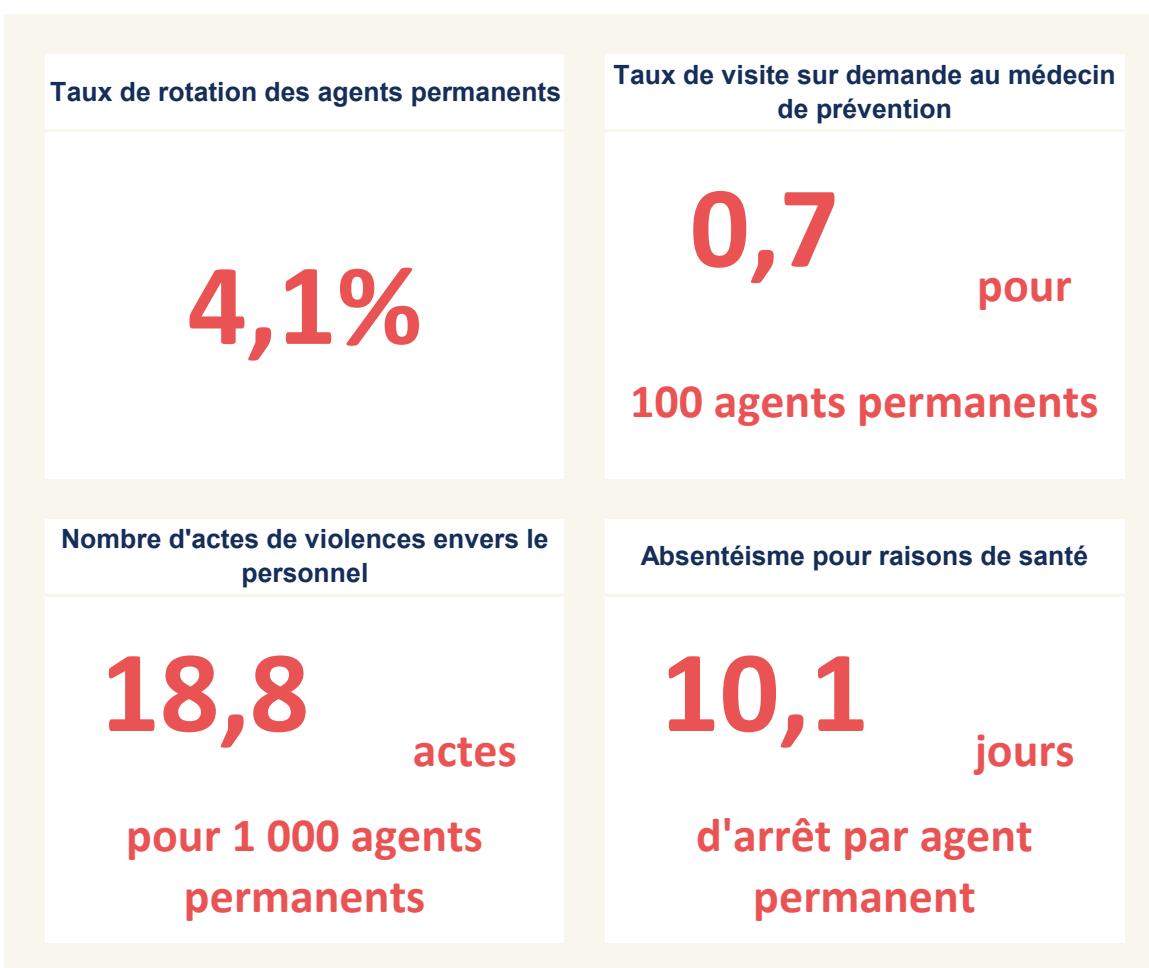
	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	328
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	170
Nombre d'heures effectivement utilisées	148

87,1%

– Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique



L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **novembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire

Version 1



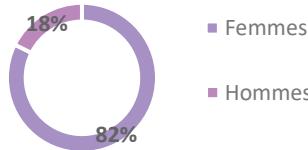
FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du CGFP

Conditions générales d'emploi (*Emplois permanents*)

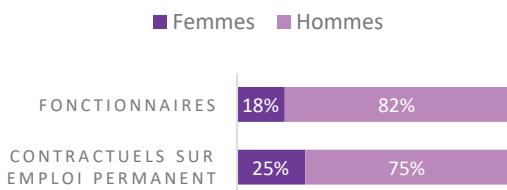
→ Au 31 décembre 2024, la collectivité employait 372 hommes et 80 femmes sur emploi permanent.

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



La collectivité emploie 2 agents sur emploi fonctionnel dont aucune femme et 2 hommes.

→ Répartition par statut et par genre



»» Femmes «««
98% titulaires 3% contractuelles permanentes

Parmi les **femmes** contractuelles :

100% CDD 0% CDI

»» Hommes «««

98% titulaires 2% contractuels permanents

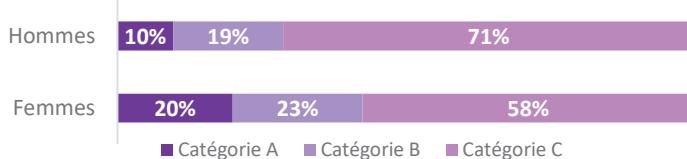
Parmi les **hommes** contractuels :

83% CDD 17% CDI

→ Taux de féminisation par statut



→ Répartition des agents par genre et par catégorie



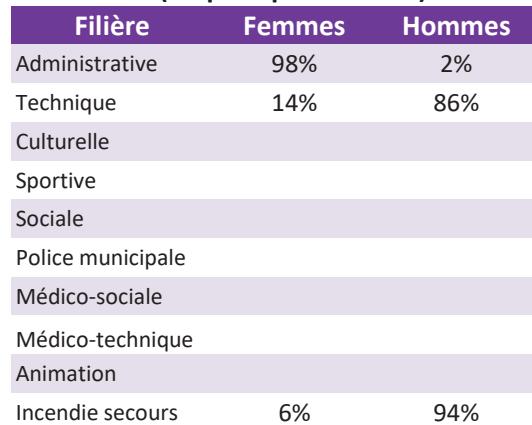
Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :
Catégorie A : 31%
Catégorie B : 20%
Catégorie C : 15%

* Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents

→ Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des adjoints administratifs*

1	Adjoints administratifs	100%
2	Rédacteurs	100%
3	Attachés	91%
4	Techniciens	25%
5	Ingénieurs	22%

→ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)



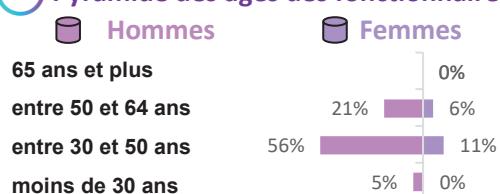
→ Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des lieutenants*

1	Lieutenants	98%
2	Capitaines, commandants, lieutenants-	96%
3	Sous-officiers des sapeurs pompiers	94%
4	Adjoints techniques	94%
5	Sapeurs et caporaux des sapeurs pompiers	90%

→ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	43,8	37,5	43,7
Hommes	43,6	32,5	43,5

→ Pyramide des âges des fonctionnaires



→ Pyramide des âges des contractuels permanents



→ Focus sur les agents sur emploi non permanent

Taux de féminisation

Vacataires	-
Saisonniers*	100%
Apprentis	50%

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

25% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

— Evolution de carrière et titularisation

→ Femmes 3 Hommes 6
nommés stagiaires dans l'année

→ Femmes 43 Hommes 156
ont bénéficié d'un avancement d'échelon

→ Femmes 7 Hommes 22
ont été titularisés

→ Femmes 0 Hommes 0
n'ont pas été titularisés

— Organisation du temps de travail (Emplois permanents)

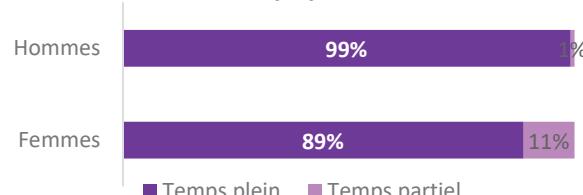
→ Part des emplois à temps non complet selon le genre

» Femmes « 0%
» Hommes « 0%



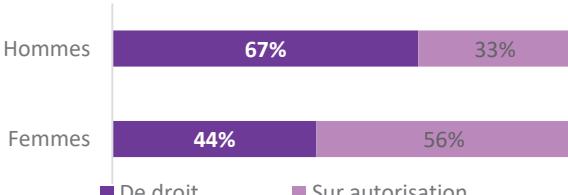
La collectivité ne dispose pas de charte du temps

→ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



75% des agents à temps partiel sont des femmes.

→ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



Conditions de travail et congés

→ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,6%	2,9%
Ensemble	2,7%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	1,6%	3,0%
Ensemble	2,8%	
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	2,4%	3,5%
Ensemble	3,3%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

→ Taux d'absentéisme par motif

	Femmes	Hommes
Accidents de service	0,0%	0,6%
Accidents de trajet	0,1%	0,3%
ASA	-	0,1%
Grave maladie		
Longue, grave maladie		
Maladie longue durée		
Disponibilité d'office-santé		
Maladie ordinaire	0,3%	1,9%
Maladie professionnelle		
Maternité et adoption	0,1%	-
Naissance ou adoption	-	0,2%

→ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2024

5,9 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes

94 accidents de travail

11,0 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes

1,3 accident de travail pour 100 femmes

111,3 accidents de travail pour 100 hommes

→ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

2 congés maternité ou adoption

27 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.

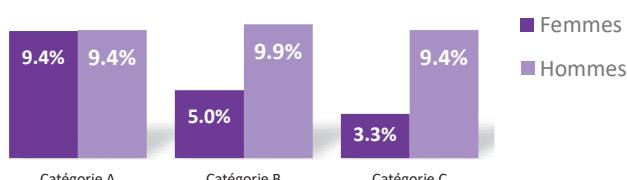
13 congés paternité ou adoption

954 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

Formation

→ 690 départs en formation concernant des agents permanents

Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique



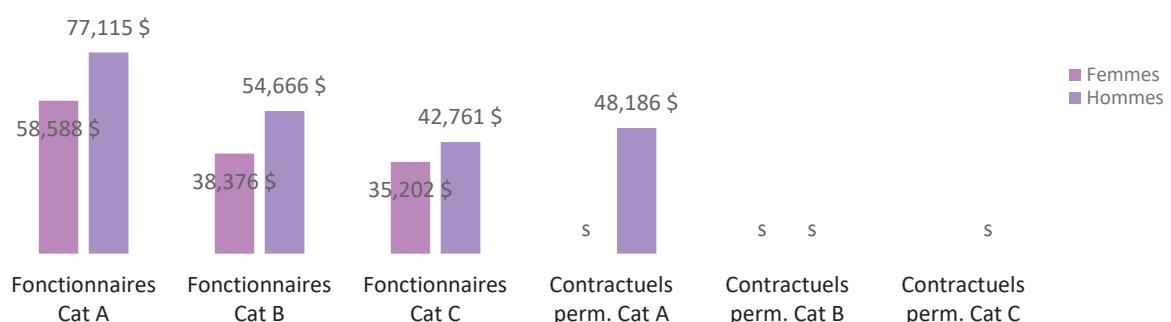
→ Aucun départ en formation pour les agents non permanents

Rémunérations (agents permanents)

→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre



→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	s	53 288 €	-	37 728 €	-	31 969 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	54 818 €	s	41 518 €	35 962 €	32 154 €	s

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

➡ Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	15 226 € ↘	8 517 €	5 404 €	20 816 €	-	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	14 523 € ↘	8 256 € ↘	5 397 € ↗	15 066 €	9 937 €	5 061 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	7 159 €	-	-	-	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	20 818 € ↗	8 245 € ↗	-	14 033 €	8 077 €	-

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

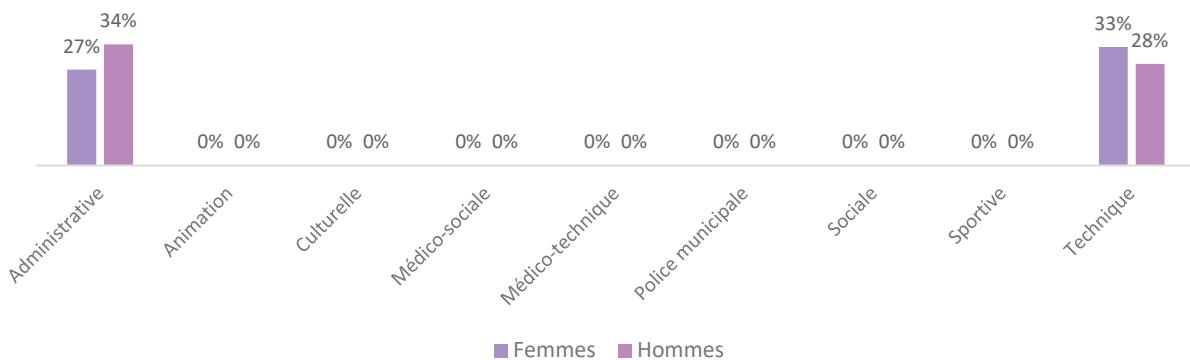
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	33%	s	28%	-	23%	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	s	32%	31%	32%	s	24%

RIFSEEP (IFSE + CIA) (Emplois permanents)

➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre



➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



▪ Heures supplémentaires et complémentaires (Emplois permanents)

➡ Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	104 €	36 €	-	-	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	140 € ↘	150 € ↘	230 €	617 €	263 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	46 €	-	-	-	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	-	-	1 182 €	-

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes

↘ en faveur des hommes

Date de publication : novembre 2025



FOCUS REMUNERATION 2024

Données globales sur la rémunération (Emplois permanents)

Budget de fonctionnement

43 938 565 €

Charges de personnel

36 006 840 €

Part des charges de personnels

81,9%

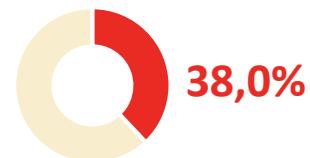
79,4%

Moyenne de la strate (2023)

Rémunérations des agents sur emploi permanent

Rémunérations annuelles brutes	20 591 697 €
Primes et indemnités versées	7 825 473 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires	435 344 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	124 467 €

Part des primes



- Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
- Votre collectivité a rémunéré 316 75 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations (Emplois permanents)

Moyenne selon le statut

Fonctionnaires	46 666 €
Contractuels permanents	41 048 €

- La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 46666 €

Moyenne selon la catégorie

Catégorie A	69 979 €
Catégorie B	51 256 €
Catégorie C	41 603 €

- La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 41603 €

Moyenne selon le genre

Hommes	47 916 €
Femmes	40 269 €

- La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 40269 €

Moyenne globale

46 581 €

- La rémunération moyenne annuelle brute est de 46581 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

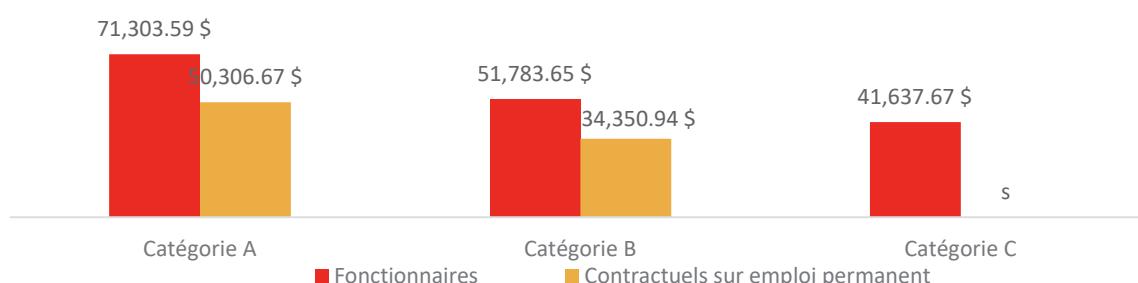
Catégorie A -29,2%

- L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie B

Catégorie B -43,7%

Catégorie C -21,3%

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



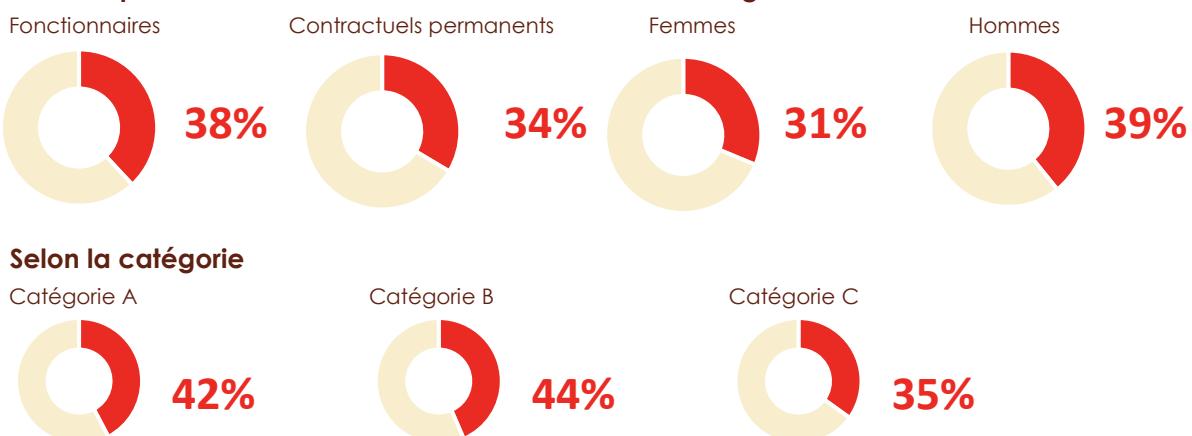
Primes (Emplois permanents)

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute :	Rémunération statutaire	11 985 492 €
	Primes	7 825 473 €
20 591 697 €	SFT*	219 607 €
	HSC	435 344 €
	NBI*	124 467 €
	IR*	1 314 €

*uniquement des fonctionnaires

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre



Rémunérations et primes selon le genre (Emplois permanents)

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	53 288 €	s	37 728 €	-	31 969 €	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Incendie secours	72 383 €	82 026 €	s	55 591 €	41 379 €	43 468 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	s	54 818 €	35 962 €	41 518 €	s	32 154 €
Moyenne toute filière	58 319 €	75 339 €	37 863 €	54 408 €	35 202 €	42 717 €

Part des primes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	37,7%	43,9%	30,2%	45,7%	28,2%	35,9%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires



IFSE et CIA (Emplois permanents)

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	14 995 €	8 179 €	5 227 €	20 400 €		
Technique	14 094 €	8 027 €	4 871 €	14 990 €	9 687 €	4 893 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative		7 159 €				
Technique	20 402 €	7 624 €		13 617 €	7 661 €	

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	-5 405 €						-185 €					
Technique	-897 €	-1 660 €	-22 €	6 785 €	-37 €		353 €	-21 €	359 €		205 €	

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **novembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire

Version 1



FOCUS RASSCT 2024

Les accidents de service

Nombre d'accidents

94**45,7%**

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

981**50**

Nombre d'agents arrêtés

Nombre de jours par accident

10

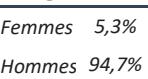
en moyenne

Filières

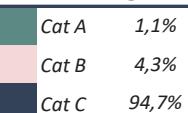
Hommes Femmes Ensemble %

Administrative	0	1	1	1%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	86	4	90	96%
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	3	0	3	3%
Ensemble	89	5	94	

➤ Selon le genre



➤ Selon la catégorie



EMPLOIS PERMANENTS

0,6%

Taux d'exposition

11,1%

Taux de fréquence

11,1%

Indice de gravité*

19,2*Durée moyenne des arrêts

Les accidents de trajet

Nombre d'accidents

0**0,0%**

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

0**0**

Nombre d'agents arrêtés

Nombre de jours par accident

0

en moyenne

Filières

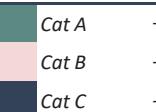
Hommes Femmes Ensemble %

Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

➤ Selon le genre



➤ Selon la catégorie



EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité*

0,0*Durée moyenne des arrêts

Les maladies professionnelles



Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%	
Administrative	0	0	0		» Selon le genre
Animation	0	0	0		
Culturelle	0	0	0		
Incendie secours	0	0	0		
Médico-sociale	0	0	0		
Médico-technique	0	0	0		
Police municipale	0	0	0		
Sociale	0	0	0		
Sportive	0	0	0		
Technique	0	0	0		
Ensemble	0	0	0		

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,0%	0,0%	0,0%	0,0

*Durée moyenne des arrêts

EMPLOIS PERMANENTS

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année

0

suite à une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnelle

0

% des propositions acceptées

demande

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année

Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme

Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs

Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Mises en disponibilité d'office

Retraite pour invalidité

Licenciement pour inaptitude physique

Femmes

0

0

1

0

0

0

0

0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention

14

en ETPR

Assistants de prévention*	13	Médecins de prévention**	0
Conseillers de prévention*	1	Infirmiers**	0
ACFI*	0	Autres personnels*	0

*en nombre d'agents

**en ETPR

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

51

871 850 €
Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	7	0 €
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	0 €	44	0 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	0 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	871 850 €		

Montant en € Nombre de jours Coût moyen

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2009)



Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**



Existence d'une démarche de prévention des **TMS**



Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**



Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**



Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**



Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

6

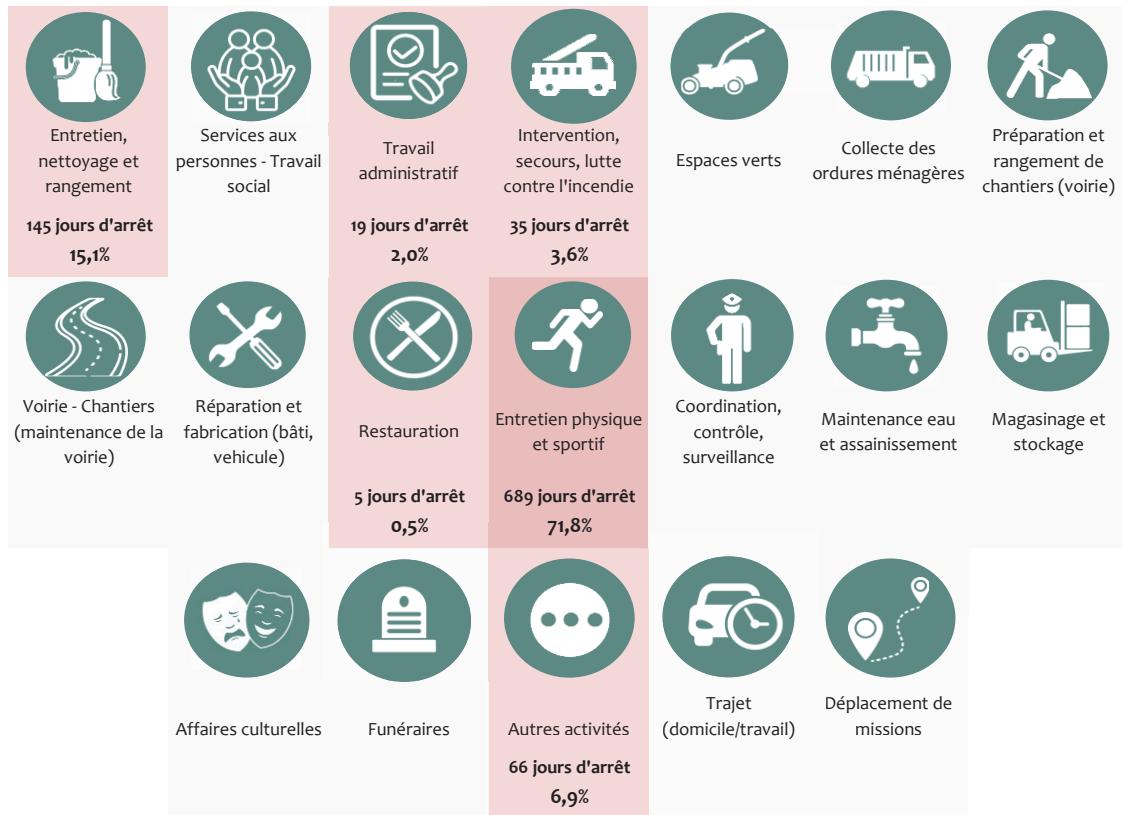
Nombre de réunions du FSSSCT

3

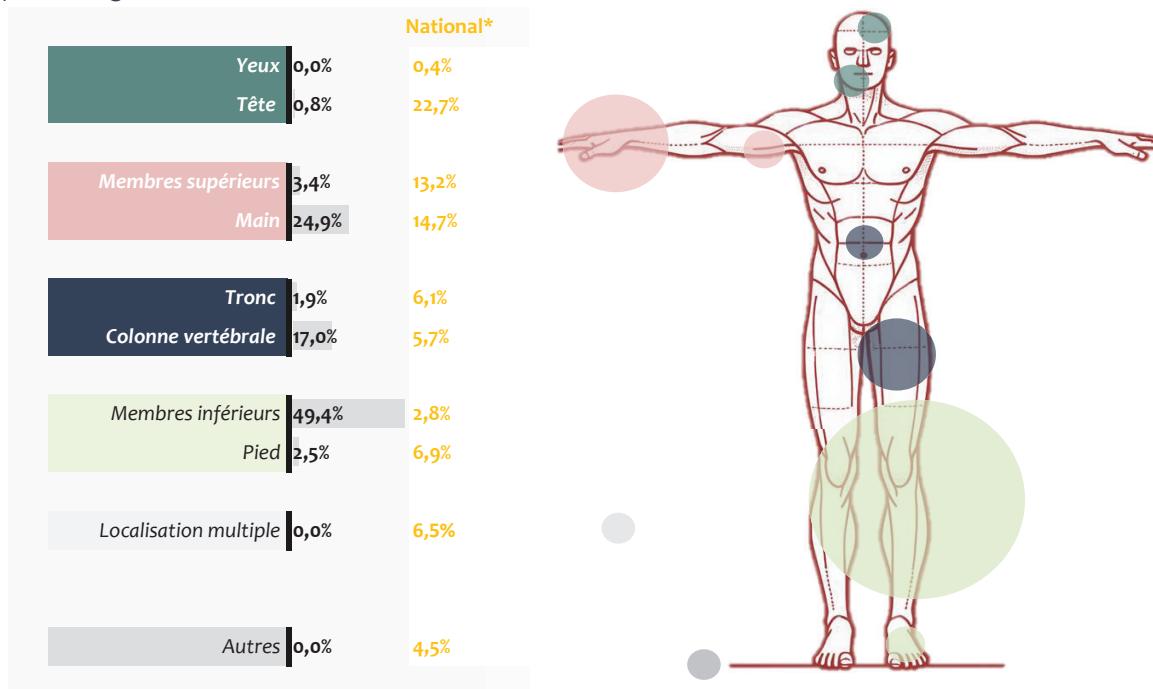
18
Nb de jours cumulés
d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de l'accident de travail



Principaux sièges de lésions des accidents de travail

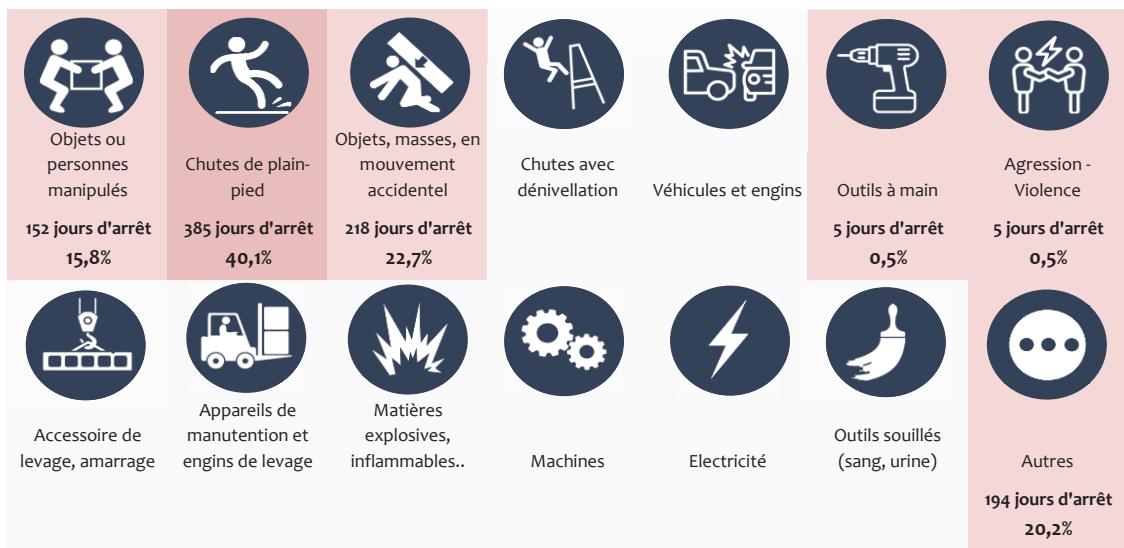


*Données FPT RSU 2022

► Le siège principal de lésions des accidents de travail se situe aux membres inférieurs représentants

49,4% des jours d'arrêts liés aux accidents de travail.

Principaux éléments matériels liés aux **accidents de travail**



► Le principal élément matériel lié aux accidents est la chute de plain-pied (40,1% des jours d'arrêts)

Principales natures de lésions liées aux **accidents de travail**



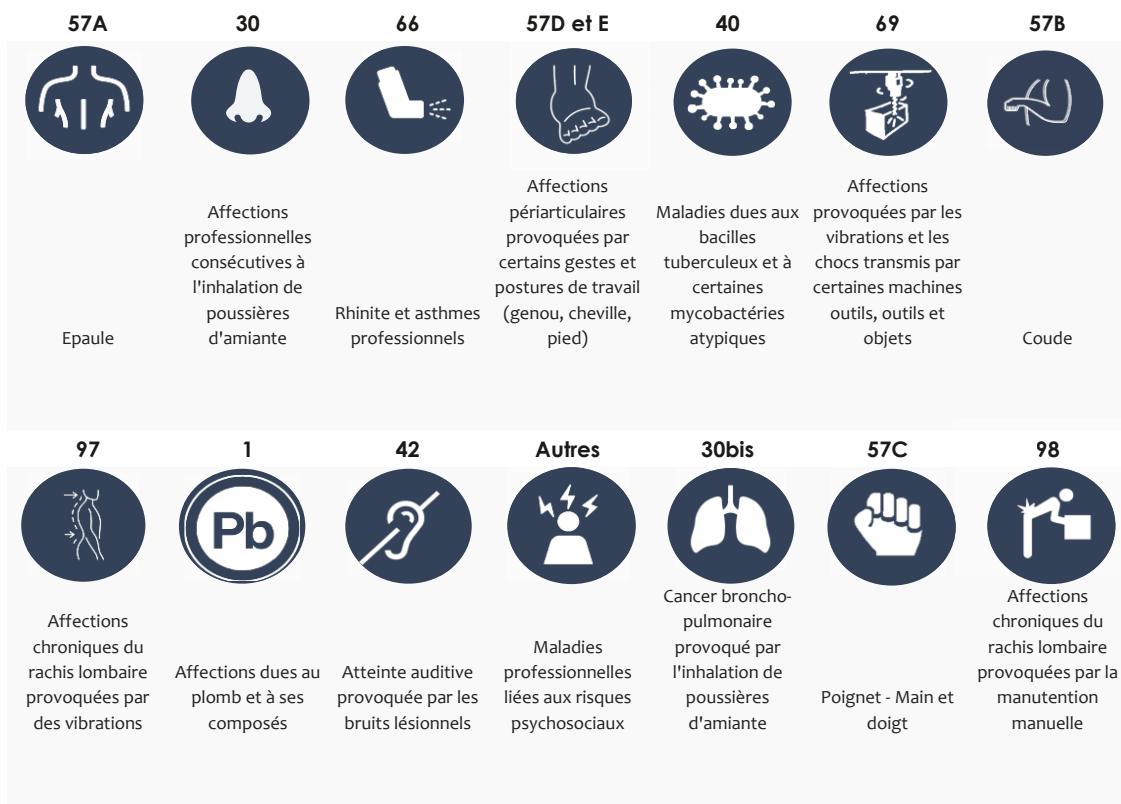
► La principale nature de lésions liée aux accidents est l'atteinte ostéo-articulaire et/ou musculaire (90,41% des jours d'arrêts)

Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux maladies professionnelles



Principaux types de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



- Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✗
Existence d'un diagnostic RPS	✗
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✗
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✗
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✗
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	0
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte ou de retrait	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✗

- Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **novembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire

Version 1



www.sdis71.fr


© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX  03 85 35 35 00  contact@sdis71.fr

